RE'PONSE
POUR
M. L'EVESQUE D'AUTUN
AU FACTUM
DES CHANOINES DE VEZELAY.



UOY-QUE le Factum des Chanoines de Vezelay ſoit ſuffiſamment détruit par les contredits de M. l'Eveſque d'Autun, & que devant des Juges éclairez on ne couvre point par des paroles le defaut d'vne mauvaiſe cauſe; neanmoins pour ne pas laiſſer aux Chanoines de Vezelay le pretexte de dire qu'on n'y a pas répondu, on le va faire article par article, & on rapportera meſme ce Factum tout entier, afin qu'ils ne ſe plaignent pas qu'on ait diſſimulé ou affoibli aucunes de leurs raiſons. C'eſt par là qu'on en connoiſtra la juſte valeur: car il eſt aiſé de donner quelque couleur aux plus mauvaiſes, tant que l'on parle tout ſeul; mais tout ce vain éclat ſe diſſipe par l'oppoſition de la verité.

FACTUM,

Pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe ſeculiere & Collegiale de Sainte Marie Magdeleine de Vezelay.

I.

MONSIEUR *l'Eveſque d'Autun a eu raiſon de dire dans l'avertiſſement qu'il a fourni*, que

RE'PONSE

DE

M. L'EVESQUE D'AUTUN

A CE FACTUM.

I.

IL y a trop de grands exemples de la bonne juſtice du Parlement ſur le fait des exemptions, &

ils sont trop recens, pour presumer que M. l'Evesque d'Autun ait apprehendé d'y porter cette cause. Mais la raison qui l'a obligé à avoir recours au Conseil, est trop visible, pour donner lieu à aucun des soupçons que l'Auteur du Factum allegue. M. l'Evesque d'Autun est chargé du soin d'vn des plus grands Dioceses de France, sa qualité de President né & perpetuel des Etats de la Province de Bourgongne l'oblige encore de vaquer aux affaires de cette Province, dont il est presentement Elû pour le Clergé; & on peut juger combien d'années les Chanoines de Vezelay, qui ne cherchent qu'à fuïr, auroient fait durer une affaire de cette nature. Est-ce donc une chose fort extraordinaire, que le Roy voulant que la cause de Monsieur l'Evesque d'Autun y soit promptement jugée, luy ait fait la mesme grace qu'à feu Monsieur d'Attichy son predecesseur, dans vne affaire semblable qu'il avoit contre son Chapitre, & à beaucoup d'autres Prelats dont il seroit facile de rapporter les exemples & les Arrests? Ainsi cette évocation ne donne aucun lieu à l'Auteur du Factum de conclure qu'il n'y a point d'affaire tant soit peu importante *qui ne doive estre portée au Conseil en premiere Instance.*

cette cause est extraordinaire au Conseil. *En effet, il y a lieu de s'étonner qu'il l'ait tirée du Parlement de Paris, qui est la Iurisdiction naturelle, où elle devoit estre traitée, pour la porter directement au Conseil. Car encore que la Iustice Royale soit toûjours la mesme, il est pourtant vray qu'elle est répanduë en diverses parties du corps de l'Etat, à chacunes desquelles elle a attribué des fonctions particulieres, & qu'elle nous a appris par ses Ordonnances qu'elle n'entendoit point connoistre dans son Conseil des differens particuliers de ses Sujets, dont la connoissance appartient aux Parlemens où elle preside toûjours par son autorité; & si la pretention de Monsieur l'Evesque d'Autun a lieu, il n'y a point d'affaire tant soit peu importante qui ne doive estre portée au Conseil en premiere Instance.*

II.

Ce qui doit étonner les Chanoines de Vezelay est le defaut de leurs titres, & le mépris visible qu'ils ont fait de l'autorité Episcopale, aussi-bien que des Arrests du Conseil. Si leurs titres estoient en bonne forme, & si leur procedé avoit

II.

C'est pourquoy les Chanoines de Vezelay ne peuvent pas dissimuler que cette voye extraordinaire que ce Prelat a affectée, ne les étonne. Des yeux foibles comme les leurs ne sont pas accoûtumez au grand éclat de la Majesté Royale qui les éblouït, & leur ame timide leur

fait envisager plûtost l'adresse & le credit de leur adversaire qui les épouvente, que la justice souveraine du Conseil qui les rassure. Ils auroient pû prendre le parti d'vn silence respectueux, s'ils n'eussent apprehendé que l'on ne luy eust donné vne mauvaise interpretation, & le mesme respect leur ouvre la bouche par obeïssance aux ordres souverains du Roy, dans la confiance qu'ils ont que Sa Majesté, mieux informée qu'elle ne l'a esté lorsque Monsieur l'Evesque d'Autun a obtenu la Letre de Cachet, en vertu de laquelle la cause a esté retenuë au Conseil, renvoyera les parties au Parlement de Paris, conformément à l'article 41. de l'Ordonnance de Blois.

esté moins violent, ils n'apprehenderoient pas d'envisager la Majesté Royale; au contraire, ils la regarderoient comme un asyle où les plus foibles n'ont rien à craindre des plus puissans. Ils sont convaincus de cette verité, & ils le sont aussi, que ceux qui ont des pretentions injustes, ont tout à craindre de la justice du Conseil. Voilà la veritable cause de cette timidité affectée, qui n'est pas seulement injurieuse à M. l'Evesque d'Autun, mais encore à Messieurs du Conseil, puisque par là ces Chanoines veulent faire entendre, que ceux qui le composent sont plus capables d'estre trompez par l'adresse, ou emportez par le credit, que les autres Juges. On va voir dans la suite combien ce discours est mal-fondé, & combien il est facile à M. l'Evesque d'Autun en n'employant que l'autorité des Loix & la raison, de renverser en quelque Tribunal que ce soit tout ce que les Chanoines de Vezelay alleguent pour soûtenir leur exemption pretenduë.

III. IV. V.

Il s'agit des droits & de la jurisdiction de l'Eglise de Vezelay. Ils sont établis sur trois titres les plus invincibles qui ayent jamais esté. Le premier est le titre mesme de la fondation de cette Eglise, dont le droit est inviolable. Le second est celuy d'une possession de plus de neuf siecles, qui feroit de soy-mesme le plus puissant de tous les titres. Et le troisiéme est vne Bulle autorisée par des Letres Patentes du Roy, registrées au Parlement de Paris, en grande connoissance de cause.

III. IV. V.

Les grands mots ne coûtent rien à l'Auteur du Factum; il promet des titres invincibles, parce qu'il sçait, qu'il en faut de cette qualité pour établir vne exemption. Mais l'examen de ces mesmes titres fera voir qu'il ne tient rien de ce qu'il promet.

VI.

On n'a pas ouï dire que les Evesques eussent besoin d'autre chose, que du droit commun pour établir leur Jurisdiction sur tout ce qui est de leur Diocese. C'est à ceux qui se pretendent exempts, à faire voir qu'ils le sont.

VI.

Monsieur l'Evesque d'Autun oppose à tout cela le droit commun. Mais il est aisé de faire voir que jamais l'Eglise de Vezelay n'a appartenu à la Iurisdiction de Messieurs les Evesques d'Autun ; qu'elle a des droits particuliers qui luy ont esté attribuez par la Loy de sa naissance, & qu'elle est neé libre de la sujétion de son Empire.

VII.

On ne trouvera pas dans tout le procés, que M. l'Evesque d'Autun bastisse sur ce fondement, qu'il n'y a point d'exemptions valables, & que le Concile de Trente & les Ordonnances d'Orleans & de Blois les ont abrogées. Il a plu à l'Auteur du Factum de le supposer pour se donner un beau champ à traiter une question generale, sur laquelle on le laissera s'égayer tant qu'il luy plaira; mais sa cause n'en sera pas meilleure. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, & ce n'est pas aussi la consequence que M. l'Evesque d'Autun pretend tirer de ce qui est dit dans ses écritures du droit des Evesques, & des fondemens sacrez sur lesquels il est établi. Si quelqu'un en veut étendre les suites plus loin, à la bonne heure. Pour luy, tout ce qu'il veut inferer de ces principes si solides, c'est que le droit des Evesques étant établi par JESUS CHRIST, confirmé

VII.

Toutes les raisons de Monsieur l'Evesque d'Autun vont à établir une étrange proposition, & à laquelle neanmoins les esprits moins éclairez peuvent se laisser surprendre, qui est que tout se doit regler par le droit commun, & qu'il n'y a point d'exemption, ni de privilege qui soient valables. C'est à quoy tendent ses argumens, quand il dit que le droit des Evesques est établi sur l'Evangile, que les Conciles de Calchedoine & de Latran, ausquels on ne deroge point, ou ausquels on ne peut deroger, empeschent les exemptions ; que le Concile de Trente & les Ordonnances d'Orleans & de Blois les ont abrogées, & que les Arrests, soit du Conseil, soit des Parlemens, les ont condamnées.

Si cela est, il ne faudroit point de dispute ; il ne faudroit point tenir tant de parties dans les langueurs de tant de procés ; il ne faudroit point tant d'affectation de Iuges, & tant de conflits de Iurisdiction ; il ne faudroit point tant

d'adresse & de credit pour rendre le droit commun victorieux. Il ne faudroit qu'vne Declaration, ou vn Arrest qui declarast nuls tous privileges & toutes exemptions, & qui soûmist toutes les Eglises, les Chapitres, & les Monasteres au droit commun de Messieurs les Evesques.

par les Apostres, autorisé par les Conciles generaux inviolablement suivis dãs la pureté des premiers siecles, on doit toûjours pancher à ramener les choses autant qu'il est possible à cette premiere pureté; & que quand il s'agit de dépoüiller vn Evêque du droit qu'il a par l'institution de JESUS CHRIST mesme, on ne doit rien admettre qui n'ait des fondemens certains, clairs & incontestables; en sorte que le moindre defaut qui se trouve dans ce que les pretendus privilegiez alleguent, est essenciel & capital, & decide en faveur de l'Evesque.

Voilà la consequence naturelle qui se tire de cette institution divine, & le principe incontestable sur lequel toutes causes d'exemptions se doivent traiter. On verra dans la suite combien il s'en faut, que ce qu'alleguent les Chanoines de Vezelay ne soit clair & certain; & il n'en faudroit point d'autre preuve que leur Factum mesme : car des titres formels & precis n'auroient pas besoin de tant de paroles, & de tant d'artifice.

VIII.

Comme cela n'est pas, il faut dire qu'il y a des Eglises qui ont des droits, des usages, & des privileges particuliers, dans lesquels elles doivent estre maintenuës, & que le droit commun n'a lieu que lorsqu'il est tout seul, & qu'il n'y a rien de contraire.

Ces droits d'exemptions sont si frequens & en si grand nombre en France, que l'on peut dire qu'ils forment vne espece de droit commun. Et en effet, il n'y a presque point d'Eglise tant soit peu considerable qui n'en jouisse.

VIII.

Les exemptions sont en tres-peu d'Eglises de France, & il y en a encore moins de veritables qu'il n'en paroist. Celles qui sont reconnuës sont mesme presque toutes differentes; les unes sont reelles, les autres personelles; quelques-unes sont perpetuelles, & il y en a qui ne sont que pour un temps. Le droit commun au contraire est toûjours uniforme, estant divin, positif & general. Où est-ce donc que l'Auteur du Factum a pris que les exemptions forment une espece de droit commun? Ne sçait-il pas que le droit commun n'est autre chose, que l'ordre ancien & naturel de l'Eglise? & comment a-t-il pû concevoir que ce qui est contraire à cét ordre-là pust devenir cét ordre mesme?

IX.

De six-vingts Eglises Cathedrales qu'il y a en France, il n'y en a pas trente de privilegiées, encore de ces trente y en a-t-il qui auroient bien de la peine à soûtenir leurs privileges, si on les attaquoit. Celle d'Autun que l'Auteur du Factum remarque en particulier, peut servir de preuve à cette verité, puisque les Chanoines de cette Eglise dans le premier examen de leurs titres ont perdu avec dépens le privilege, par lequel ils soûtenoient, comme ceux de Vezelay, qu'ils estoient en droit & en possession d'envoyer ceux de leur Corps prendre les Ordres de tel Evesque qu'ils vouloient choisir sur leurs Dimissoires : ils en avoient ainsi usé de temps immemorial. Cependant par Arrest contradictoire du Conseil du 28. Mars 1662. l'excommunication prononcée par feu M. d'Attichy predecesseur de M. l'Evesque d'Autun, contre deux Chanoines, pour s'estre fait promouvoir aux Ordres sur les Dimissoires du Chapitre, est confirmée, avec défenses aux Chanoines de prendre les Ordres d'autre que de M. l'Evesque d'Autun, ou sur ses Dimissoires.

IX.

Il n'y a gueres d'Eglises Cathedrales qui ne soient exemptes, & qui n'ayent une Iurisdiction particuliere. Le Chapitre de Paris est exempt, & ne reconnoist point la Iurisdiction de Monsieur l'Archevesque. Celuy d'Autun, où est le Siege du Prelat qui forme la contestation, jouït de ce mesme droit ; & celuy de Lyon qui est la Metropole, en a encore de plus avantageux. Il faudroit parcourir tous les Chapitres des Cathedrales, & on trouveroit que de qu'il y a, il y en a exempts.

Toutes les Saintes Chapelles du Royaume ont toutes une Iurisdiction indépendante, qu'on ne leur peut contester.

X.

Cette proposition auroit eu besoin de preuve : car elle est certainement fausse, au moins à l'égard des Collegiales, comme il se voit à Paris, où il n'y en a pas une d'exempte.

X.

Comme la plusṗart des Collegiales sont de quelque fondation particuliere, elles ont aussi presque toutes quelque privilege, ou par une exemption absoluë, ou par une Iurisdiction subordonnée.

XI.

Il ne s'agit pas d'examiner icy quels sont les Monasteres exempts ;

XI.

Pour les Monasteres, il y en a bien plus d'exempts, qu'il n'y en a qui ne le

sont pas , & mesme les plus anciens jouissent d'une plus entiere exemption.

Cette police a esté reconnuë & autorisée par l'Eglise universelle assemblée au Concile de Basle, dont les Canons ont esté transcrits dans la Pragmatique Sanction, qui fait la Doctrine que nous appellons celle des saints Decrets, & ont esté conservez dans le Concordat qui fait nostre derniere Iurisprudence.

mais l'Auteur du Factum se trompe visiblement en ce qu'il dit des anciens, puisque autrefois il n'y en avoit point qui ne fust soûmis à la Jurisdiction de l'Evesque, comme il paroist non seulement par les Conciles, mais aussi par les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, qui portent, *Monachos per unamquamque civitatem subjectos esse Episcopo.* Le Concile de Trente & les Ordonnances de Blois y ont eu si peu d'égard, qu'ils les ont tous soûmis à la Jurisdiction ordinaire, s'ils ne se mettoient en Congregation.

XII.

Pragmat. T. de Causis. §. Statuit & decrevit quòd in partibus ultra quatuor dietas à Romana Curia distantibus, omnes quæcunque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, & electionum Ecclesiarum Cathedralium & Monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad Sedem Apostolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, QUI DE JURE, AUT CONSUETUDINE PRÆSCRIPTA, VEL PRIVILEGIO COGNITIONEM HABENT, terminentur & finiantur.

Concordat. T. de Causis. Statuimus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos Judices in partibus, QUI DE JURE, AUT CONSUETUDINE PRÆSCRIPTA, VEL PRIVILEGIO ILLARUM COGNITIONEM HABENT, terminari & finiri debeant.

XII.

Les termes de la Pragmatique Sanction & du Concordat se doivent entendre selon le droit, *de jure*, c'est à dire, la Jurisdiction ordinaire, & le droit commun, *aut consuetudine præscripta.* Cela s'entend de la prescription Canonique d'un Evesque contre un autre Evesque, parce qu'ils ont tous deux mesme caractere & mesme Jurisdiction; ou d'une prescription fondée sur un titre. C'est ce que dit M. Guimier dans son Commentaire sur le Chapitre de la Pragmatique Sanction. *Quando quis vult præscribere Iurisdictionem in alieno territorio, opus est titulo, cùm jus commune resistat: nam possessio à jure damnata non juvat possessorem, nisi probet de privilegio aut titulo & possessione immemoriali.* Cela est conforme à la decision du Chap. *Si diligenti de præscript.* où il est dit, que *in præscriptione rerum Ecclesiasticarum bona fides*, c'est la possession *& justus titulus exiguntur.* La glose sur ce Chapitre le dit encore plus net-

tement, & conclut que *præſcriptio jus creatum evocat & denotat ; jus autem novum non creat.* La deciſion en eſt encore toute formelle au premier Chapitre, *de præſcript. in Sexto*, qui porte en termes formels : *Qui rem præſcribit Eccleſiaſticam, ubi eſt & jus contrarium, bona fides non ſufficit, ſed juſtus titulus exigitur. Vel privilegio*, c'eſt à dire, un privilege formel, precis & autentique, comme il eſt dit au Chap. *Porro de privilegiis & exceſſibus privilegiatorum*, & au Chap. *Accepimus de fide inſtrumentorum.* Or, comme on a fait voir dans les contredits & dans les écritures de M. l'Eveſque d'Autun, le Chapitre de Vezelay ne ſçauroit avoir d'exemption, ni de Juriſdiction par preſcription, puiſqu'il n'a point de titre valable, & que ſans titre on ne preſcrit point contre la Juriſdiction de ſon Eveſque.

Voilà donc les trois titres auſquels on peut poſſeder la Iuriſdiction ; ou en vertu du droit commun, ou en vertu d'une poſſeſſion preſcrite ; ou en vertu d'un privilege. De jure, aut conſuetudine præſcripta, vel privilegio.

XIII.

Jamais ni le Concile, ni la Pragmatique, ni le Concordat, ni les Arreſts n'ont maintenu les Chapitres, ni les Monaſteres dans l'exemption, ni dans la Juriſdiction ſur la ſeule preſcription. C'eſt vn fait de notorieté publique, & ſi le fondement de la ſeule preſcription eſtoit valable, les privileges des Chapitres de Chartres, de Perigueux, de Bayeux, de Sens, & ceux des Abbayes de S. Vallery, de Sainte Genevieve, de S. Germain des Prez, & de tant d'autres ſeroient encore en leur entier.

XIII.

On convient que les Eveſques ont la Iuriſdiction de droit commun, s'il n'y a rien de contraire.

Mais il faut qu'on demeure d'accord que le Concile, la Pragmatique, & le Concordat reconnoiſſent que d'autres que les Eveſques peuvent avoir droit d'exercer la Iuriſdiction, ou par privilege, ou par preſcription.

C'eſt ſur ce principe que par pluſieurs Arreſts des Cours du Royaume, on a maintenu des Chapitres ou des Monaſteres en la poſſeſſion de l'exemption, ou de la Iuriſdiction ſpirituelle.

XIV.

On ne rapporte point cét Arreſt, & s'il y a eu quelques exemptions maintenuës ſur des titres valables, il y en a eu ſans comparaiſon davantage qui ont eſté abolies par defaut

XIV.

Un des plus fameux exemples eſt celuy de l'exemption du Chapitre de l'Egliſe d'Angers, en laquelle il a eſté maintenu avec toute Iuriſdiction, meſme ſur les Eccleſiaſtiques & Laïques de pluſieurs

plusieurs Paroisses, contre Monsieur Miron Evesque d'Angers, par Arrest du Parlement de Paris, du 19. *Mars* 1616. *& par un autre du , dans lequel défunt Monsieur Bignon, Avocat General, établit les maximes qui peuvent servir de decision pour ces sortes de causes.*

defaut de bons titres. On peut voir sur cela les sçavans Plaidoyez de M. Talon; & principalement celuy qu'il a fait sur la cause du Chapitre de Sens, dans laquelle il se rendit appellant comme d'abus de la Bulle d'exemption, ainsi qu'avoit fait auparavant M Capel Avocat General sur l'exemption du Chapitre d'Angers qui perdit sa cause. L'Arrest où le plaidoyé de ce Magistrat est inseré, se trouve dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. On peut voir enfin celuy de feu M. l'Avocat General Bignon inseré dans l'Arrest rapporté par le sieur Gautier contre l'Abbesse de la Regle de Limoges, & les sçavantes Notes que cét illustre Magistrat a faites sur les Formules de Marculphe.

XV.

Il y a un autre Arrest du 16. *Fevrier* 1654. *rendu à l'Audience du Rolle de Paris, en la Grand'Chambre du Parlement, pour le Prieur de Saint Pierre de Chaumont au Vexin, qui estoit Monsieur l'Abbé de Basoches, depuis Evesque de Cesarée, contre Monsieur l'Archevesque de Roüen, par lequel on juge que non seulement le Prieuré estoit exempt, mais qu'il joüissoit des droits Episcopaux dans son territoire, mesme sur les Curez: les Plaidoyers des Avocats, & celuy de Monsieur Talon, Avocat General, en expliquent la question.*

XV.

Voicy le prononcé de cét Arrest, par lequel on jugera s'il est bien allegué. *La Cour sur l'appel de la citation dit, qu'il a esté mal, nullement & abusivement jugé, sans prejudice des privileges du Prieur, & autres clauses, desquels il joüira suivant ses titres & sa possession.*

XVI.

Dans les anciennes Decretales, le Titre de Privilegiis *est mis exprés pour autoriser ces sortes de Priviletes, par lesquels plusieurs Eglises sont exemptes de la jurisdiction de l'Evesque Diocesain, & possedent elles-mesmes cette jurisdiction.*

XVI.

Ce titre est pour donner les marques des veritables exemptions, & détruire les fausses.

XVII. | XVII.

Ce Chapitre eſt tronqué & mal rapporté : car l'Abbé de Heveſch alleguoit un titre du Pape Celeſtin, autoriſé par quelques Rois, & la poſſeſſion ſur ce titre : & l'Eveſque de Vigori diſoit, que la poſſeſſion en vertu de ce titre ne pouvoit eſtre alleguée, dautant que ſon Siege avoit vaqué pendant les quarante années. Et ſur cela le Pape Innocent III. commet deux Eveſques pour juger ce different, & leur mande que l'on admette l'Eveſque à faire la preuve de ce qu'il avoit avancé ; & que s'il ne rapporte pas ſa preuve, on adjuge les Egliſes à l'Abbé qui rapportera titre & poſſeſſion. Cela ne ſert donc de rien pour faire paſſer cette fauſſe maxime, *que l'on peut acquerir exemption & juriſdiction par la ſeule preſcription*, dont le contraire a eſté decidé en termes formels & precis par le meſme Pape Innocent III. au Chap. *Cùm non liceat*, au tit. *de præſcript.* pour l'Archeveſque de Bragues, contre certains Prieurs de ſon Dioceſe qui alleguoient la preſcription pour s'exempter de ſa juriſdiction. Et ce Pape dit, qu'il s'étonne de la temerité de ces Prieurs, & leur ordonne d'obeïr à cét Archeveſque, comme les autres Clercs de ſon Dioceſe, *præſcriptione temporis non obſtante.*

Au Chapitre Auditis, de præſcriptionibus, *l'Eveſque de Vigori en Angleterre diſoit contre l'Abbé de Heveſch, comme fait Monſieur l'Eveſque d'Autun aujourd'huy contre l'Abbaye de Vezelay, que les Egliſes luy eſtoient ſoûmiſes de droit commun.* Super Eccleſiis quas Epiſcopus aſſerit ad ſe Diœceſana lege ſpectare. *L'Abbé au contraire les ſoûtenoit exemptes, & le Pape Innocent III. les declare exemptes.* Verùm tanto tempore probantur per teſtes ab Abbatibus de Heveſca pleno jure poſſeſſæ, ut videantur in eis Epiſcopale jus legitimè præſcripſiſſe. *Et il renvoye l'Abbé abſous de la demande de l'Eveſque :* Adjudicantes illas Abbati pleno jure ſubjectas, Epiſcopo ſuper illis ſilentium imponatis.

XVIII. | XVIII.

Cét Abbé rapportoit un titre en bonne forme & precis, & ceux de Vezelay n'en rapportent point ; par conſequent point de parité.

Le meſme Pape au Chapitre Cùm olim *du meſme titre, decide la meſme queſtion entre un Eveſque & un Abbé. L'Eveſque alleguoit le droit commun.* Ad fundandam intentionem tuam jus commune principaliter allegabas, cujus auctoritate dicebas

universa spiritualia in prædictis locis quæ sunt in Diœcesi tua constituta, ad te tanquam ad Diœcesanum Episcopum pertinere. *L'Abbé au contraire alleguoit un privilege accordé par les Papes.* Abbas privilegium Gregorii VII Papæ prædecessoris nostri exhibuit, per quod tam Monasterium quàm plebs & Capellæ prædictæ videbantur libertate donatæ. *Et le Pape juge que l'Abbaye devoit joüir de ses privileges.*

XIX.

Ainsi tous ces grands lieux communs de citations entassées les unes sur les autres, par lesquelles on pretend combatre les exemptions, ne servent de rien, parce qu'elles prouvent trop; elles prouveroient qu'il n'y a point d'exemptions qui soient legitimes. Or cette proposition est manifestement fausse, il peut y avoir, & il y a effectivement des exemptions legitimes. Tous ces discours generaux que l'on compose contre les exemptions en general, sont des dissertations qui sont bonnes pour entretenir la curiosité dans le cabinet, & non pas pour former une decision dans un Tribunal de Iustice, où l'on doit juger les choses en l'état qu'elles sont, & non plus sur des idées vagues de la speculation d'un Auteur critique.

XIX.

L'Auteur du Factum peut-il nous parler de lieux communs, aprés celuy qu'il vient de faire ? Il croit qu'il n'y a qu'à traiter de lieux communs & de speculations vagues les autoritez du Droit Civil & Canonique, les decisions des Conciles, les Decrets des Papes, la Doctrine des Peres, & les Ordonnances de nos Rois, dont on se sert pour combatre les fausses exemptions, & pour montrer qu'il y en a peu de vrayes. C'est neanmoins par ces sortes de lieux communs, qu'on en fait le discernement, & qu'on formera les maximes qui serviront à decider la cause dont il s'agit.

Cela supposé, il faut examiner les titres de l'Abbaye de Vezelay, sans s'arrester à cette objection du droit commun, qui n'a lieu que lorsqu'il n'y a rien de contraire, mais non pas lorsqu'il y a titre, ou possession.

Le premier titre est celuy de la fondation mesme.

XX.

L'Abbaye de Vezelay fut fondée du temps de Charles le Chauve par Gerauld ou Gerard de Roussillon, Comte, & Berthe sa femme, dans le neufiéme

XX.

Voicy ce que c'est que ce pretendu titre, une copie d'une autre copie prise d'un pretendu Chartulaire, qui n'est qu'un registre en papier,

qui ne peut faire nulle foy en Justice, n'estant faite ni sur l'original, ni en presence de témoins, ni de Juges qui ayent souscrit à l'acte, nulles parties interessées appellées, sans date de jour, ni d'année ; ainsi c'est gratuitement que l'on dit que cette Chartre a esté faite du temps de Charles le Chauve.

Mais quand la forme de cette piece seroit aussi bonne qu'elle est mauvaise, c'est un acte fait par un particulier qui pouvoit bien donner ses biens à des Monasteres; mais qui n'estoit pas capable de leur donner aucuns privileges: il ne pouvoit tout au plus que leur en souhaiter, & en demander pour eux au Pape ; ainsi quoy-qu'il ait pu dire dans cette Chartre pretenduë, ce n'est pas là ce qui fonde le privilege, s'il y en a ; c'est ce que le Pape accorde, & c'est ce que l'on verra plus bas.

siecle.

Ce Comte fonda par une mesme Chartre deux Monasteres de l'Ordre de S. Benoist, l'un d'hommes qui s'appelle Poultiers, *l'autre de Moniales dans le commencement, qui fut celuy de* Vezelay, *pour faire de continuelles prieres pour la memoire des Rois Louis le Debonnaire & Charles le Chauve, & les Reines leurs épouses, & pour celle du Comte Fondateur, & les siens.*

L'Auteur de ce Factum n'a pas pris garde qu'en joignant le Monastere de Poultiers à celuy de Vezelay, comme ayant les mesmes droits par la fondation du Comte Gerard, qui parle en effet de l'un comme de l'autre, il a fourni un grand argument pour détruire ce titre pretendu invincible des Chanoines de Vezelay. Car il faut sçavoir que le Monastere de Poultiers n'a presentement, & n'a jamais eu aucune jurisdiction, ni aucun territoire, & que les Benedictins de la Congregation de S. Vanne qui y sont, n'ont point d'autre exemption, que celle qui est commune à cette Congregation, comme on le peut prouver par bons actes, outre que cela est de notorieté publique : d'où il s'ensuit que l'Abbaye de Vezelay n'en a point aussi, & qu'elle n'a aucun droit d'en pretendre en vertu de ces mesmes titres.

XXI.

On diroit à entendre parler l'Auteur du Factum, que tout le territoire du Monastere de Vezelay a esté creé de nouveau par le Comte Gerard, & il faut que cela soit ainsi pour pouvoir dire qu'il n'a jamais esté assujéti à l'Evesque d'Autun.

XXI.

Ces deux Monasteres sont nez libres, il est dit expressément que la liberté est la condition de leur naissance, & c'est avec cét avantage que le Fondateur mesme les a établis. De sorte qu'ils ne furent jamais assujetis à l'Evesque d'Autun, ni pour leurs

Egliſes, ni pour tout le territoire qui leur appartient.

Car aprés avoir dit qu'on donne à celuy de Vezelay tout le territoire tel qu'il eſt aujourd'huy, In loco vel agro qui dicitur Veziliacus, in pago Avalenſi, in regno Burgundiæ, *le Fondateur marque la liberté de ce Monaſtere en quatre endroits.*

Car ce territoire faiſoit quelque partie du monde avant cette fondation ; il eſtoit ſans doute de quelque Dioceſe, & c'eſtoit *in pago Avalenſi*, qui eſt ſans conteſtation du Dioceſe d'Autun. Et cela ſe voit non ſeulement par la ſituation des lieux, mais encore par la pretenduë Bulle de Nicolas I. qui le dit en termes exprés. Il eſt donc faux que ce territoire n'ait jamais eſté aſſujéti à l'Eveſque d'Autun. Mais on n'a beſoin pour le prouver que de l'Auteur du Factum meſme : car aprés avoir dit icy que ce territoire n'a jamais eſté ſoûmis à l'Eveſque d'Autun, il dira bien toſt que ç'a eſté pour le dédommager de ce que cette fondation luy oſte, que le Pape luy a accordé le *Pallium*. Il reconnoiſt donc qu'il auroit falu le dédommager ; mais il faut qu'il reconnoiſſe encore qu'il auroit falu ſon conſentement. C'eſt aux Chanoines à le rapporter.

XXII.

Le premier eſt, qu'il le ſoûmet expreſſément au S. Siege. Hoc vero Monaſterium cum omnibus rebus ibi collatis, beatiſſimis Apoſtolis apud Romam ſubdidimus, & teſtamentario libello dato, æternè ſanctis Pontificibus Urbis illius, qui vice Apoſtolica annis ſequentibus ſedem tenuerint, ad regendum, ordinandum (non tamen ut beneficiaria poteſtate cuiquam dandi aut procambiandi licentia ſit) diſponendumque perpetuò commiſimus, vt eorum ſollicitis ſtudiis & vigili proviſione juxta noſtram devotionem Religio pietatis & honeſtatis ad gloriam Dei ſemper ibi excreſcat & fructus apud Deum propenſior generetur. *On ne*

XXII.

Bien que l'on ne ſe doive pas regler par les termes de ce pretendu Teſtament, dont on ne rapporte aucune preuve, mais par ceux de la Bulle qu'on dit avoir eſté donnée en conſequence, comme il vient d'eſtre remarqué ; & que d'ailleurs n'y eſtant parlé en termes precis ni d'exemption, ni de juriſdiction, ce titre ſoit inutile aux pretentions des Chanoines de Vezelay, leſquelles ne peuvent point s'établir ſur des conſequences, & ſur des interpretations douteuſes : on ne laiſſera pas de remarquer que tout ce que ce pretendu Fondateur a demandé, ne tend qu'à une pure protection : car quand il dit qu'il ſoûmet ce Monaſtere au Pape, *ad regendum, ordinan-*

peut rien concevoir de plus formel.

dum ; il ajoûte immediatement, *non tamen ut beneficiaria potestate cuiquam dandi aut procambiandi licentia sit.* Or un homme ne parleroit pas raisonnablement, si dans l'endroit mesme, où il donneroit au Pape le soin & la charge d'un Monastere, il inseroit cette condition, qu'il n'en pourra infeoder ni aliener les biens. Car comme ce sont des choses d'une nature toute differente, la restriction seroit hors de propos, si on entendoit ces mots, *regendum*, *ordinandum*, d'une administration spirituelle, au lieu qu'elle est de fort bon sens en les appliquant à une administration temporelle : sur tout aprés ces termes magnifiques, par lesquels il semble que le Comte Gerard donne le fonds en proprieté au Pape, quand il dit qu'il en fait l'Eglise Romaine heritiere ; ce qu'il reduit toutefois à une espece de redevance, parce qu'il estoit naturel de craindre, que celuy à qui on demandoit protection pour le temporel, n'étendist son pouvoir jusqu'à en aliener ou infeoder quelque partie. Mais quand la piece ne s'expliqueroit pas par elle-mesme, on ne pourroit pas pretendre, que ces termes, *ad regendum*, *ordinandum*, derogeassent aux droits de l'Evesque d'Autun, aprés ce qu'a écrit S. Gregoire dans son Epistre 67. à l'Abbé Agapit, où ce Pape parlant d'un Monastere qui avoit esté particulierement confié au S. Siege, use de ces termes : *Cujus loci ordinationem ita disponimus, ut tamen jura suis singulis Episcopis inviolata serventur.* Et qui peut douter que le Comte Gerard n'ait eu des sentimens conformes à ceux de ce grand Pape, puisqu'en mettant ses biens *sub tuitione & defensione Apostolica*, il implore en mesme temps la protection de tous les Evesques, *ut nostræ devotionis fautores & adjutores existant.*

XXIII.

Les devoirs dont ce Monastere est exempt par cette Chartre pretenduë ne sont que des servitudes reelles, personelles & temporelles, & non pas de la jurisdiction spirituelle. Voicy les termes : *Quidquid præfato Monasterio virorum nostra religiosa oblatione collatum est, &c. absque ullis exterioribus obsequiis & obsequiorum exactionibus permaneat illibatum.* En sorte

XXIII.

Le second est, que ce Monastere est declaré exempt de toutes sortes de devoirs, à l'exception de deux livres d'argent qui devoient estre payées au S. Siege. Excepto quòd pro benedictione annis singulis ad reverendissimam Sedem beatorum Apostolorum, cui loca eadem subdidimus, Romæ offerantur beato Pontifici Urbis libræ argenti duæ.

mesme qu'il ne veut pas, que le Pape puisse pour sa protection recevoir tous les ans plus d'une livre d'argent; & il entend que les Religieux de Vezelay, & les Religieux de Poultiers soient *liberi ab aliis exhibitionibus*; c'est à dire, de tous les devoirs & de toutes les charges qui pourroient diminuer le bien du Monastere, & vexer les Religieux, afin qu'ils pussent dans la tranquilité vivre plus regulierement, *ut sub quieto servitio regulariter vivant*. On ne peut pas dire que l'autorité & la jurisdiction de l'Evesque soient contraires à cette regularité, c'est plûtost ce qui la maintient; ainsi il n'y a point d'apparence de vouloir étendre cette exemption de droits temporels à la jurisdiction spirituelle. Et si ce droit de cens avoit esté offert à Rome pour quelque chose de spirituel, cette offre auroit esté simoniaque: si-bien qu'à considerer cette redevance annuelle que l'on offre aprés avoir demandé la protection du Pape, on voit nettement qu'il ne s'agit que du temporel.

XXIV.

Cela est conforme à ce que dit le Pape Alexandre III. au chapitre Recepimus, De privilegiis inspicienda sunt Ecclesiarum privilegia, & ipsorum tenor est diligentiùs attendendus, ut si fuerit deprehensum quòd Ecclesia quæ censum solvit, specialiter beati Petri juris exiftat, & ad indicium perceptæ libertatis, census annuus conferatur, non immeritò poterit speciali prærogativa gaudere.

XXIV.

Il paroist par ce chapitre qu'il y a deux sortes d'Eglises qui payent un cens au Pape quoy-qu'abusivement, & que cela ne soit pas toleré en France: les unes *ad indicium perceptæ protectionis*, les autres *ad indicium perceptæ libertatis*. Si c'est pour marque de l'exemption, il faut que cela soit dit en termes formels dans le titre, & qu'il porte expressément, que *Ecclesia beati Petri juris existat, & ad indicium perceptæ libertatis census annuus conferatur.* De sorte que s'il y a un chapitre dans tout le Droit qui ruine l'induction que l'Auteur du Factum veut tirer de cette clause, c'est justement celuy qu'il rapporte pour l'établir. Car dans ce pretendu titre il n'est point dit que ce cens est payé *ad indicium perceptæ libertatis*; au contraire par la pretenduë Bulle de Nicolas I. il est marqué que ce cens est donné *ad indi ium protectionis*; & cela ne signifie aucune exemption, & n'oste rien de la jurisdiction Episcopale, comme il est porté par ce chapitre, où il est dit en termes exprés: *Si verò ad indicium perceptæ protectionis census persolvitur, non ex jure Diœcesani Episcopi aliquid est subtra-*

ctum, comme il eſt encore decidé par le chapitre, *Ex parte tua*.

XXV.

La liberté de l'élection a toûjours eſté donnée, & cette liberté ni l'approbation ou confirmation du Saint Siege n'eſt pas vne marque d'exemption. Le Pontifical Romain marque qu'il y a deux ſortes de confirmations d'Abbez ou d'Abbeſſes, les unes ſe font par le Pape, les autres par l'Eveſque; mais l'une & l'autre font ſerment & vœu d'obeïſſance à l'Eveſque. Il y en a une preuve autentique dans le droit au chapitre, *Ne Dei Eccleſiam*, dans lequel eſt meſme rapporté le ſerment de l'Abbé general de Ciſteaux, qui doit dans ſon inſtallation promettre obeïſſance, ſoûmiſſion & reverence à l'Eveſque Dioceſain, & à ſes ſucceſſeurs. *Ego frater Abbas Ciſtercienſis Ordinis ſubjectionem reverentiam & obedientiam à ſanctis Patribus conſtitutam ſecundùm Regulam ſancti Benedicti, tibi, Domine Epiſcope, tuiſque ſucceſſoribus canonicè ſubſtituendis, & ſanctæ Sedi Apoſtolicæ perpetuò me exhibiturum promitto.*

XXV.

Le troiſiéme, Que les Abbé ou Abbeſſe doivent eſtre élus par le Monaſtere, avec l'approbation ou confirmation du S. Siege; ce qui n'avoit lieu alors que pour les Egliſes qui eſtoient immediatement ſoûmiſes.

XXVI.

Ces mots *rector aſſiduus, conſolator & tutor* ne ſignifient jamais Superieur immediat, mais ſeulement, que ſous la protection du ſaint Siege le Monaſtere ſera maintenu dans l'état de ſa fondation. Et ce qui le montre evidemment, ce ſont ces paroles du Fondateur: *Quandiu enim vita noſtra ſupereſt, eos ſub noſtra cura cum veſtra benedictione cupimus manere;* par leſquels le Fondateur declare que durant ſa vie il en prendra le ſoin, & qu'aprés ſa mort il prie le Pape & les Eveſques de le prendre, *poſt diſceſſum noſtrum.*

XXVI.

Le quatriéme, Qu'il eſt dit que le Souverain Pontife ſera le Superieur perpetuel de ce Monaſtere: Ut Apoſtolicæ Sedis Pontifex ſit eis rector aſſiduus, conſolator & tutor. *Et le Fondateur engage les Eveſques à entretenir la diſpoſition par des termes de prieres, qui ſont toûjours termes efficaces dans un Teſtament.*

XXVII.

Il y a mesme bien de l'apparence que ce Testament souscrit des plus illustres personnes de ce temps-là, le fut aussi de l'Evesque d'Autun qui se nommoit Adalgarius, & dont la signature mal copiée a esté mise ainsi, S. Ausgarii. *Ce fut cét Adalgarius Evesque d'Autun, qui obtint du Pape Iean VIII. la confirmation des privileges accordez par le Pape S. Gregoire aux Evesques d'Autun, dont il sera parlé cy-aprés.*

XXVII.

L'Auteur du Factum sçachant bien que dans les premieres exemptions le consentement de l'Evesque Diocesain, du Metropolitain & des Comprovinciaux a esté necessaire, il tasche d'inferer que le Testament dans lequel il pretend que celle de Vezelay est contenuë, a esté souscrit & consenti par Adalgarius Evesque d'Autun, dont le sing mal copié est, dit-il, celuy où on lit Ausgarii. Mais cette conjecture s'accorde mal avec la Chronologie: car cét Adalgarius ne fut Evesque d'Autun que trente-quatre ans aprés la date qu'on donne à ce pretendu Testament, comme on voit au II. Tome de *Gallia Christiana, page 39.*

XXVIII.

Outre la Chartre de la fondation, il y en a vne autre du mesme Comte Gerard adressée au Pape Nicolas, en forme de Chartre ou Letres Patentes, souscrite des mesmes personnes qui avoient souscrit celle de la fondation, par laquelle il declare encore, qu'il soûmet ces Monasteres à la jurisdiction du Saint Siege. Sacratissimæ ac reverendissimæ urbi & loco, ubi beatorum Petri & Pauli Apostolorum æterna memoria celebratur, decerneremus, subderemus atque dominationi sanctissimi Pontificis Urbis ipsius committeremus, ut videlicet dispositionem sive statum ipsorum Ecclesiastica pietate & firmitate idem Pontifex ordinaret.

XXVIII.

Cette Lettre n'est pas plus autentique que le pretendu Testament, il n'en paroist ni original, ni copie en forme. Mais enfin si on observe les mots qu'on a fait mettre en Romain, dans ce que l'Auteur du Factum rapporte, & si on y fait attention, on connoistra qu'ils ne marquent autre chose que la protection necessaire, afin que les biens que le Testateur donne à ce Monastere, luy soient conservez, & que son intention ne soit point frustrée : outre que, comme l'on a remarqué, ce pretendu Fondateur ne pouvoit que desirer une exemption, & non pas l'accorder.

Il repete ensuite toute la fondation, & ajoûte : Hæc itaque venerabilia

ſervorum Dei domicilia, unà cum Deo ibi ſervientibus ſive ſervituris, vobis, beatiſſime Pontifex, ſucceſſoribuſque veſtris propter reverentiam beatorum Apoſtolorum, quorum locum & vices ſortiti in Chriſti Eccleſia tenetis, tota ante Deum animi devotione commendamus, ſubdimus, & ad diſponendum noſtri deſiderii votum ſtabiliter per Apoſtolatus veſtri ſtudium perpetuò committimus, ut ea paterna in omnibus & Eccleſiaſtica pietate, miſericordiſſimaque diſpoſitione gubernare, tutari, & defenſare dignemini.

XXIX.

Quand ces mots ſeroient encore mis en plus groſſes lettres, ils ne ſignifient autre choſe, ſinon que ces filles par la protection du Pape jouïront en paix de leurs droits, c'eſt à dire, de ce que le Fondateur leur laiſſe franc & quitte de tous devoirs. Et ce qui fait voir manifeſtement que c'eſt le veritable ſens, c'eſt la clauſe qui ſuit: *Nulli niſi Apoſtolorum Principi & Vicario ejus in ſervitio obnoxii;* c'eſt à dire, n'eſtant chargez d'aucune autre redevance que d'une livre d'argent envers le Saint Siege, comme il a eſté remarqué.

XXIX.

La juriſdiction meſme de ces Monaſteres eſt établie, ut ſervi Dei in præfatis Monaſteriis à nobis conſtructis, vel Sanctimonialium Congregatione, de veſtra benedictione ſemper pendeant, juxta devotionem & deſiderium veſtrum licitè diſponant, regulariterque SUB SUO JURE per vos tutati & defenſati vivant, nemini quicquam præter charitatem debentes, nulli niſi Principi Apoſtolorum Vicarioque ejus in ſervitio obnoxii.

XXX.

Cela marque & deſigne l'adminiſtration & la conduite que les Abbez & Abbeſſes, Superieurs & Superieures ont & doivent avoir pour la diſcipline reguliere, & le ſoin qu'ils doivent prendre pour la conſervation du temporel; mais cela ne marque aucune juriſdiction,

XXX.

Et enſuite il explique de quelle maniere ſe devoit faire l'élection de l'Abbé & de l'Abbeſſe, leſquels devoient avoir toute juriſdiction, tant au dedans qu'au dehors. Qui vel quæ ſecundùm regularem Ordinem B. Benedicti intus foriſve liberè quæ ſunt juris Monaſteriorum provideant, & alacriter gratiam infundente Domino impleant.

XXXI.

Mais afin que l'Evesque Diocesain ne puſt prendre aucune juriſdiction ſur les perſonnes, ni ſur le lieu, il y a une excluſion expreſſe : Si poſt obitum noſtrum quælibet perſona, AUT DIOECESIS IPSIUS EPISCOPUS, CUI NEC ORDINATIO ALIQUA, NEC DOMINATIO LOCI CONCEDITUR, ſeu aliquis potentiorum, vel alius aliquis, Congregationem ſervorum, vel ancillarum Dei ſuaſu maligno perturbare tentaverit, &c. vel dominationes illicitas Monaſteriis, vel rebus Monaſteriorum à nobis ſtabiliter ibi contraditis exercere præſumpſerit, obſecramus veſtram reverendiſſimam paternitatem, &c. ut eum à communione Eccleſiaſtica veſtra auctoritas ſuſpendat, &c.

Cette illuſtre fondation fut confirmée par l'autorité Eccleſiaſtique & Royale.

XXXI.

Ces termes inventez ſont pris à contre-ſens : car en liſant ce qui eſt auparavant & ce qui ſuit aprés, on voit manifeſtement que l'intention de ce pretendu Fondateur a eſté, que l'Eveſque n'euſt aucune domination ni adminiſtration temporelle, & n'inquietaſt point ſur ce fait le Monaſtere, non plus que toute autre perſonne d'autorité & de dignité ; ce qu'il appelle *dominationes illicitas.* Or on ne peut pas dire que la Juriſdiction Epiſcopale ſoit une autorité illicite. Que ſi elle a eſté condamnée dans quelques Conciles pour le temporel, parce que quelques Eveſques vouloient par ce moyen s'emparer des biens des Monaſteres, jamais elle n'a eſté reprouvée ni oſtée pour le ſpirituel.

XXXII. XXXIII.

Le Pape Nicolas l'accepta par des Bulles expreſſes, avec telle excluſion de la juriſdiction de l'Eveſque, qu'il ne pouvoit pas meſme y celebrer la Meſſe, s'il n'y eſtoit appellé par l'Abbeſſe qui y avoit toute juriſdiction. Neque Epiſcopus civitatis ipſius Parochiæ, niſi ab Abbatiſſa ipſius Monaſterii invitatus, ibidem publicas Miſſas agat, neque ſtationes in Cœnobio eodem indicat, ne ancillarum Dei quies quoquo mo-

XXXII. XXXIII.

C'eſt à cette Bulle qu'il euſt falu venir d'abord, ſuppoſé qu'elle fuſt veritable : car il ne s'agit pas, comme on a déja dit, de ce que le Fondateur peut avoir demandé ; mais de ce que le Pape a accordé. Cependant l'Auteur du Factum paſſe legerement par deſſus, quoy-que ce ſoit le titre fondamental. Auſſi n'auroit-il pas trouvé ſon compte à en examiner les clauſes : car ce n'eſt pas une acceptation generale

& confuſe de ce qui eſt porté par la pretenduë piece du Comte Gerard. Ce que le Pape accorde eſt nettement exprimé, & on n'y voit autre choſe, que ce qui eſt neceſſaire à la ſeureté de l'execu- do populari conventu valeat perturbari, neque paratas, aut manſionaticos exinde præſumat exigere ; *qui eſt la marque d'une veritable exemption.* tion de la volonté du Fondateur touchant les biens de l'Abbaye, & ſa franchiſe quant au temporel, & pour conſerver aux Religieuſes la liberté d'élire leur Abbeſſe. Pour cela, il promet toute protection, & accepte la redevance d'une livre d'argent pour luy & pour ſes ſucceſſeurs : *Unam videlicet libram argenti annis ſingulis ſucceſſores noſtri accipientes.* Et pourquoy la recevront-ils ? *Ut piæ paternitatis ſuffragium eidem Monaſterio ſollicitudine paſtorali, contra omnes infeſtantes impendere ſtudeant.* Voilà le motif de la redevance, voilà l'intention du Pape ; on ne trouvera rien autre choſe dans cette Bulle pretenduë. Car quant à la clauſe, qui dit vers la fin, que l'Eveſque Diocesain s'abſtiendra d'aller dire dans ce Monaſtere des Meſſes ſolemnelles, elle porte ſon explication avec elle, qui n'eſt autre que ce que dit S. Greg. dans l'Epiſt. 67. à l'Abbé Agapit, qu'il eſt à propos que les Eveſques s'abſtiennent de faire dans les Monaſteres aucunes des fonctions qui attirent un grand concours de peuple ; & c'eſt meſme ce qui eſt marqué dans ce que l'Auteur du Factum rapporte : *Ne ancillarum Dei quies quoquo modo populari conventu valeat perturbari.* Or cela n'a rien de commun avec l'exercice de la juriſdiction ordinaire de l'Eveſque qui ſe fait dans une Maiſon Religieuſe ſans aucune aſſemblée qui en trouble le repos, & par cette clauſe la juriſdiction n'eſt point oſtée, comme le Moine Marculphe l'a remarqué.

Quant à ces derniers termes, que l'Auteur du Factum nous veut faire paſſer pour marques d'une veritable exemption, ce n'eſt qu'un affranchiſſement de droits temporels qui ſe payoient aux Eveſques, aux Princes & aux Seigneurs, lorſqu'ils alloient par la campagne, & demeuroient dans les lieux ; & on a toûjours exempté les Monaſteres de ces droits, pour ne les pas fouler par une dépenſe extraordinaire, comme dit S. Greg. dans ſon epiſt. 18. & M. Chopin dans ſon Livre de la Police de l'Egliſe, & dans ſon *Monaſticum.*

Avant que de paſſer à l'examen d'une autre piece, il faut remarquer que celle-cy eſt deciſive en faveur de M. l'Eveſque d'Autun, & que ſi l'exemption & la juriſdiction ne ſe trouvent dans cette Bulle, qui eſt le titre fondamental, tous les autres ſont inutiles. Car toutes les autres Bulles pretenduës qu'ils rapportent, ne ſont que des confirmations

de ce qui a esté accordé, ou des concessions *ad instar*, comme il se voit en les lisant. Or selon le droit les confirmations, ni les concessions *ad instar* ne donnent rien de nouveau, & on doit toûjours avoir recours au premier titre, & le representer pour faire valoir une confirmation : autrement selon le Chap. *Cæterum*, & *Ex parte de rescript.* & l'interpretation de tous les Canonistes, cette confirmation ne peut passer que pour subreptice, & doit estre rejettée comme nulle & de nulle valeur. Il faut donc ou que les Chanoines de Vezelay rapportent une autre nouvelle concession, dans laquelle l'exemption & la jurisdiction qu'ils pretendent, soient bien exprimées; ou il faut que s'ils ne rapportent que des confirmations ou des concessions *ad instar* & *ad exemplar*, ils reviennent à cette Bulle de Nicolas I. comme au titre fondamental & originaire de cette exemption & jurisdiction pretenduë, & duquel seul ils peuvent se servir pour l'établir, puisque de tous ceux qu'ils produisent, il n'y a que celuy-là seul qui ne soit point une confirmation, & qui ne soit point *ad instar* ou *ad exemplar*, à l'exception de celle qu'on attribuë à Gregoire VII. mais qui ne dit rien davantage, que celle de Nicolas I. C'est pourquoy on ne doit pas s'étonner s'ils font tant d'efforts pour faire valoir ce premier titre, & pour y trouver l'exemption & la jurisdiction qu'ils pretendent. Mais c'est aussi ce qui doit faire conclure qu'assurément ils n'en ont point, puisqu'on a fait voir si clairement par l'examen de toutes les paroles de cette Bulle, que l'exemption & la jurisdiction pretenduës ne s'y trouvent point, & qu'elles ne marquent qu'vne exemption de droits temporels, & vne protection du S. Siege pour la conservation de ce Monastere.

XXXIV.

Le Roy Charles le Chauve par une Chartre tres-autentique, a aussi autorisé cette fondation, & particulierement pour ce qui estoit de l'exemption de l'Evesque, & la sujétion immediate au Saint Siege : Beatis Apostolis Petro & Paulo, sanctæ scilicet Romanæ Sedi pro defensione subdiderit, unde & privilegium super idem Monasterium Sedis Apostolicæ auctoritate corroboratum obtutibus nostris obtulit, &c. Præcipimus ut quicquid de ipso Monasterio eadem Apostolica Sedes suæ aucto-

XXIV.

Cette piece n'est pas plus autentique que les autres, & quand elle seroit vraye, elle marque en termes exprés, que le Fondateur a mis le Monastere seulement sous la protection du Saint Siege, *Sedi Romanæ pro defensione subdiderit*; & le Roy veut que cela soit executé.

ritatis privilegio justè ac rationabiliter mansurum statuit, nostris futurisque temporibus maneat inconvulsum, & à successoribus nostris cunctisque Christianæ fidei cultoribus observetur illæsum.

Il n'y eut donc jamais de privilege mieux établi.

XXXV.

Toutes ces consequences tombent d'elles-mesmes, puisque le principe est détruit, & qu'il est faux comme on vient de voir, que le Monastere de Vezelay fust exempt par sa fondation. Et on repete encore une fois, que le Comte Gerard ne l'a ni fondé avec exemption, ni pu faire autre chose en le fondant, que de demander cette exemption au Pape. Puis donc que le Pape ne l'a pas accordée, & qu'il ne paroist pas aussi que le Comte l'ait demandée, on ne peut pas dire qu'elle soit exempte par sa fondation. On ne peut pas non plus appliquer à cette exemption pretenduë, *Aliud est quod largitur devotio;* mais plûtost, *Aliud est quod molitur ambitio impatiens subjectionis.*

Les conditions d'une fondation doivent estre executées, il est vray; mais s'il n'est pas permis de les diminuer, il l'est encore moins de les vouloir augmenter, de les prendre à contre-sens, & de s'en servir sans fondement, pour détruire l'autorité que Dieu & l'Eglise ont établie. Or selon le veritable sens & les termes precis de tous ces pretendus titres, quand ils seroient vrais, la contestation des Chanoines de Vezelay est temeraire, puisqu'il n'y

XXXV.

1. *La loy de la fondation est une chose inviolable; c'est la condition de la naissance de cette Eglise, qui ne peut jamais en estre separée; elle est établie pour estre exempte de la jurisdiction de l'Evesque, & soûmise au Saint Siege. Telle a esté la volonté du Seigneur qui l'a fondée. C'est la loy de la consecration.*

Les conditions apposées à la fondation des Eglises doivent estre religieusement observées suivant la Doctrine de tous les Canons. Can. Eleutherius 18. q. 2. *Quia tempore quo dedicatum est ipsum Monasterium, conditiones superiùs positæ convenerint, servari eas ex nostra auctoritate præcepimus.*

Par le Concile IX. de Tolede rapporté au Can. Decernimus 16. q. 7. *la disposition des Recteurs des Eglises a esté deferée aux Seigneurs qui les avoient fondées, jusques-là que si les Evesques en disposoient sans leur consentement, ces Fondateurs avoient droit d'y en établir de leur propre autorité; & l'Eglise a mieux aimé se départir de ses droits, que de ne pas condescendre aux desirs des pieux Fondateurs, bien qu'ils semblassent contraires à la pureté de la police.*

Ainsi regulierement les Laïques ne devroient point avoir de part aux élections des Eglises Collegiales, si ce

n'est que le Fondateur, dit le Chapitre, Nobis, de jure patronatus, aliter de sua jurisdictione obtineat; *c'est à dire que cela ait esté ainsi reservé par la fondation. Et la Glose mesme remarque que c'est au Pape à autoriser cette reserve; de quoy il y a un illustre exemple dans les Epistres d'Innocent III. lib. 13. Epistre 21. & lib. 15. Epist. 192. & au Can. 4. 18. q. 2. où l'on ne rend point d'autre raison d'un privilege accordé à une Eglise, sinon*, possessionis dominus poposcerat.

C'est ce qui a fait dire à Saint Bernard Livre 3. De consideratione *c.* 4. *qu'il y a des Monasteres, qui par la loy de leur fondation sont soûmis immediatement au Saint Siege par une exemption legitime.* Nonnulla tamen Monasteria sita in diversis Episcopatibus, quod specialiùs pertinuerint ab ipsa sui fundatione ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.

2. *Les deux puissances souveraines qui reglent toute la Police Ecclesiastique, ont approuvé cette condition. Le Saint Siege & le Roy l'ont autorisée; que pouvoit-on desirer davantage?*

a rien qu'une protection demandée & donnée par le S. Siege; qu'une exemption de servitudes & de droits purement temporels, & un soin particulier de maintenir les Religieuses dans la paix de leur solitude, & de conserver leurs biens. Et ce sont les conditions qu'il faut religieusement observer.

Il y a de quoy s'étonner que les Chanoines de Vezelay osent citer Saint Bernard. On feroit un juste volume si on vouloit ramasser tous les passages où ce grand Saint fait voir son zele contre les exemptions, & deplore les malheureuses suites de ses indépendances: *Nolo autem pretendas mihi fructum emancipationis ipsius: nullus est enim, nisi ...... quod qui audiunt scandalizantur, detrahunt & blasphemant, hoc est, vulnerantur ad mortem. Non est bona arbor faciens fructus tales, insolentias, dissolutiones, dilapidationes, simultates, scandala, odia, quodque magis dolendum est, inter Ecclesias inimicitias graves, perpetesque discordias.* On a vû ces mauvaises suites dans les emportemens des Chanoines de Vezelay, dans les insultes qu'ils ont faites aux Prestres envoyez par M. l'Evesque d'Autun, pour prescher & pour confesser, dans la protection qu'ils ont donnée à des Ecclesiastiques interdits, & dans leurs desobeïssances aux ordres du Roy. Que les Chanoines de Vezelay fassent reflexion à ce que dit le mesme Saint, en continuant contre ces sortes de libertez. *Certus sum ego Monachus, & Monachorum qualiscumque Abbas, si mei quandoque Pontificis à propriis cervicibus jugum excutere tentavero, quòd Satanæ mox tyranniai me ipsum subjicio.*

XXXVI.

On a montré ſur le nombre XXI. que le lieu où l'Abbaye de Vezelay a eſté baſtie, eſt du Dioceſe d'Autun. La pretenduë Bulle de Nicolas I. le dit en termes exprés ; l'Auteur du Factum le reconnoiſt luy-meſme, quand il ſuppoſe, quoy-que ſans fondement, qu'on a dédommagé l'Eveſque d'Autun en luy oſtant cette partie de ſon Dioceſe : ainſi voilà vne preuve certaine de la ſujétion de l'Egliſe de Vezelay.

XXXVI.

3. *Iamais cette Egliſe n'a eſté ſujete à l'Eveſque d'Autun, elle ne l'eſtoit pas auparavant que d'eſtre établie, puiſqu'elle n'eſtoit point ; & lorſqu'on l'a fondée, on a prevenu le droit de l'Eveſque. Elle eſt née libre de ſon empire, & les meſmes mains qui l'ont élevée l'ont declarée exempte. Si bien que Monſieur l'Eveſque d'Autun d'aujourd'huy ne peut pas dire que ce ſoit une ſujete que l'on ait ſouſtraite de ſa juriſdiction, puiſque jamais ſes predeceſſeurs n'ont eu aucun droit ſur elle.*

Le ſeul changement qui fut fait au Monaſtere de Vezelay, fut qu'au lieu qu'il eſtoit originairement inſtitué pour des Moniales, on luy fit changer de ſexe, & on y établit des Moines du meſme Ordre, conſervant toûjours les meſmes droits & privileges ; ce qui fut fait du vivant meſme de Gerard, Comte de Rouſſillon, Fondateur, & par ſon Ordre, puiſque ce fut luy qui y établit Eude, qui en fut le premier Abbé, & qui transfera le corps de Sainte Magdelene & de Saint Maximin à Vezelay.

XXXVII.

L'Auteur du Factum tire une mauvaiſe concluſion des termes de la Bulle de Jean VIII. qu'il rapporte : car il conclut que par cette Bulle l'Abbé peut inviter tel Eveſque qu'il luy plaira pour conferer les Ordres, & faire les autres fonctions Epiſcopales, quoy-que ces termes ne s'y trouvent point ; y eſtant ſeulement dit, que les Eveſques qui leur confereroient les Ordres, & feroient d'autres fonctions Epiſcopales dans leur maiſon, n'en pour-

XXXVII.

Cette mutation fut autoriſée par une Bulle expreſſe du Pape Iean VIII. avec confirmation des meſmes privileges qui y ſont repetez, & particulierement concernant l'exemption, avec les meſmes termes de la Bulle du Pape Nicolas : Nullum de Epiſcopis vel Sacerdotibus per ſe, ſuppoſitamve perſonam de ordinatione ejuſdem Abbatis, vel Clericorum, aut Preſbyterorum, vel de largitione Chriſmatis, aut conſecratione Baſilicæ, vel de quibuſcunque cauſis

causis ad idem Monasterium pertinentibus, audere in qualibet specie exenii loco quicquam accipere, &c. Neque Episcopus civitatis ipsius Parochiæ, nisi ab Abbate ipsius Monasterii invitatus, ibidem publicas Missas agat, neque stationes in eodem Cœnobio indicat, neque paratas, aut mansionaticos exinde præsumat exigere. *Ce qui fait voir, que non seulement le Monastere estoit exempt, mais mesme les Prestres & Curez du territoire; & pour leur conferer les Ordres, & faire les autres choses qui dependent de la puissance d'Ordre, l'Abbé avoit la faculté d'inviter tel Evesque qu'il luy plaisoit. Et cette concession du Pape ne fut pas sans recompenser mesme l'Evesque d'Autun: car Iean VIII. accorda à Adalgarius, qui tenoit alors le Siege d'Autun, la confirmation du* Pallium, *& les grands privileges que les Papes avoient donnez aux Evesques d'Autun.*

pourroient exiger de l'argent sous aucun pretexte, que l'Evesque du lieu n'ira point dans le Monastere pour y faire ces fonctions publiques & solemnelles qui attireroient tout le peuple, & qu'il ne prendra aucun droit de ces servitudes temporelles signifiées par ce *Mansionaticos & Paratas*. N'est-il donc pas evident que la consequence tirée par l'Auteur du Factum, est fausse, & qu'elle ne peut subsister? La confirmation du Pallium, qu'il dit avoir esté donnée pour recompense, est aussi inventée, comme on le fera voir.

XXXVIII.

Ces mesmes privileges ont esté confirmez presque par tous les Papes subsequens, Estienne VIII. Iean XI. Marinus, Benoist VI. Benoist VII. Iean XV. Silvestre II. Leon IX. Gregoire VII. Urbain II. Paschal III. Innocent II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. Adrian IV. Alexandre III. Lucius III. Urbain III. Gregoire VIII. Clement III. Celestin III. Innocent III. Honoré III. Innocent IV. Martin IV. & autres, qui font voir, que non seulement l'Eglise & l'Abbaye de Vezelay, mais aussi toutes les Eglises & Paroisses en dependantes, & tout le territoire, jouissent de la mesme exemption.

XXXVIII.

Ce Catalogue est magnifique; mais sans examiner si tous ces Papes ont parlé, on demande une seule Bulle en bonne forme, qui porte en termes clairs & precis la concession de l'exemption & de la jurisdiction que ces Chanoines pretendent. Sur vingt-cinq Bulles qu'ils citent icy, ils n'en produisent que sept ou huit, dont il n'y en a aucune qui ne soit pleine de nullitez, d'abus & de faussetez, comme on l'a fait voir par les contredits.

XXXIX.

On ne voit pas bien comment l'Auteur du Factum peut trouver une exemption ſpirituelle en ces paroles, que *tous les privileges donnez à Vezelay par les Papes ou par les Rois demeureront ſtables ;* qu'en pretendant qu'auſſi-toſt qu'on nomme les Papes & les Rois, comme donnant quelque privilege, il faut entendre un privilege d'exemption de la juriſdiction de l'Eveſque. Cela eſt faux & ſi contraire au droit, qu'il ne merite pas de refutation.

XXXIX.

Pareilles confirmations ont eſté accordées par les Rois, entre leſquelles eſt celle du Roy Louïs le Gros de l'an 1118. *qui fait foy de la confirmation donnée par ſes predeceſſeurs qui y ſont nommez, non ſeulement pour les immunitez temporelles, mais encore pour l'exemption ſpirituelle.* Ut quidquid de ipſo Monaſterio ſive regia Majeſtate, ſive Apoſtolicæ Sedis ſuæ auctoritatis præcepto, vel privilegio, manſurum ſtatuerunt, noſtris futuriſque temporibus maneat inconvulſum, &c.

XL.

Les Chanoines de Vezelay ne peuvent ſe laſſer d'admirer cette exemption, qui n'a pourtant de fondement que dans leurs idées & dans la paſſion qu'ils ont de vivre dans l'indépendance.

XL.

Ce ne ſont point là des exemptions qui ayent eſté accordées durant un Schiſme, ni de celles qui ayent eſté reprouvées par le Concile de Conſtance : au contraire ce ſont de ces exemptions anciennes qui ont eſté autoriſées.

XLI.

Cette objection meriteroit ſans doute qu'on y répondiſt ; mais il faudroit pour cela avoir le ſecret de faire trouver dans des titres ce qui n'y eſt pas : ſans cela tous les raiſonnemens de conjecture & de vraiſemblance où l'Auteur du Factum ſe va jetter, ſont autant de paroles perduës. Car on ne dépouïlle point un Eveſque de

XLI.

On ne s'arreſtera pas dans un Factum, où l'on pretend ſeulement expoſer les choſes qui peuvent ſervir à l'explication & à la deciſion de l'affaire, à examiner toutes les obſervations qu'une main critique a pu faire ſur ces titres, & ce ſera la matiere d'un autre ouvrage, où l'on pourra ſatisfaire à la curioſité. On ſe contentera de répondre ſommairement à une

objection principale qui est formée, qui consiste à dire, que lorsque que le Fondateur a soûmis l'Abbaïe de Vezelay & ses dépendances au Saint Siege Apostolique, ce n'a pas esté pour luy procurer une exemption, ni pour luy attribuer une jurisdiction; mais ce n'a esté qu'une simple protection temporelle.

XLII. XLIII.

Pour répondre à cette objection, il ne faut que la lecture de la fondation: car il paroistra par ce qui vient d'estre expliqué, que c'est un détour que l'on veut donner contre l'intention du Fondateur, que de vouloir faire passer la soûmission qu'il a faite de cette Eglise au Saint Siege, pour une simple soûmission de protection temporelle.

1. *Ce seroit une chose inconcevable qu'un Seigneur François eust esté rechercher pour protection temporelle d'une fondation qu'il faisoit en France, le secours d'une puissance étrangere, plûtost que celle de son Roy & de son Empereur; mais il seroit encore plus monstrueux qu'il eust recherché pour cela le secours d'une puissance Ecclesiastique: car la protection naturelle que le Pape peut donner à une Eglise, ne peut estre que pour le spirituel. Aussi dans toutes les fondations qui ont jamais esté faites, où on a mis une semblable sujétion au Saint Siege Apostolique, on n'a jamais entendu cela autrement, sinon de la jurisdiction spirituelle & Ecclesiastique.*

2. *Il ne faut point dire qu'en ce*

sa jurisdiction sur des consequences à perte de vûe. Il faut que les titres originaires soient formels & precis pour l'exemption; & on vient de voir que ceux de Vezelay ne le sont point du tout.

XLII. XLIII.

La raison de cette protection demandée au Pape, qui étone l'Auteur du Factum, & qu'il trouve inconcevable & monstrueuse pour établir & pour maintenir une fondation, c'est qu'on a toûjours eu une veneration particuliere pour l'Eglise, & que sa puissance a toûjours esté si redoutable par le foudre de l'excommunication, que les Rois mesmes & les Empereurs ne croyoient pas pouvoir mieux assurer la durée des fondations qu'ils faisoient, soit d'Eglises, soit de Monasteres, qu'en les mettant sous la protection du Saint Siege. Mais on n'a point vû que cela ait changé en aucun lieu l'ordre établi par le droit commun. On ne peut pas douter de cette verité aprés ce qui a esté rapporté par M. l'Evesque d'Autun de l'Eglise de Bamberg en Allemagne, fondée par l'Empereur Henry I Gregoire VII. à qui on attribuë une des pretenduës Bulles en son Epistre 77. écrite au peuple de Bamberg, & Paschal II. en son Epistre 8. écrite au Clergé, & au peuple de la mesme ville; nous

marquent que cette Eglise a esté mise sous la protection speciale du Saint Siege : cependant ils declarent que cela n'a rien retranché des droits de l'Archevesque de Mayence Metropolitain. Il ne faut donc pas que l'Auteur du Factum s'étonne de cette protection, & qu'il tire de là une exemption, ni qu'il allegue en ce rencontre les Croix Patriarchales, qu'il pretend estre la marque de l'indépendance : car quoy-que les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Sens se soient voulu servir de ce mesme moyen, ils n'ont pas laissé de perdre leur procés.

temps-là on ignoroit encore l'usage des exemptions, & qu'elles n'ont esté introduites que vers les onze & douziéme siecles : car les exemptions sont encore plus anciennes dans l'Eglise. Dans celle d'Orient on avoit déja planté en plusieurs Monasteres les Croix Patriarchales, qui estoient la marque de l'indépendance de l'Ordinaire, & la sujétion immediate au Patriarche, & dans celle d'Occident il y avoit plusieurs Eglises qui ne reconnoissoient pour Superieure que celle de Rome.

Les Monasteres qui ont esté fondez dans les huit & neufiéme siecles, sont presque tous établis avec cette mesme condition de n'estre soûmis qu'au Saint Siege.

XLIV.

Si l'Auteur du Factum avoit vû tous les actes, Arrests, & Sentences qui sont dans les Archives de l'Archevesché de Bourges, il ne diroit pas que l'Evesque du Puy est exempt de son Metropolitain : car il y trouveroit la pretention de l'Evesque du Puy condamnée, & les Archevesques de Bourges conservez dans leur jurisdiction.

On demeure d'accord que le Concile de Constance & le Chapitre *Attendentes* est une des Regales des exemptions; mais l'Auteur du Factum ne peut pas appliquer justement ce Canon à l'exemption de Vezelay, puisqu'on pose en fait, & qu'on fait voir clairement, que le Monastere & le Chapitre de Vezelay, ni dans sa fondation, ni depuis

XLIV.

L'Eglise du Puy en Velay, qui est encore plus ancienne, & qui est un Evesché, ne reconnoist mesme ni Metropolitain, ni aucun autre Superieur que l'Eglise de Rome.

On sçait bien que vers les dix & onziéme siecles les Papes ont accordé des exemptions à plusieurs Eglises qui estoient déja établies, & elles ont esté toûjours autorisées, le Concile de Constance qui est nostre Regle à cét égard, n'ayant reprouvé que celles qui avoient esté accordées depuis le decedς de Gregoire XI. Mais ce n'est pas de cel'es-là dont il s'agit, ce n'est que de celles à qui l'exemption est accordée par le titre de la fondation, qui a toûjours esté dans l'Eglise une voye legitime de sujétion immediatement au S. Siege; ce qui est si vray que mesme lors-

que le Concile de Constance a condamné les exemptions surprises depuis le decès de Gregoire XI. il en a excepté celles qui avoient esté accordées en faveur de quelque nouvelle fondation. C. Attendentes *de la Session* 43. Exceptis etiam exemptionibus quæ Ecclesiis, Monasteriis, Capitulis, Conventibus, Beneficiis, sive locis à prædicto tempore sub modo exemptionis aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ fundationis, aut per modum confirmationis, augmenti, aut additionis factæ fuerint.

sa fondation n'a jamais eu aucune exemption.

XLV.

Enfin, c'est une notion commune, qu'il y a nombre d'exemptions aussi anciennes que celle de l'Abbaye de Vezelay.

XLV.

Voilà encore l'Auteur du Factum dans la These generale, où il seroit aisé de faire voir, s'il estoit necessaire, qu'il se méprend extrémement. Mais il ne s'agit pas de sçavoir, s'il y a d'autres exemptions anciennes; il faut trouver celle de Vezelay dans les titres de la fondation, & c'est la difficulté.

XLVI.

3. *Les termes de la fondation du Comte Gerard font assez connoistre que c'est une soûmission à la jurisdiction spirituelle du S. Siege, & que la protection temporelle est une vision qui n'a aucun fondement; ce ne peut pas estre autre chose que ce qu'on appelle sujétion immediate au Saint Siege. Il ne faut pas estre fort sçavant dans la maniere de parler de ces temps-là, pour connoistre que l'on ne s'expliquoit point autrement, quand on établissoit une Eglise qui ne devoit dépendre que de celle de Rome; c'est ce qu'on appelloit liberté, differente en cela de l'exemption. Qu'à l'égard de l'exemption c'estoit une grace qui estoit octroyée*

XLVI.

On a déja remarqué que ce ne sont point les termes du Testament du Comte Gerard qui font loy en cette cause, & qu'un particulier Laïque n'est pas capable de donner une exemption; qu'ainsi il faut s'arrester à la Bulle qui accepte la fondation. Neanmoins l'Auteur du Factum rapporte encore une fois les termes du Testament pretendu du Comte Gerard, lesquels ont esté expliquez aux nombres 22. 23. & 24. Il y ajoûte quelques paroles magnifiques, & il dit que c'est une vision de soûtenir que le Fondateur n'ait demandé qu'une protection tempo-

relle, quand il a dit que l'on payeroit une livre d'argent au S. Siege, afin d'obliger les Papes à défendre le Monastere & les biens qui en dependent, *Contra omnes infestantes.* Ainsi on repete encore une fois, que le Chap. *Recepimus* condamne la pretention contraire, parce qu'on ne trouve pas dans cette Bulle, que le cens soit payé *ad indicium perceptæ libertatis*, mais seulement *ad indicium protectionis*; ce qui ne marque aucune exemption.

Que si le Fondateur a voulu que ce Monastere fust libre de toutes sortes de droits & devoirs pecuniaires, cela n'est pas sans exemple. M. Chopin en rapporte plusieurs de ces sortes d'exemptions ou affranchissemens, dans son Livre de la Police Ecclesiastique au titre des Amortissemens.

Voilà la veritable intention du Fondateur; mais l'Auteur du Factum s'imagine qu'à force d'interrogations & de figures, il fera trouver dans ce Testament ce qui n'y est pas, & ne s'apperçoit point qu'en relevant l'offre qu'on fait au Pape d'une livre d'argent pour ce qu'on luy demande, il releve la chose du monde qui fait le plus nettement voir qu'on ne luy demandoit qu'une protection temporelle, estant certain que la spirituelle ne se pourroit ainsi marchander sans simonie.

XLVII.

Tout cela se peut le plus aisé-

pour retirer une Eglise de la sujétion de l'Evesque où elle estoit auparavant: & que la liberté estoit une franchise que l'on acqueroit avec la naissance. C'est ce que veulent dire ces termes si precis de la fondation: Excepto quòd pro benedictione annis singulis ad reverendissimam Sedem beatorum Apostolorum, cui loca eadem subdidimus, Romæ offerantur B. Pontifici Urbis libræ argenti duæ. *Pouvoit-on mieux faire entendre la sujétion immediate au S. Siege qu'en disant*, Cui loca eadem subdidimus? *Cela se peut-il entendre d'autre chose que d'une soûmission à la jurisdiction spirituelle, puisque c'estoit* ad Reverendissimam Sedem beatorum Apostolorum? *La prestation que l'on devoit faire tous les ans au Souverain Pontife, n'estoit-elle pas aux termes de la Declaration du Pape Alexandre III. au Chap.* Recepimus, *cité cy-dessus*, quòd Ecclesia quæ censum solvit, specialiter beati Petri juris existat, & ad indicium perceptæ libertatis census annuus conferatur? *N'est-ce pas une espece d'offrande qui se presentoit pour une chose purement spirituelle, qui estoit la benediction Apostolique, marque de jurisdiction.* Quòd pro benedictione ad Sedem Apostolorum, cui loca eadem subdidimus, Romæ offerantur.

XLVII.

Peut-on entendre autrement que

d'une sujétion immediate à la jurisdiction Apostolique, ces termes formels Hoc vero Monasterium cum omnibus rebus ibi collatis beatissimis Apostolis apud Romam subdidimus? *Cela ne comprend-il pas non seulement le Monastere, mais toutes ses dépendances & tout son territoire:* Cum omnibus rebus ibi collatis? *La jurisdiction entiere n'est-elle pas aussi nettement établie par ces autres paroles:* Æternè sanctis Pontificibus Urbis illius, qui vice Apostolica annis sequentibus sedem tenuerint, ad regendum, ordinandum, disponendumque perpetuò commisimus, ut eorum sollicitis studiis & vigili provisione juxta nostram devotionem Religio pietatis & honestatis ad gloriam Dei semper ibi excrescat? *Peut-on douter que ce soit la jurisdiction*, ad regendum, ordinandum, disponendum? *Peut-on douter que ce ne soit la jurisdiction spirituelle, puisque ce n'est que pour le fait de la Religion & de la pieté, & pour l'entretenir dans le lieu, suivant l'intention du Fondateur? Toute la critique peut-elle détourner le sens de ces paroles, pour dire que ce ne soit qu'une jurisdiction temporelle?*

ment du monde, & on ne peut prendre un meilleur juge de la signification de ces termes, *ad regendum, ordinandum*, & *ordinatio loci*, que Saint Gregoire, selon lequel, comme on a vû cy-devant nombre 22. ils n'emportent rien de contraire à la jurisdiction de l'Evesque.

Et enfin il ne faut point tant se débatre, il faut trouver en termes formels, non dans le Testament d'vn Laïque qui demande, mais dans une Bulle d'un Pape qui accorde que ce Monastere sera exempt de la jurisdiction de l'Evesque; & c'est ce qu'on ne trouve ni dans l'un, ni dans l'autre, à moins de cela tout ce qu'on dit est inutile. Car encore une fois on ne reçoit point en cette matiere des inductions, ni des interpretations; le droit veut des termes formels, & comme il est porté par le Chap. *Cùm olim de privilegiis*, la teneur du privilege d'exemption doit estre, *quòd Cœnobium ad Ecclesiam Romanam nullo medio pertinet*, & le reste. Ces termes mesmes seroient contre la pretention du Chapitre, & marqueroient que le Pape en seroit le seul Superieur, & que l'Abbé n'auroit nulle jurisdiction.

XLVIII.

Il y a plus. S'il faut faire l'élection d'un Abbé, c'est au Saint Siege que l'on en doit demander la confirmation comme au Superieur immediat:

XLVIII.

C'est une repetition, & on a déja assez répondu à la consequence que l'on pretend tirer de cette confirmation. Si elle emportoit

exemption, tous les Evesques dont la nomination ou élection est confirmée par le Pape, seroient exempts de leur Metropolitain.

Electum præficiendi, prosequente Pontificis super hac re probatione, qui Sedem Apostolicam tunc temporis tenuerit.

XLIX.

Ce n'est encore qu'une repetition de ce qu'on a déja vû, & à quoy on a répondu ; & il est clair que ces mots ne signifient autre chose qu'une défense & une protection pour la conservation & l'administration des biens du Monastere, outre que ce n'est encore que le Fondateur qui parle & qui souhaite, & non pas le Pape qui accorde.

XLIX.

Enfin le Pontife Romain n'est-il pas constitué Superieur immediat de cette Eglise : Ut Apostolicæ Sedis Pontifex sit eis rector assiduus, consolator & tutor ? *Et ce pieux Fondateur ne l'unit-il pas à l'Eglise Romaine, non pas par un lien temporel, mais par une union spirituelle, comme à la principale :* Quatenus corpori & membris Ecclesiæ fidelissima charitate & religiosissima obedientia uniti, etiam capiti totius corporis, quod est Christus, mereantur compage sociari ? *Que l'on dise aprés cela que ce n'est qu'une simple protection temporelle.*

L.

Que pretendent inferer les Chanoines de Vezelay de ce que leur Eglise a esté, 1°. dediée à Saint Pierre & à Saint Paul, & de ce que le Comte Gerard constituë ses heritiers ces SS. Apostres ? Qu'ils lisent l'Histoire d'Aimoinus, & ils verront, que c'estoit la coûtume de dire qu'on faisoit un tel Saint son heritier, quand on dedioit à Dieu un Temple sous son nom. Mais ces façons de parler n'enferment aucune exemption, non plus que ces paroles, *dominationi subderemus*, & ces autres, *ut dispositionem ipsorum Ecclesiastica pietate B. Pontifex*

L.

Cette soûmission à la jurisdiction immediate au Saint Siege est encore confirmée par la Letre des mesmes Fondateurs adressée au Pape Nicolas, dans laquelle ils disent qu'ils ont fait cette fondation pour laisser la meilleure part de leur heredité à Dieu & aux Apostres Saint Pierre & Saint Paul : Hæredem ipsum Deum, beatosque ejus Apostolos Petrum & Paulum faceremus, eosque apud ipsum perpetuos intercessores constitueremus. *Voilà la dedication.*

Ils expliquent ensuite une totale superiorité & jurisdiction du Saint Siege, à laquelle ils soûmettent le Monastere :

naſtere : Sacratiſſimæ ac reverendiſſimæ urbi & loco , ubi beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum æterna memoria celebratur , decerneremus, ſubderemus , atque dominationi ſanctiſſimi Pontificis urbis ipſius committeremus , ut videlicet diſpoſitionem ſive ſtatum ipſorum Eccleſiaſtica pietate, & firmitate idem B. Pontifex ordinaret. *On ne dira pas que les Fondateurs ayent tiré ce lieu-là de la domination du Roy pour le ſoûmettre à celle du Pape. Ce terme* dominationi *ne peut donc s'entendre que d'une ſuperiorité Eccleſiaſtique, mais d'une ſuperiorité entiere & immediate, ſans dépendance du Dioceſain :* Ut diſpoſitionem ipſorum Eccleſiaſtica pietate B. Pontifex ordinaret.

fex ordinaret, comme on là amplement demontré dans les réponſes aux nomb. XXII. XXIV. XXV. & XXVI.

LI.

Que les Critiques nous rapportent une ſujétion plus expreſſe que celle-cy : Hæc itaque domicilia , unà cum Deo ibi ſervientibus ſive ſerviturıs , vobis, beatiſſime Pontifex, ſucceſſoribuſq; veſtris propter reverentiam beatorum Apoſtolorum, quorum locum & vices ſortiti in Chriſti Eccleſia tenetis, tota ante Deum animi devotione commendamus , ſubdimus, & ad diſponendum noſtri deſiderii votum ſtabiliter per Apoſtolatus veſtri ſtudium perpetuò committimus, ut ea paterna in omnibus & Eccleſiaſtica pietate, miſericordiſſimaque diſpoſitione gubernare , tutari , & defenſare dignemini,&c. Servi Dei in præfatis Monaſteriis à nobis conſtructis, vel Sanctimonialium Congregatione de veſtra benedictione ſemper pendeant , juxta devotionem & deſiderium veſtrum licitè diſponant, regulariterque ſub ſuo jure per vos tutati & defenſati vivant, nemini quicquam præter charitatem debentes, nulli, niſi Principi Apoſtolorum, Vicarioque ejus in ſervitio obnoxii.

LI.

Pour tranſcrire de nouveau les meſmes mots, on n'y trouvera pas de nouuelles preuves : on a déja expliqué tous ceux-cy qui ſe reduiſent à recommander au Pape l'execution de la volonté du Fondateur, *diſponendum noſtri deſiderii votum*, comme on l'a fait voir dans les réponſes depuis le nombre XXII. juſqu'au XXI. Et il faut toûjours ſe ſouvenir que ce n'eſt pas encore le Pape qui parle, & que cette revûë ſi magnifique que l'Auteur du Factum vient de faire, n'eſt que ſur le Teſtament & la letre du Comte Gerard ; & qu'il ſe garde bien de repaſſer de cette ſorte ſur la Bulle pretenduë de Nicolas I. qui eſt neanmoins la piece fondamentale.

Voicy encore une plus forte exclusion de l'Evesque Diocesain : Si post obitum nostrum quælibet persona aut Diœcesis ipsius Episcopus, cui nec ordinatio aliqua, nec dominatio loci conceditur, seu alius aliquis potentiorum perturbare tentaverit, &c

LII. | LII.

Il y a bien plus de lieu de s'étonner qu'on ose pretendre un privilege d'exemption sur des titres de cette qualité, & qu'on ignore, ou qu'on dissimule les regles que le droit nous donne pour discerner si l'exemption se peut inferer d'un titre, & en quels termes il doit estre conceu. Pour cela il faut, dit le Chap. *Quòd olim de privilegiis*, que *Cœnobium ad Ecclesiam Romanam nullo medio pertineat.* Que l'on cherche, & on verra que mesme dans ce pretendu Testament du Comte Gerard ces termes ne s'y trouvent point.

Aprés cela il y a lieu de s'étonner que l'on ose avancer que la sujétion immediate au Saint Siege ne soit point établie par la fondation, il n'y a qu'à la lire.

LIII. | LIII.

On a raison de se servir du mot de possession continuelle, parce qu'il faut qu'elle soit telle ; mais on n'en rapporte que certains actes depuis l'an 1626. & ceux qui sont produits ne sont d'aucune consequence, n'estant, ni vrais, ni reconnus en Justice ; outre qu'ils sont inutiles sans un titre valable.

Le second titre de l'Eglise de Vezelay, est celuy d'une possession continuelle depuis sa fondation jusqu'à present conforme à ses privileges.

LIV. | LIV.

Il n'est pas necessaire : car ce n'est jamais à celuy qui a de droit commun la jurisdiction, à la prouver ; mais c'est à ceux qui la veulent contredire, de rapporter titre valable & possession immemoriale.

Monsieur l'Evesque d'Autun ne sçauroit faire voir, que ni luy, ni ses predecesseurs ayent jamais exercé aucun acte de jurisdiction dans le territoire de Vezelay, non seulement sur l'Abbaïe, & les personnes qui la composent, mais mesme sur les Paroisses, Eglises, Curez, & le peuple qui est dans son étenduë.

LV.

C'ont esté les Abbez de Vezelay qui ont exercé cette jurisdiction, & qui en ont fait tous les actes sans aucune reserve. Ils ont eu une Officialité pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse, & quelquefois des Grands Vicaires pour l'exercice de la volontaire : ils ont institué les Curez, donné les Visa, *les Dimissoires, les Dispenses, publié les Iubilez, & generalement fait tous les autres actes de jurisdiction.*

LV.

L'enqueste contenuë dans l'Histoire de Vezelay, dont les Chanoines font tant de cas, faite environ l'année 1050. est une preuve contre le Chapitre, & pour M. l'Evesque d'Autun : car il est prouvé de la part de l'Evesque d'Autun, qu'il a fait les offices & les ordinations dans Vezelay ; qu'il y estoit receu mesme dans le Monastere comme ordinaire ; que l'Abbé & les Moines luy donnoient le *Pastum* comme à leur Evesque ; que le Pape Innocent III. estant à Vezelay, & ayant examiné les titres sur quelques contestations de l'Abbé, il jugea que l'Evesque avoit toute jurisdiction, & que les Curez de la Ville & Fauxbourgs sont venus à son Synode : ce qui est une des principales marques de soûmission à la jurisdiction ; qu'ils conduisoient leurs peuples à l'Evesque d'Autun ou à son Archiprestre d'Avalon, pour estre mis en penitence : ce qui marque son entiere jurisdiction, comme il est plus au long expliqué dans les contredits contre les deux dernieres productions du Chapitre de Vezelay ; & il y a des actes produits au procés qui font voir que les Evesques d'Autun ont institué des Curez, donné des *Visa* & des Dimissoires, publié des Jubilez, & fait les autres actes de jurisdiction. Si-bien que ceux que ce Chapitre situé à l'extremité d'un Diocese qui a plus de cinquante lieuës de longueur, & quarante de traverse, rapporte, sont des marques evidentes d'vsurpation, & non d'une possession valable & connuë.

LVI.

Il y a lieu de s'étonner que l'on ait pu recouvrer tous les titres que l'on a recueillis touchant les droits de cette Eglise. Tout le monde sçait la calamité qui luy arriva dans le dernier siecle, & qu'elle est l'une de celles qui ont le plus éprouvé la fureur des heretiques, qui n'épargnerent pas plus les

LVI.

On allegue toûjours la perte des titres; mais on n'en rapporte aucune preuve, comme les Loix le prescrivent. Cét incendie est si commode aux Chanoines de Vezelay, qu'on peut justement leur appliquer ce Vers de Juvenal :

Suspectus tanquam ipse suas incenderit ædes.

Leur manque-t-il un titre ? La réponse est preste : Il a esté brûlé. Mais où est le procés verbal qui marque que les Archives de Vezelay ayent esté brûlées ? Ils produisent un grand Cartulaire, plusieurs Bulles differentes, & d'autres pieces anterieures à cét incendie. En un mot leurs Archives sont tres-bien remplies, & toutes ces pieces se sont heureusement trouvées chez les particuliers, si on en veut croire les Chanoines de Vezelay. On s'étonne qu'ils ne disent pas plûtost que le feu a miraculeusement épargné ces precieux restes en faveur de l'exemption par eux pretenduë.

Archives que les Reliques, dont ils firent des cendres dans ces deux sieges si fameux dans nostre Histoire.

LVII.

On avouë qu'il n'y a rien de contraire à la loy de la fondation ; mais c'est parce qu'il ne s'y agit point d'exemption de la jurisdiction de M. d'Autun, & que la Bulle de Nicolas I. ne porte qu'une exemption de droits temporels, & une protection du Saint Siege.

LVII.

Il suffit donc de dire, qu'il ne se trouve rien de contraire à la loy de la fondation, & que les Evesques d'Autun n'ont point acquis de possession qui la détruise.

Mais de plus, il n'y a rien qui établisse davantage la possession, que lorsqu'ayant esté attaquée, elle a esté confirmée par quelque jugement contradictoire ou transaction, suivant le sentiment du Iurisconsulte : Illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit, L. 34. D. de legibus.

LVIII.

Cette Histoire est l'ouvrage d'un Moine de Vezelay, Secretaire de l'Abbé, qui n'a écrit que pour chanter les victoires imaginaires de son Abbé contre l'Evesque d'Autun, dont il ne parle jamais qu'avec une insolence effroyable, le traitant de furieux, de tyran, de serpent ; enfin c'est un homme entesté jusques à la folie des pretendus droits de son Monastere, qu'il

LVIII.

L'Histoire du Monastere de Vezelay écrite par Hugues de Poitou, Secretaire de Guillaume, Abbé de Vezelay en 1156. qui a esté donnée depuis peu au public par Dom Luc d'Achery, dans son Spicilegium, *Tome 3. justifie ce qui vient d'estre proposé touchant les privileges anciens de cette Eglise, & nous apprend encore qu'aprés une possession paisible de l'exemption & de la jurisdiction du-*

rant trois siecles, un Evesque d'Autun appellé Humbert voulut la troubler, non pas dans l'exemption du Monastere & des personnes, mais dans l'exercice de la jurisdiction exterieure. Ponce Abbé de Vezelay, frere de Pierre le Venerable Abbé de Cluny, défendit genereusement les droits de son Eglise, & ayant invité Helie Evesque d'Orleans de venir faire les Ordres dans l'Abbaye, suivant la liberté qu'il avoit de choisir tel Evesque qu'il voudroit; cét Evesque aprés avoir vû les privileges, y vint, & confera les Ordres à plusieurs Moines, & à plusieurs Clercs. L'Evesque d'Autun voulut entreprendre d'interdire les Clercs qui avoient ainsi receu les Ordres; mais le Pape Innocent II. les rétablit, & l'Evesque Humbert fut obligé de se desister de ses poursuites entre les mains de Pierre le Venerable, & d'autres arbitres qualifiez.

regarde comme les choses du monde les plus sacrées, & pour la conservation desquels le ciel s'interesse jusqu'au point, qu'un Comte de Nevers les ayant voulu attaquer en quelque chose, n'en fut pas quite pour en faire une aussi grande penitence, que de prendre l'habit de Chartreux: la vengeance divine le suivit jusques parmy ces Religieux solitaires, où il fut devoré des chiens en punition de ses entreprises sacrileges contre les droits du Monastere de Vezelay. On voit par là que cét Auteur ne merite nulle creance dans ce qui regarde les pretendus droits de ce Monastere; mais en mesme temps c'est le meilleur témoin du monde, & le moins suspect dans ce qu'il rapporte à l'avantage de l'Evesque d'Autun.

LIX.

Humbert ayant esté promeu à l'Archevesché de Lyon, Henry son successeur autorisé du credit du Duc de Bourgongne son frere, suscita le mesme trouble. La cause fut portée devant le Pape Eugene III. devant lequel l'Evesque Henry ne combatit point les titres qu'il reconnut tres-legitimes, ni mesme la possession des Abbez de Vezelay; mais il se prevaloit seulement de ce qu'il avoit esté invité quelquefois par l'Abbé à venir faire les Ordres, comme l'Abbé avoit la liberté d'y appeller tout autre Evesque. L'Historien dit : In qua prosecutione definitum est

LIX.

Tout cela, selon l'Histoire mesme de Vezelay, est tres-mal rapporté. Il est vray, selon cét Historien, que cette cause fut portée devant Eugene III. mais il est faux qu'Henry ne combatit point les pretendus titres de Vezelay, & il est encore plus faux qu'il reconnut ces titres & la possession des Abbez de Vezelay, comme legitimes. Il est dit au contraire, que chacun ayant soûtenu son droit devant le Pape, il fut ordonné que chacun produiroit des témoins, dont la deposition seroit ouïe aprés avoir

fait serment de dire la verité; & il paroist mesme par les termes que l'Auteur du Factum rapporte icy, que l'Evesque d'Autun maintenoit qu'il estoit en possession, & mesme si ancienne, qu'elle auroit pu établir prescription, *ut sibi videbatur ex longi temporis præscriptione*. Comment peut-on avancer des choses qui sont détruites par les termes mesmes qu'on allegue pour les prouver.

Æduensem nihil ex proprietario jure, nihil ex investitionis possessione, nihil, ut sibi videbatur, ex longi temporis præscriptione, nihil etiam ex fructuario seu legatario, sed tantummodo largitionis, permissionisve usu, de more Vizeliacensis libertatis quibuslibet etiam cujusvis Provinciæ concesso Episcopis efficere in quæstione. Cùm è diverso Vizeliacensis Abbas nec longi temporis præscriptionem, nec legatarium, sive alium quemlibet alienæ acquisitionis usum prætenderet, sed omnino ex proprietario jure & antiqua perpetuæ possessionis investitione Vizeliacensem Ecclesiam semper obtinuisse prædictam libertatem diceret, & hanc non libertina emancipatione sibi collatam, immo sibi innatam, & secum connatam fuisse, secumque adolevisse, atque ad hæc usque tempora irrefragabiliter in ea perdurasse, sufficienter peroraret. *Ce qui justifie en mesme temps & l'antiquité de la fondation faite avec la condition de la liberté & de la jurisdiction, & l'antiquité de la possession: car cét Auteur écrivoit ainsi en* 1155.

LX.

Faut-il toûjours déguiser la verité, & tascher d'imposer au public? Ne croiroit-on pas en lisant cette supposition, que les témoins produits de part & d'autre dans cette enqueste justifient la possession des Abbez de Vezelay dans la liberté & jurisdiction pretenduë? Et cependant il n'y a rien de si faux. Qu'on lise tous les témoignages, & on verra qu'en effet les témoins produits par l'Abbé de Vezelay, deposent en sa faveur; mais que les autres produits par l'Evesque d'Autun deposent aussi en la sien-

LX.

Les depositions des témoins produits de part & d'autre sont rapportées dans cette Histoire, & justifient pleinement que les Abbez estoient en pleine possession de la liberté & de la jurisdiction; Qu'ils appelloient tels Evesques qu'il leur plaisoit pour venir conferer les Ordres dans leur Abbaye à leurs Moines & à leurs Clercs, ou qu'ils leur donnoient des Dimissoires pour les aller prendre en d'autres Dioceses; Que l'Abbaye se fournissoit des Saintes Huiles le plus souvent à Auxerre, ou à Nevers, ou qu'il venoit un Evesque en faire la consecration

sur le lieu; Que l'Evesque d'Autun n'avoit jamais fait aucune fonction que par la permission de l'Abbé, & quand il y estoit appellé, comme tout autre Evesque; & que mesme d'autres Evesques avoient fait les fonctions Pontificales en la presence de l'Evesque d'Autun; Que l'Abbé ou ses Officiers connoissoient des causes de mariage & autres causes spirituelles. Ce n'est pas là une enqueste nouvellement faite, on parloit ainsi au douziéme siecle de l'Eglise.

ne. Mais qu'on examine par la qualité des témoins qui sont ceux ausquels on doit plûtost ajoûter foy. Ceux de l'Abbé de Vezelay ne sont que des Moines mesmes, au nombre de cinq & son Cuisinier, *Benedictus Coquus Abbatis juratus dixit*, & un seul autre particulier qui estoit apparemment de sa suite, & au dessous de son Cuisinier, puisqu'il n'est exprimé qu'aprés. Il n'y a, comme on voit, aucun de ses témoins qui ne soit recusable. Les Moines le sont comme parlant en leur propre cause, les deux autres le sont aussi comme domestiques de l'Abbé; & si le dernier ne l'est pas, c'est un seul témoin sans nom, sans qualité, & au dessous d'un Cuisinier, & qui ainsi ne sert de rien.

Mais les témoins qui déposent pour l'Evesque sont tout autrement considerables, & en plus grand nombre. C'est un Abbé, un Prieur, des Prestres, des Archiprestres, un Evesque de Nevers, & un Archeveque de Lyon, au nombre de douze qui deposent entierement pour l'Evesque, comme on a cy-devant dit au nombre LV. & qu'on explique plus au long dans les contredits contre les deux dernieres productions du Chapitre de Vezelay, où on rapporte entierement l'enqueste, qui fait voir que l'Evesque d'Autun estoit en pleine possession de sa jurisdiction.

LXI.

Le Pape Eugene III. rendit sa Sentence, qui commence: Controversiæ quæ sub examine Sedis Apostolicæ terminãtur, debent memoriæ commendari, &c. *où ce Pape rend témoignage que le Pape Lucius II. son predecesseur l'avoit nommé pendant qu'il estoit encore Cardinal, avec deux autres Cardinaux Evesques, pour Commissaires, afin d'examiner la cause qui estoit entre l'Evesque d'Autun &*

LXI.

Il n'y a jamais eu de Sentence renduë par le Pape Eugene, au moins les Chanoines n'en ont-ils produit aucune, & l'Histoire de Vezelay qu'ils rapportent, assure que la cause demeura indecise sous Eugene, & que Henry Evesque d'Autun s'accommoda ensuite avec Ponce Abbé de Vezelay. Il est vray que dans les Bulles pretenduës d'Honoré III. & d'Innocent IV. on a énoncé un

ugement ſemblable à celuy que les Chanoines attribuent à Eugene. Mais M. l'Eveſque d'Autun a fait voir dans ſes contredits, que cette énonciation eſt ſuppoſée; auſſi n'y a-t-on point marqué le nom des parties, ni la date. Mais quand on ſuppoſeroit ce jugement pour veritable, les Chanoines n'en pourroient tirer aucun avantage, parce qu'il eſt nul & abuſif. Il eſt abuſif en ce qu'il rejette l'enqueſte faite par l'Eveſque d'Autun, ſelon les Loix Canoniques & l'Ordonnance du Pape Eugene III. & qu'il juge contre les preuves de la meſme enqueſte. Il eſt nul en ce qu'il y a une contrarieté manifeſte dans ſa prononciation, ayant prononcé definitivement ſur les privileges conteſtez, *per definitivam Sententiam*, & en meſme temps reſervé à l'Eveſque d'Autun la faculté de conteſter les meſmes privileges. En cét état, tant s'en faut qu'il puiſſe ſervir aux Chanoines, qu'au contraire il détruit entierement leur pretention. Car outre qu'on ne trouvera dans aucune autre Bulle la repetition affectée de ces termes, *privilegiis diligenter inſpectis*, comme elle ſe trouve icy, il eſt indubitable que ſi le Pape qui dit avoir ſi ſoigneuſement examiné ces privileges, les avoit trouvez bons, il auroit prononcé ſans reſerve. Mais parce qu'il avoit reconnu par cét examen qu'ils n'eſtoient pas ſoûtenables, & que le Procureur de l'Eveſque avoit fait tort à ſa cauſe

l'Abbé de Vezelay ſur la queſtion de l'exemption & du droit Epiſcopal *dont l'Abbaye jouiſſoit*, *ſur laquelle enfin l'Eveſque d'Autun aprés avoir long-temps combatu l'exemption du Monaſtere, s'eſtoit reduit à ſoûtenir qu'il devoit avoir le droit Epiſcopal ſur les Egliſes du territoire.* Tandem libello porrecto confeſſus eſt quòd nihil in corpore Monaſterii vendicaret, ſed in Eccleſiis in villa circumadjacenti Monaſterio conſtitutis, clero & populo earumdem & quibuſdam aliis jus Epiſcopale dominio ſuo reſtitui poſtulabat. *Mais le Pape decide que les autres Egliſes du territoire avoient un pareil privilege que l'Abbaye meſme.* Nos verò privilegiis Monaſterii diligenter inſpectis villæ circumadjacentis Eccleſias, ſcilicet ſancti Petri, ſancti Chriſtophori, ſancti Stephani, ſanctæ Marthæ, ſanctæ Crucis, & ſancti Jacobi, plena & pari cum Monaſterio gaudere reperimus libertate. *C'eſt pourquoy le Pape prononce*: Sanè libertatem Monaſterii ex ipſa procuratoris Epiſcopi confeſſione tenentes, & privilegiorum claram ſeriem in aliis, quæ licèt exempta in quæſtionem deducebantur, attentiùs intuentes, procuratori Epiſcopi de conſilio Fratrum noſtrorum ſuper ſubjectione Monaſterii & omnibus quæ in privilegiis eximuntur, per definitivam ſententiam ſilentium perpetuum ita duximus imponendum, ut in Eccleſiis ſupradictis clero & populo earumdem & villa circumadjacente

adjacente nihil consuetudinis, nihil omnino quisquam præter Romanam Ecclesiam, secundùm quod privilegia continent, quæ diligenter inspeximus, habeat potestatis.

Ainsi voilà la question jugée contradictoirement ; ce qui prouve trois choses. La premiere est l'exemption incontestable de l'Abbaye. La seconde est la jurisdiction sur les autres Eglises du territoire qui joüissent d'une pareille exemption. La troisiéme est la possession. Et le Pape declare qu'il a veu les privileges precedens.

cause d'avoir declaré qu'il ne pretendoit rien sur le corps du Monastere, il prononce d'une maniere qui fait voir qu'il estoit persuadé de l'invalidité de ces mesmes privileges, parce que ne pouvant juger contre le desistement du Procureur, il reserve pourtant à l'Evesque le moyen de se pourvoir contre le mesme desistement : *Verumtamen principalem super ipsis privilegiis quæstionem, si ea Episcopus, non in parte, sed totaliter, voluerit improbare, ipsi liberam reservamus.* Il n'y a point d'apparence que le Pape ait eu d'autre raison d'apposer cette reserve, que l'insuffisance des titres : car si les privileges avoient esté certains & indubitables, il auroit esté inutile d'en reserver la contestation à un autre temps.

LXII.

Henry Evesque d'Autun, fit ce que font les personnes qui sentent avoir du credit, & qui se prevalent plus de l'autorité que de la justice. Il creut que la faveur du Duc de Bourgongne luy devoit donner la hardiesse de ne pas se rendre au jugement d'un grand Pape, & sans doute qu'il prit pretexte pour chicanner encore, de ce que par les derniers termes de la Sentence, on luy avoit reservé à disputer les privileges en eux-mesmes, supposé qu'il y eust quelque chose à redire ; ce qui ne pouvoit estre, puisque luy-mesme les avoit reconnus, & que le Pape les avoit examinez.

LXII.

Henry estoit mort sous Alexandre III. & le pretendu jugement fut rendu, comme on a dit, par Urbain III. successeur de Luce : ainsi tout cét article n'est qu'un discours en l'air.

LXIII.

C'est asseurément sur ce fondement que l'Historien de Vezelay dit que le Pape Eugene III. estant prest encore de prononcer sur ce dernier point qui ne pouvoit pas recevoir de difficulté aprés

LXIII.

C'est un Secretaire de l'Abbé qui écrit à l'avantage de son maistre tout ce qu'il veut, sans aucune preuve, & il n'est point vray que l'Histoire porte que l'Evesque d'Autun

se soit desisté, & ait convenu que les privileges de l'Eglise de Vezelay demeurassent en leur entier.

ce qui venoit d'estre jugé, l'Evesque luy apporta tant de delais & de subterfuges, qu'enfin la mort de ce Pape estant arrivée, la dispute se renouvella devant le Pape Anastase son successeur, qui estant prest de rendre sa sentence contre l'Evesque, à moins qu'il ne s'accommodast, l'Evesque interposa son frere le Duc de Bourgongne, & quantité de personnes qualifiées auprés de l'Abbé, pour pacifier le different, & par acte autentique se desista de ses pretentions, & convint que les privileges de l'Eglise de Vezelay luy demeurassent en leur entier.

LXIV.

Il est inutile d'alleguer des confirmations, si on n'en rapporte point les Bulles : car en matiere de titres, *non crediturreferenti, nisi constet de relato.* Jusqu'icy on n'a point vû de Bulles des Papes Clement III. Innocent III. & Gregoire IX.

Quant aux deux Bulles d'Honoré III. & d'Innocent IV. M. l'Evesque d'Autun a fait voir dans ses contredits.

1o. Qu'elles ne peuvent faire foy en Justice : sçavoir pour la Bulle pretenduë d'Honoré, parce qu'on n'en rapporte qu'une copie imparfaite, sans date, sans seau, faite sans autorité de Juge, sans parties, & sans témoins, si-bien qu'en cette forme elle doit estre rejettée suivant le Chap. *Si scripturam*, le Ch. *Scripta*, le Chap. *Ex literis*, le Chap. *Accepimus*, le Chap. *Inter dilectos*, & le Chap. *Si instrumenta*, au titre *De fide instrumentorum.* Et pour la Bulle d'Innocent, elle est rompuë & déchirée au milieu dans

LXIV.

Mais cette sentence fut confirmée par cinq grands Papes consecutivement, sçavoir par Clement III. Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. & Innocent IV.

On rapporte deux Bulles, l'une d'Honoré III. du 15. *Mars* 1216. *l'autre d'Innocent IV. de* 1244. *dans lesquelles cette sentence d'Eugene III. est inserée, & qui font foy de tout ce qui vient d'estre rapporté, & comme l'Eglise de Vezelay avoit esté soûmise au Saint Siege dés sa fondation.* Ab illustris memoriæ Gerardo Comite, ipsius loci fundatore, & uxore ejus Bertha, beato Petro Apostolorum Principi perpetua devotione oblatum, Sedis patrocinio communimus. *Comme ce privilege avoit esté confirmé par les Papes predecesseurs* Leonis, Gregorii, Urbani, Eugenii, Alexandri, Lucii, Urbani, Gregorii, Clementis, Celestini, & Innocentii, ut idem Monasterium in nullo teneatur alicui, nisi tantùm Romanæ Ecclesiæ, respondere, &c. Sanè consecratio-

nem Monasterii vestri & Ecclesiarum quæ sunt in circumadjacenti villa, castri, insulæ, & Monterione, chrisma, oleum sanctum, benedictionem Abbatis, ordinationes Monachorum, Clericorum, & cætera Ecclesiastica sacramēta vobis à quo malueritis catholico Episcopo suscipienda, &c. Porrò Diœcesano Ep. in Monasterio vestro, nisi fortè ab Abbate fuerit invitatus, nec stationes agere, nec Missas liceat publicas celebrare, neque ullam in eodem Cœnobio, & circumadjacenti villa, & in Ecclesiis Asconii & Sancti Petri, quæ sunt in radice montis ipsius, & in Ecclesiis castri, insulæ, & Monterione, dominationem exercendi, vel interdicendi habeat potestatem. *Il y avoit mesme des croix pour marquer le territoire, & qui estoient les marques de l'exemption, comme les croix Patriarchales que l'on plantoit dans les Eglises d'Orient:* Infra pertinētias Monasterii vestri crucibus determinatas.

Enfin dans ces Bulles est transscrite la sentence d'Eugene III. & comme elle avoit esté confirmée par celles de plusieurs Papes subsequens.

Cette confirmation de la sentence d'Eugene faite par divers Papes dans l'espace d'un siecle entier, (car Eugene vivoit en 1145. *& Innocent IV. qui ajoûte sa confirmation aprés celles des autres, l'a faite en* 1244.*) fait voir qu'il estoit vray que les Evesques d'Autun s'estoient desistez de leurs pretentions, & que le droit & la possession sont demeurez aux Abbez de Vezelay sans aucune contestation.*

un endroit important, où le sens ne se trouve plus. Ainsi on n'y peut ajoûter foy, parce que l'acte n'est point entier, & qu'on n'en peut voir tout le sens : c'est la decision du Chap. *Inter dilectos*, au titre, *De fide instrumentorum*; du Chap. *Cùm venerabilis*, au titre, *De religiosis domibus*; & du Chap. *Cùm olim*, au titre, *De Privilegiis*.

2°. Que quand ces Bulles seroient vrayes & en bonne forme, ce qui n'est pas, elles ne seroient pas moins inutiles aux Chanoines, parce qu'elles sont subreptices, c'est à dire, obtenuës sur un faux exposé; ce qui emporte une nullité absoluë selon la raison du mesme Pape Innocent IV. sur le Chap. *Inter dilectos. Sicut sententia lata ex falso instrumento non tenet, ita privilegium ex falsa causa & falsò instrumento non tenet.* Or pour monstrer qu'il y a un faux exposé dans ces Bulles, il n'y a qu'à remarquer qu'elles sont accordées *ad exemplar prædecessorum nostrorum*; ce qui suppose que les Papes precedens ont donné de semblables privileges, qu'Honoré & qu'Innocent. Neanmoins dans ce qui paroist de Bulles attribuées aux Papes precedens, on n'y trouve rien de semblable à ce que contiennent ces deux icy, il ne faut que lire celle de Gregoire VII. que les Chanoines ont produite.

3°. Que ces Bulles aussi-bien que toutes les autres qu'ils ont rapportées, sont pleines d'abus contre les

SS. Decrets, contre l'autorité Royale, & contre les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le premier abus est, en ce qu'elles permettent à l'Abbé & aux Moines de faire venir dans Vezelay tel Evesque qu'ils voudront pour y faire toutes les fonctions Episcopales, quoy-que cela soit tres-étroitement défendu par les SS. Canons, mesme dans les lieux exempts, sans la permission de l'Evesque Diocesain.

Le second abus, en ce qu'elles exemptent l'Abbé, les Religieux & leurs domestiques de répondre en aucun Tribunal, mesme dans les Cours des Princes, & qu'elles défendent à toutes personnes, mesme aux Princes, de les y traduire, bien que par les Ordonnances & les loix du Royaume, tous les sujets du Roy soient soûmis à la jurisdiction Royale.

Le troisiéme abus, en ce que le privilege dont on vient de parler, est étendu aux habitans de Vezelay, & que l'Abbé & les Moines sont établis les seuls Juges de ces habitans, quoy-que les SS. Canons défendent aux Juges Ecclesiastiques de connoistre des causes criminelles, particulierement des Laïques, & que ce privilege ne puisse avoir lieu, sans établir une Souveraineté au milieu du Royaume.

Le quatriéme abus, en ce que les mesmes Bulles portent que tous les Curez du Patronage de Vezelay, quoy-que répandus en diverses provinces, seront tenus de venir plaider, pour le temporel de leurs Cures, devant l'Abbé & les Moines de Vezelay, sur peine d'estre privez du mesme temporel, qui est encore une chose toute opposée aux Ordonnances qui défendent de traduire un Ecclesiastique hors de son ressort.

Enfin il y a un dernier abus dans ces Bulles beaucoup plus grand & plus dangereux que les precedens, & qui fait mesme horreur à tous les bons sujets du Roy, en ce que non seulement elles prononcent une excommunication contre les Rois, les Princes, & toutes autres personnes Ecclesiastiques ou seculieres, qui voudront user de leur autorité, quoy-que legitime, pour empescher l'effet de toutes ces clauses abusives; mais encore elle les separe de la Communion des Fideles, & les prive de toute puissance, dignitez & honneurs. *Siquis verò Regum, sacerdotum, clericorum, ac secularium personarum hanc nostræ constitutionis paginam agnoscens, contra eam ire tentaverit, potestatis honorisve sui dignitate careat, reumque se divino judicio sistere de perpetrata iniquitate cognoscat.* Ce sont des entreprises sur l'autorité Royale que les Officiers de la Cour de Rome ont autrefois voulu introduire, c'est pourquoy on trouve assez d'exemples dans les Arrests du Parlement de Paris, du traitement qu'ils doivent recevoir. Un exemple assez recent, est l'Arrest donné en une cause des Chanoines de Chartres, où

est inseré le plaidoyé de M. l'Avocat General Talon. Ce Chapitre rapportoit un Cartulaire où estoit écrit *que ceux de leur Eglise ne reconnoissoient que le Pape pour Superieur spirituel & temporel.* Sur quoy M. Talon plaida, que *les Ecclesiastiques, dans les siecles éloignez, se sont souvent flatez de ces pensées d'indépendance, & dans les Bulles qui leur ont esté accordées, ils y ont fait inserer des clauses qui semblent les favoriser, mais qui rendent leurs exemptions entierement nulles & abusives, & qui pourroient servir d'un motif puissant pour reduire les choses dans le droit commun, par la revocation de toutes ces concessions gracieuses. Et quoy-que l'autorité Royale soûtenuë par la vigueur des Magistrats, ait depuis long-temps dissipé ces nuages, qui ont troublé tant de fois la serenité de l'Etat, & que ces semences de rebellion soient entierement étouffées, il en faut effacer jusqu'aux moindres vestiges. Et puisque le Chapitre qui devoit supprimer ce Registre, & l'ensevelir dans un eternel oubli, a esté assez imprudent pour le faire paroistre au jour, & le communiquer, nous ne sçaurions,* dit-il, *dissimuler sans prevarication l'injure faite à la dignité de la Couronne par cét article impertinent que nous venons de rapporter. L'antiquité de ce manuscrit nous fait assez connoistre que les Chanoines qui sont à present, n'en sont pas les auteurs : & nous voulons croire mesme que la plusspart d'entre eux ignorent ce qu'il contient. Mais cela n'empesche pas que ces termes insolens & injurieux à la Majesté de l'Empire ne doivent estre rayez & biffez pour en abolir à jamais la memoire.* Aprés cela il conclut, *à ce qu'il fust donné acte aux Chanoines du desaveu par eux fait de l'article contenu en leur Cartulaire; ce faisant, ordonné qu'il seroit rayé & biffé par le Greffier, & qu'à la marge d'iceluy il seroit fait mention de l'Arrest & de la radiation.* Ces conclusions furent suivies d'un Arrest conforme du 24. Mars 1664. sur lequel on doit faire cette reflexion, que le discours écrit dans ce Cartulaire, n'estoit pas à beaucoup-prés si injurieux à la Majesté de l'Empire, ni d'une si dangereuse consequence, que les Bulles des Chanoines de Vezelay: car ce discours du Cartulaire de Chartres n'alloit qu'à établir l'indépendance de toute autre puissance que de celle du Pape. Mais les Bulles de Vezelay veulent établir en France la puissance du Pape sur les sujets du Roy, les soûlever contre leur Souverain, & oster la Couronne à celuy qui ne la tient que de Dieu. Ainsi il y a lieu de croire que dans le Conseil où sa Majesté preside en personne, on n'en fera pas moins pour la suppression de toutes ces Bulles, & pour la punition de ceux qui les produisent, & qui en demandent l'execution, qu'on a fait au Parlement pour ce Cartulaire de Chartres.

LXV.

Qu'un Evesque acquiesce à une sentence qui n'a esté donnée que long temps aprés sa mort, c'est une chose assez difficile ; mais de tels miracles ne coûtent rien aux Chanoines de Vezelay. On voit bien ce qui les a brouïllez, & qu'ils ont pris cét accommodement pretendu rapporté dans l'Histoire de Vezelay pour un acquiescement. Cette méprise n'est pas neanmoins pardonnable, puisque dans l'endroit mesme où l'accord est rapporté, il dit qu'il n'y a point eu de sentence. Mais enfin on ne voit pas quel avantage les Chanoines de Vezelay peuvent tirer de cét accommodement pretendu, puisqu'il ne contient autre chose, qu'une promesse qu'a fait l'Evesque Henry de laisser les contestations entre luy & l'Abbé de Vezelay, & de vivre en union & en paix avec luy, sans vouloir neanmoins que cette promesse blessast son droit, mesme pendant sa vie, *Salvo jure in vita mea*, & qu'elle apporte aucun prejudice à son Eglise aprés sa mort : *Adeo ut post mortem meam nullum præjudicium utraque Ecclesia hinc patiatur.*

LXV.

De sorte que l'on ne peut pas se prevaloir aujourd'huy de la reserve qui a pu estre faite en ce temps-là à l'Evesque Henry d'impugner le privilege, puisqu'il l'a reconnu & si veritable, & si valable, qu'il a esté obligé d'acquiescer entierement à la sentence, & de se desister de ses pretentions, & que les Papes mesmes subsequens ont confirmé le privilege de la fondation en mesme temps qu'ils ont confirmé la sentence d'Eugene.

LXVI.

C'est ainsi que l'Auteur du Factum tire paisiblement des consequences ; mais comme les principes en sont faux, & qu'il n'y eut jamais ni desistement, ni acquiescement de l'Evesque aux pretendus Privileges de Vezelay, toutes ces consequences tombent par terre.

LXVI.

Depuis ce temps cinq siecles se sont écoulez sans que l'Abbaïe de Vezelay ait souffert aucun trouble, & elle a joui paisiblement des droits de sa naissance : ainsi il n'y eut jamais de possession mieux établie. Ce trouble duquel l'Evesque a esté obligé de se desister, ne sert qu'à confirmer davantage la possession qui a precedé, & qui a suivi. C'est comme un nœud qui soûtient & qui affermit davantage une branche.

LXVII.

Le troiſiéme titre eſt celuy de la Bulle de ſeculariſation autoriſée par des Letres Patentes, & toutes deux regiſtrées avec grande connoiſſance de cauſe au Parlement de Paris avec Monſieur le Procureur General du Roy.

LXVII.

Le troiſiéme titre eſt un pretendu *Tranſſumptum* d'une Bulle de Paul III. délivré en France par un Notaire Apoſtolique ſur un pretendu original qui ne ſe voit point, dont il ne ſe trouve rien à Rome, quoyque tous les Regiſtres de ce temps-là ſoient dans la meilleure forme du monde; dont la date eſt fauſſe; qui n'a jamais paru que devant l'Eveſque de Bethleem; qu'on a gardé cent ſeize ans ſans oſer le preſenter au Parlement; dont l'énoncé eſt plein d'abus & de fauſſetez. Voilà une partie des qualitez de ce titre invincible; on verra les autres dans la ſuite.

LXVIII.

En 1537. *l'Abbaïe de Vezelay, de reguliere qu'elle eſtoit, fut ſeculariſée par le Pape Paul III. à la priere du Roy François I. On la changea en une Egliſe Collegiale, l'Abbé Regulier en un Abbé Seculier, les offices Clauſtraux en dignitez, & les places Monachales en Canonicats, deſquels on accorda au Roy la collation alternative avec l'Abbé.*

LXVIII.

Les Chanoines ſe font honneur de cette entremiſe du Roy François I. Mais où en eſt la preuve, & comment eſt-ce que leurs predeceſſeurs ne ſe ſont pas prevalus de la bonne volonté de ce Prince pour faire verifier leur Bulle pretenduë, au lieu de la laiſſer, comme ils ont fait, cent ſeize ans dans les tenebres?

LXIX.

Mais on conſerva les droits, la liberté, l'exemption, & la juriſdiction au meſme état qu'elles eſtoient auparavant.

1. *L'Abbaye eſt qualifiée*, Monaſterium nullius Diœceſis, Sedi Apoſtolicæ immediatè ſubjectum, per quemdam Gerardum Comitem Nivernenſem, & Bertham ejus uxorem fundatum.

LXIX.

La Bulle de Nicolas I. dit que ce Monaſtere eſt du Dioceſe d'Autun, *In Parochia urbis Auguſtodunenſis;* celle-cy ſuppoſe donc faux. Mais ce n'eſt pas ſeulement en ce ſeul point, car elle ſuppoſe encore qu'il eſt exempt de temps immemorial de l'Eveſque d'Autun. Il n'en eſt pas dit un mot dans tous

les titres precedens produits au procés.

La mesme Bulle pretenduë de Paul III. dit, que l'Abbé à la jurisdiction sur certain territoire, Paroisses & peuples; & rien de tout cela n'est ni vray, ni établi. Elle dit qu'il a pouvoir de faire conferer les Ordres en vertu de la Bulle de Martin V. & elle n'est pas rapportée, & quand elle le seroit, elle seroit nulle & inutile : car elle seroit revoquée par le mesme Pape dans le Concile de Constance au Chap. *Attendentes*, dans lequel ce Pape declare qu'il revoque & annulle tous les privileges contraires au droit commun, que ses predecesseurs & lui-mesme ont pu donner sans connoissance de cause, & sans ouïr les parties interessées, & que d'oresnavant son intention n'est pas d'en donner aucune, *nisi causâ cognitâ, & vocatis quorum interest.* Ainsi quand mesme le Chapitre de Vezelay rapporteroit le pretendu privilege de Martin V. il seroit anterieur ou posterieur au Canon *Attendentes. Insuper non intendimus exemptiones de cætero facere, nisi causâ cognitâ, & vocatis quorum interest.* Et cette prohibition n'est pas par une simple Bulle, mais par un Decret du Concile; & les Decrets de ce Concile sont une partie considerable des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Cette mesme Bulle dit que la jurisdiction contentieuse est maintenuë; & comme on a cy-devant montré,

2. *La liberté & la jurisdiction y sont exprimées :* Ipsique Abbas & Monachi privilegiis, libertatibus, exemptionibus, gratiis, & indultis ejusmodi à tempore immemoriali gavisi sunt, & ab omni jurisdictione ordinaria pro tempore existentis Episcopi Æduensis, & quorumcumque aliorum ordinariorum ab omni ævo extiterint & existant.

3. *La jurisdiction sur le territoire, les Paroisses, les Curez & le peuple :* Quamvis Conventus præfati, necnon omnes & singuli alii, tam in oppido Vezeliacensi, quàm infra limites, territorio hujusmodi pro tempore habitantes & commorantes, ac Parochiales Ecclesiæ in eis consistentes, dicto Abbati pro tempore existenti, & nulli alteri in spiritualibus & temporalibus penitus subesse, ac Parochiales Ecclesias hujusmodi per dictum & pro tempore existentem Abbatem pleno jure, & earumdem Parochialium Ecclesiarum curam committere.

4. *Pour les Ordres, on conserve aussi aux Chanoines & à tous ceux qui sont sujets à cette Eglise, la liberté de les recevoir ou de l'Abbé mesme, si ce sont Ordres mineurs; ou de tel Evesque Catholique qu'on voudra choisir, si ce sont les Ordres majeurs :* Ac tam ex eisdem privilegiis quàm ex approbata consuetudine & observantia legitimè præscripta, ejus subditos, ac infra limites prædictos commorantes, militiæ Clericali adscribi volentes, Clericali charactere

ctere inſignire, ac ex indulto felicis recordationis Martini V. prædeceſſoris noſtri, minores Ordines eis conferre, illiſque alios majores Ordines à quocumque maluerint Catholico Antiſtite recipiendi poſſe licentiam & facultatem concedere, ſive per quemcumque Catholicum Antiſtitem ad ſe propterea evocandum majores Ordines hujuſmodi eis conferri, ac chriſma & oleum ſanctum benedici facere, aut à quocumque maluerit Catholico Antiſtite, chriſma & oleum ſanctum hujuſmodi recipere, & eiſdem ſuis ſubditis miniſtrare.

montré, il n'y a aucun acte qui prouve qu'elle ait eſté établie & poſſedée.

5. *Pour la juriſdiction contentieuſe, on la maintient comme elle eſtoit:* Necnon Officialem, qui de omnibus & ſingulis etiam majoribus cauſis cognoſcat, & à quo appellationes pro tempore interpoſitæ ad Sedem præfatam immediatè devolvantur, habere & inſtituere poſſe, jus habere conſueverunt.

LXX.

6. *Aprés avoir exprimé toutes les immunitez & tous les privileges dont cette Egliſe jouiſſoit, il eſt dit qu'on la maintient entierement en tous ceux qui luy avoient eſté accordez, & dont elle jouiſſoit.*

Page 13. *Que l'Abbé Seculier jouira comme faiſoit l'Abbé Regulier auparavant :* Omnibus & ſingulis dignitatibus, privilegiis, exemptionibus, libertatibus, juribus & indultis, preſertim exemptionis & juriſdictionis ſuæ ordinariæ, ac etiam ad uſum mitræ, baculi Paſtoralis, & aliorum Pontificalium, prout modernus Abbas, ac etiam ejus prædeceſſores ipſius Monaſterii Abbates, privilegiis & indultis Apoſtolicis, ac aliàs quomodolibet ab antiquo uſi fuerint, etiam utatur, potiatur & gaudeat.

Necnon juriſdictionem in Capitulum & Canonicos, inferiores ipſius Eccleſiæ miniſtros, eorúmque ſervitores & domeſticos, alióſque dicti Abbatis ſubditos, prout ante reductionem hujuſmodi habere ſolebat, excepto in appellationis ad Sedem Apoſtolicam articulo, ut moris erat, in ſolidum habeat.

Page 33. Ac etiam aliis gratiis & indulgentiis per quoſcumque Ro-

LXX.

On convient que ceux qui ont fabriqué cette Bulle, n'ont oublié aucun des droits qu'ils ſe vouloient attribuer. Mais l'Auteur du Factum ne prend pas garde qu'au lieu de conclure, comme il ſouhaiteroit, qu'ils avoient donc tous ces droits-là, puiſque cette Bulle les énonce, on conclura au contraire, que la Bulle eſt fauſſe, puiſqu'elle ſuppoſe qu'ils avoient ce qu'ils n'avoient pas.

manos Pontifices prædecessores nostros eis ac dicto Monasterio quoquomodo concessis, quorum omnium tenores præsentibus habere volumus pro expressis, quibus antea utebantur, potiebantur & gaudebant, uti, potiri & gaudere.

Page 28. Quodque omnes causæ, dignitates & personatus, seu officia obtinentium, ac Canonicorum, Capellanorum, & aliorum habituatorum ejusdem Ecclesiæ, tam criminales, quàm civiles, & mixtæ, sive de parte ad partem, coram præfato Abbate, aut ejus Vicario, in loco capitulari ejusdem Ecclesiæ, vel alibi infra ambitum ejusdem, in quo habebunt carceres necessarios, & nullo modo in Consistorio Officialatus præfati tractentur. Nec ipsi Canonici aut habituati in carceribus Officialatus hujusmodi introduci possint; sed eorumdem Canonicorum causæ activæ & passivæ in dicto Capitulari, vel alio loco, infra illius ambitum, tractari debeant.

Page 29. Ac quod Ecclesia hujusmodi, necnon Abbas, dignitates, personatus, vel officia obtinentes, Capitulum, Canonici, Hebdomadarii, & alii Capellani, personæ, ministri, & habituati Ecclesiæ hujusmodi pro tempore existentes, cum universo territorio ipsius, olim Monasterii nullius provinciæ, prout prius Monasterium, & illius Abbas, ac officia obtinentes, Monachi, & personæ, ac territorium hujusmodi non erant, sic de cætero non existant.

Nullique Archiepiscopo, seu Primati subsint, nec ab ullo præterquam à nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, & dictæ Sedis Legato visitari possint, eisdem auctoritate & tenore perpetuò statuimus & ordinamus ac decernimus.

Page 34. Ipsumque pro tempore existentem dictæ Ecclesiæ Abbatem ad docendum de concessione facultatis ejus subditos & infra limites prædictos commorantes Clericali caractere insigniendi, & minores Ordines eis conferendi, ac alios majores Ordines ab aliis recipiendi licentiam concedendi, aliisque privilegiis & indultis prædictis olim Abbati dicti Monasterii pro tempore existenti concessis, nullatenus teneri, nec ad id compelli posse; sed præsentes ad id judicio, & extra, sufficere, nec alterius probationis ad miniculum requiri debere.

Tous ces articles contiennent une expression plus que suffisante des droits que l'Eglise de Vezelay possedoit avant qu'elle fust secularisée, & qui luy ont esté conservez par sa secularisation : l'exemption, la jurisdiction entiere, soit volontaire ou contentieuse; le territoire, la susception des Ordres, les Dimissoires, la sujétion entiere au Saint Siege, comme elle avoit esté dés le temps de sa fondation; enfin tous ses privileges demeurent au mesme état qu'ils avoient esté de tout temps immemorial.

Deux choses rendent encore cette Bulle de secularisation inviolable.

La premiere est, que non seulement elle fut obtenuë à la priere du Roy François I. mais qu'elle devoit aussi tenir le mesme lieu que les autres Concordats faits entre le Roy & le Saint Siege, & estre mise au rang des privileges de ce Royaume.

La Bulle porte dans son frontispice la Supplique du Roy au Saint Siege: Sanè charissimus noster Franciscus Francorum Rex Christianissimus, tam suo quàm dilectorum filiorum Abbatis & Conventus Monasterii Vezeliacensis nominibus, nobis exponere fecit quòd dictum Monasterium lius Diœcesis, Sedi Apostolicæ immediatè, &c.

Ce n'est point une simple recommandation de faveur, c'est le Roy mesme qui supplie en son nom au Saint Siege pour toutes les choses contenuës en la Bulle: c'est donc un ouvrage du Roy qui est inviolable, & pour la destruction duquel c'est en vain que Monsieur l'Evesque d'Autun veut employer les mains de nostre sage Monarque, qui sont heureusement employées à élever d'illustres monumens pour son nom, qui dureront autant que les siecles futurs, & non pas à abatre ceux de ses augustes predecesseurs.

Cette mesme Bulle contient dans son couronnement ces termes qui devroient tout seuls fermer la bouche à un Prelat vrayement François: Necnon præmissa omnia & singula vim contractus, transactionis & concordiæ inter ipsum Abbatem & Capitulum invicem, ac præfatum Franciscum & pro tempore existentem Francorum Regem, necnon Sedem prædictam, favore & contemplatione hujusmodi novæ erectionis, & ad sæcularitatem reductionis obtinere, ac inter cætera Franciæ privilegiis adscribi & computari.

LXXI.

C'est donc un Concordat entre le Roy & le S. Siege, c'est un des privileges de la France, c'est une Loy du Royaume; & Monsieur l'Evesque d'Autun veut y donner atteinte.

La seconde chose qui rend la Bulle inviolable, est que ce mesme titre de secularisation attribuë au Roy alternativement avec l'Abbé la collation des Canonicats & Prebendes; & mesme comme on avoit omis d'y comprendre celle des Dignitez, elle a esté suppleée

LXXI.

L'Auteur du Factum a recours à sa Rhetorique pour tascher de couvrir les defauts de cette Bulle, & d'en détourner les yeux du Conseil. Mais il a beau faire, ce ne sera pas par les eloges qu'il donne à cette Bulle, en la qualifiant de Concordat, & de Loy du Royaume, ni par l'interest du Roy dont il se voudroit faire un bouclier, qu'il fera subsister cette piece. De pareilles declamations n'empeschent

pas de démesler ce qu'il voudroit confondre, & de voir que le droit du Roy pour la nomination des Benefices de Vezelay, ne dépend en aucune maniere de cette Bulle pretenduë.

ou interpretée par une signature subsequente, qui fait voir que ç'a esté toûjours le Roy qui a poursuivi cette secularisation avec tous ses avantages. Et c'est pour cela aussi qu'il est dit, que cette Bulle tient lieu de Concordat entre le Roy & le Saint Siege, parce que l'on y confirme les anciens privileges de l'Eglise de Vezelay, & que l'on y accorde au Roy la collation alternative des Dignitez & Prebendes.

LXXII.

C'est en vain qu'on veut interesser le Roy dans la cause, les droits de sa Majesté subsistent indépendamment des pretentions frivoles des Chanoines de Vezelay. Ils voudroient faire servir son nom de pretexte à leur desobeïssance, semblables à ces esclaves fugitifs qui s'attachoient à la statuë du Prince pour éviter la main du maistre qui les poursuivoit. Mais ce n'est pas auprés d'un Prince à qui le bonheur & la gloire de son regne font connoistre de quel prix est la juste subordination des inferieurs aux superieurs, que des Chanoines revoltez peuvent trouver un asyle. Et pour voir combien ceux-cy en sont indignes, il n'y a qu'à jetter les yeux sur les pretenduës Bulles de Luce, d'Honoré & d'Innocent, qu'ils ont la hardiesse de faire paroistre devant sa Majesté mesme, par lesquelles le Roy est deposé & privé de sa Couronne, s'il luy arrive d'entreprendre, non seulement sur les droits de l'Abbaye de Vezelay; mais mesme de vouloir connoistre des procés où le moindre des valets de cette Abbaye, ou des habitans du lieu, aura interest. Voi-

LXXII.

Que veut donc faire aujourd'huy Monsieur l'Evesque d'Autun? Veut-il oster au Roy l'avantage qui luy est attribué de la collation des Benefices de cette Eglise? ou bien veut-il qu'on fasse cette monstrueuse, & si on ose le dire, cette injuste section d'un seul & mesme titre? qu'on démembre ce Concordat en arrachant à l'Eglise ses privileges, & conservant au Roy ses avantages? Dividatur, *comme disoit cette fausse mere devant le plus sage des Rois. Croit-il que nostre Salomon veüille faire cette funeste division, & que separant dans un mesme Contract que les Rois ses predecesseurs ont fait avec le Saint Siege, son interest d'avec celuy de l'Eglise de Vezelay, il voulust ne conserver que ce qui luy auroit esté attribué d'avantageux, & ruiner de sa propre main tous les autres privileges que le S. Siege a conservez à cette Eglise, bien que l'un n'ait esté accordé qu'en consideration de l'autre?*

là quel est le zele que ces Chanoines ont pour les droits du Roy; & ce qui rend cette hardiesse plus punissable, c'est qu'elle n'a pas mesme le pretexte de l'utilité, & que la fausseté visible & palpable de ces pieces ne peut pas leur avoir laissé la moindre esperance, que le Conseil y ait égard, quand mesme ces clauses monstrueuses n'exciteroient pas son indignation.

Au reste si la sagesse du Roy rend juste la comparaison qu'on fait de luy à Salomon, celle qu'on veut faire de la pretenduë Bulle à l'enfant dont Salomon ordonna la division, est tres-mal prise. On ne pouvoit diviser l'enfant sans le faire perir; mais les Chanoines de Vezelay peuvent estre entierement soûmis à leur Evesque, sans que le Roy courre aucune risque de perdre son droit de nommer alternativement aux Prebendes de Vezelay, puisque, comme on montrera aprés, trois collations par l'espace de quarante ans suffisent à un particulier pour l'acquerir.

LXXIII.

Il faut certes que Monsieur l'Evesque d'Autun connoisse bien peu la sagesse, la justice, la conduite toute heroïque de nostre incomparable Monarque, qui sçait faire garder si religieusement la parole des Rois, & qui ne voudroit pas que le Saint Siege & les siecles à venir pussent reprocher à sa memoire, que d'un costé il se fust prevalu d'un Concordat pour joüir de la collation des Dignitez & des Prebendes qu'il luy attribuë, & que de l'autre il eust détruit luy-mesme de sa main Royale les avantages qu'il n'a fait que conserver à cette mesme Eglise.

Il ne resteroit plus à Monsieur l'Evesque d'Autun qu'à disputer aussi à sa Majesté la collation alternative des Prebendes & des Dignitez de Vezelay. Que ne dit-il que la Bulle est encore abusive en ce point? Que ne dit-

LXXIII.

Il ne faut point s'étonner si les Chanoines de Vezelay aprés un tel attentat contre ce qu'il y a de plus inviolable parmi nous, entreprennent de faire valoir l'interest du Roy dans cette cause, & qu'à force d'exaggerations & des grandes paroles, ils pretendent confondre les choses du monde les plus éloignées. Quoy? parce que ces Chanoines aprés avoir épié pendāt prés de six-vingts ans une occasion favorable pour surprendre des Letres Patentes sur leur fausse Bulle de secularisation, en sont enfin venus à bout en 1653. leurs pretendus privileges s'appelleront l'ouvrage de Louïs XIV. Le privilege de l'Eglise de Luçon verifié sur des Letres Patentes de 1642. n'estoit-il pas aussi l'ouvrage de Louïs XIII. Comment est-ce donc que l'Auteur

du Factum osa entreprendre de le combatre, & comment a-t-il oublié, que dans le Factum qu'il dressa pour M. l'Evesque de Luçon, il remarque comme un defaut capital, & une grande presomption de fausseté, le grand nombre d'années qui s'estoient écoulées depuis la secularisation jusqu'à l'obtention de ces Letres Patentes ? Ne pourroit-on pas dire de cette varieté de raisonnemens & de principes : *Omnia pro tempore, nihil pro veritate ?*

il qu'elle est contraire au droit commun, & que ce droit commun au Canon Omnes Basilicæ, *tiré d'un Concile François, attribuë la disposition de tous les Benefices à l'Evesque? Que ne dit-il que le droit commun qui luy donne la jurisdiction, luy donne aussi la collation, & que l'on n'a pu deroger sans son consentement ni à l'une, ni à l'autre ? car ce sont les mesmes raisons pour la collation, & pour la jurisdiction.*

C'est donc au Roy, qui est devenu par cét engagement le protecteur plus particulier de l'Eglise de Vezelay, à en défendre les privileges, qui sont unis inseparablement avec ses propres droits, contre les attaques de Monsieur l'Evesque d'Autun ? & cette Eglise est tres-heureuse d'avoir pour Iuge ce grand Roy, qui est engagé à estre son protecteur. Ainsi elle n'a autre chose à faire, qu'à se mettre à couvert sous l'image de son Roy : Et mecum contende sub illa.

Mais quoy ? Monsieur l'Evesque d'Autun n'entreprend pas seulement de détruire l'ouvrage de Charles le Chauve, de François premier, & de tant d'autres Rois : il veut aussi détruire celuy de Louïs XIV. car il a plu à sa Majesté d'accorder ses Letres Patentes de confirmation de la Bulle de secularisation en tous ses points, & nommément en celuy qui regarde l'exemption & la jurisdiction. La Bulle & les Letres Patentes ont esté portées au Parlement de Paris, où elles ont esté enregistrées par Arrest du 2. Mars 1658. rendu à la poursuite des Doyen, Chanoines & Chapitre, tant avec Monsieur le Procureur General, qu'avec l'Abbé, qui estoit alors, & plusieurs opposans, avec grande connoissance de cause : car il est pourveu particulierement à ce qui regardoit la jurisdiction, le Parlement ayant ordonné que l'Abbé, qui estoit alors, se feroit promouvoir à l'Ordre de Prestrise, & cependant qu'il seroit tenu de donner un Vicariat à l'un des pourveus des Dignitez du Chapitre, pour exercer la jurisdiction spirituelle, & regler la discipline de cette Eglise, conformément à la Bulle.

Cependant Monsieur l'Evesque d'Autun demande aujourd'huy que l'on rapporte les Letres Patentes; que l'on casse l'Arrest du Parlement; que l'on détruise la Bulle, & qu'on aneantisse la loy de la fondation. Il n'y eut jamais de pretention plus mal fondée, comme il n'y eut jamais de privilege mieux établi que celuy de l'Eglise de Vezelay.

LXXIV.

Monsieur l'Evesque d'Autun s'efforce de donner atteinte à la verité, & à la validité de la Bulle de secularisation.

Pour la verité, elle est trop bien établie pour craindre qu'elle puisse estre alterée par des soupçons que l'on voudroit jetter dans les esprits. Il n'y a rien sur quoy la Critique ne trouve prise. Les choses les plus saintes & les plus anciennes ne sont pas à l'épreuve de ses morsures. La Religion seroit en peril, si on veut écouter ses observations & ses reflexions; & si on veut croire toutes ces conjectures, il n'y a point de Pape, point de Concile, point de Bulle, point de Canonization, point de sainte Relique qui soit en seureté, non pas mesme les Saints dans le ciel.

LXXIV.

Malgré les Chanoines de Vezelay on fera voir & la nullité & la fausseté de cette Bulle; & ni la Religion, ni les Papes, ni les Conciles, ni les Reliques, ni les Saints mesmes dans le ciel ne courreront aucune risque pour cela: ces Chanoines n'ont qu'à se rassurer.

LXXV.

En premier lieu, on dit qu'on ne rapporte qu'un Transsumptum *de la Bulle, & non pas l'original.*

Mais on répond, 1. *Que lorsqu'vn* Transsumptum *est en bonne forme, il fait autant de foy que l'original. La Bulle est de* 1537. *le* Transsumptum *est de* 1538. *c'est à dire, dans le mesme temps: partant il n'est point suspect. Il est fait par un Evesque mesme de France; il dit avoir vû les Bulles en original en bonne forme, & en a fait la fulmination*: Literas sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Pauli divinâ Providentiâ Papæ III. in forma quinterni, ejus verâ Bullâ plumbeâ cum filis sericis rubri croceique colorum more Romanæ Curiæ impendentium sigillatas, sanas siquidem & integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas,

LXXV.

Il est bon de sçavoir icy ce que c'est que l'Auteur du Factum appelle un *Transsumptum*: car si c'estoit un *Transsumptum* pris à Rome, on y pourroit avoir quelque égard, quoy-que l'original ne s'y trouvast plus, parce qu'on presumeroit que les Officiers de la Cour de Rome ne l'auroient pu prendre que sur cét original. Mais ce qu'on appelle icy *Transsumptum*, n'est qu'une copie délivrée en France par un Clerc du Diocese de Meaux, qui s'est dit Notaire Apostolique, & qui l'aura pu délivrer sur tout ce qu'on luy aura voulu presenter: car on sçait quelle est la capacité de ces gens-là pour discerner une Bulle veritable d'avec une fausse. Cét Evesque de France est l'Evesque de Bethleem, dont le choix affecté qu'on en a fait entre tous les Evef-

ques du Royaume, rend encore cette piece plus ſuſpecte. Mais par deſſus tout cela, c'eſt qu'il ne s'en trouve rien à Rome, comme il paroiſt par les certificats autentiques & legaliſez des Officiers qui en ont fait la recherche. Ce qui eſt d'autant plus conſiderable, que cette Bulle pretenduë eſt par ſa date poſterieure de dix ans à la priſe de Rome par le Conneſtable de Bourbon; de ſorte qu'on ne peut pas dire, qu'il ſoit arrivé aucun deſordre aux Regiſtres. Auſſi tous ceux de ce temps-là ſe trouvent-ils dans le meilleur état qui ſe puiſſe. Que ſi on ajoûte à cela que la date de ce pretendu *Tranſſumptum* eſt fauſſe, comme on verra plus bas, qui n'admirera comment l'Auteur du Factum oſe dire, qu'il ne ſe peut rien concevoir de plus autentique? Comment eſt-il devenu ſi aiſé à contenter ſur la validité d'une piece de cette conſequence? Et ne ſe ſouvient-il plus, que dans le Factum qu'il a fait il n'y a pas long-

ſed omni prorſus vitio & ſuſpicione carentes, &c. vidimus, legimus, & diligenter inſpeximus. *Il en fait le* Tranſſumptum *par la main d'un Notaire Apoſtolique, en preſence d'un Abbé, d'un Curé, & d'autres témoins, dans le lieu de Dornecy du Dioceſe d'Autun, pour valoir original, comme il eſt ordinaire à toutes les Bulles de Cour de Rome, & ſuivant la clauſe ſpeciale inſerée en celles cy, d'avoir la meſme foy au* Tranſſumptum *des écritures, qu'à l'orinal meſme, en conſequence de laquelle cét Eveſque met dans ſon procés verbal:* Ut præſenti noſtro Tranſſumpto publico, ſive exemplo plena fides in judicio & extra adhibeatur, illique credatur ac-ſi præinſertæ originales ipſæ literæ Apoſtolicæ realiter exhibitæ forent. *Cét Eveſque l'a ſigné, il en a fait dreſſer auſſi acte par le Notaire, & il l'a publié. Il ne ſe peut rien concevoir de plus autentique, il y a cent trente-cinq ans que cela eſt fait.* 2. Si

temps pour M. l'Eveſque de Luçon, il combat le *Tranſſumptum* de la Bulle de ſeculariſation de cette Egliſe par les meſmes defauts qu'il reconnoiſt qui ſe rencontrent dans celuy qu'il ſoûtient aujourd'huy? Ne dit-il pas dans la page 8. de ce Factum, que ce *Tranſſumptum* n'eſtoit qu'une copie collationnée ſur l'exhibition d'un *Sumptum* qui ne paroiſſoit point? Que cette collation avoit eſté faite comme par une eſpece de procés verbal devant le Cardinal Camerier, aprés avoir appellé les intereſſez par une citation faite à la porte de la Chambre Apoſtolique, & au champ de Flore, & qu'il eſtoit demeuré enſeveli juſqu'en 1642. qu'on a commencé à le faire paroiſtre? Par quelle merveille eſt-ce donc que ce qui eſt informe & defectueux en la cauſe des Chanoines de Luçon, eſt le plus autentique du monde dans celle des Chanoines de Vezelay? car il n'y a rien de plus ſemblable. S'il y a quelque difference, c'eſt qu'au

moins

moins le *Transsumptum* des Chanoines de Luçon avoit esté fait à Rome, & qu'il y avoit lieu de presumer qu'il avoit esté pris sur l'original, & que celuy des Chanoines de Vezelay a esté délivré en France, comme on vient de voir, où tout ce qu'on aura voulu presenter à ce Notaire Apostolique aura esté receu. Ainsi ce pretendu *Transsumptum* est condamné par avance par celuy-là mesme qui le défend aujourd'huy, & on n'a besoin que de luy-mesme, pour le confondre. Cependant on l'avertit qu'il auroit bien fait de se tenir à ses premieres maximes, puisqu'elles sont fondées selon le droit Civil & Canonique, selon lequel *Non statur exemplo, nisi constet de originali. Ubi deficit exemplar, exemplum deduci non potest;* sur tout en matiere de privileges, dont les actes doivent estre autentiques, comme il est dit au Chap. *Dilecti*, au titre *de privilegiis*. Car selon le Chap. premier du titre *De fide instrumentorum*, s'il ne conste que l'original & la copie sont autentiques, ils ne servent à rien : *Si scripturam autenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus*. Mais il ne seroit pas necessaire de combatre ce *Transsumptum*, puisqu'on peut prouver la fausseté de la Bulle mesme : neanmoins il est bon de remarquer que l'on n'y peut avoir égard en Justice, puisqu'il n'est ni selon le Droit, ni selon les Ordonnances en forme probante, estant une copie non signée de personnes publiques, ni revestuë de témoins, ni seellée d'un seau qui puisse estre reconnu. On pretend bien, que c'est un Evesque qui l'a fait, & que c'est un Notaire qui l'a signé. Mais cependant il n'est signé ni de l'Evesque, ni de témoins, ni du Notaire, ni seellé du seau de l'Evesque, comme il est prescrit par le Chap. *Scripta*, & par le Chap. *Inter dilectos*.

LXXVI.

2. Si on ne rapporte pas aujourd'huy l'original de la Bulle, la raison en est publique. L'Histoire fait foy que la ville de Vezelay fut prise par les ennemis de la Religion en 1569. qu'ils la tinrent vingt-deux jours, qu'ils pillerent & brûlerent le Tresor & les Archives, qu'ils reduisirent en cendres jusqu'aux Reliques de Sainte Madelene qui y estoient. C'est une merveille que ce Transsumptum *se soit sauvé de ce naufrage, & s'il s'est plû-*

LXXVI.

Voilà le recours de ceux qui manquent de titres : ils ont, disent-ils, esté brûlez. Mais quoy? ce feu mis par les Huguenots aux Archives de Vezelay a-t-il aussi brûlé les minutes à Rome ? Où est le procés verbal de cét incendie? Par quel miracle les autres pieces s'en sont-elles sauvées plûtost que celles-là ? N'est-ce pas se moquer que d'alleguer de telles raisons? Car il faut que les Chanoines de Vezelay

sçachent, que ce n'est pas assez de dire, que les titres ont esté perdus; il faut dire que celuy dont est question l'a esté, & en rapporter preuve suivant la Loy 3. au Code *De fide instrumentorum*, & le Chap. *Cùm olim*, au tit. *De privilegiis*; c'est à dire que les témoins deposent, non seulement de la perte, mais de la teneur des titres, & qu'ils disent en avoir vû les originaux en bonne & deuë forme, & sans aucun vice.

tost sauvé que l'original, il n'y a rien d'extraordinaire. Il y en peut avoir cent raisons, il pouvoit estre en la main de quelqu'un pour quelque affaire.

LXXVII.

Cela pourroit estre sans qu'on en pust rien conclure dans la question presente: car quand il ne se trouve personne qui ait interest de cõtredire vn titre, ce n'est pas merveille qu'on le laisse passer. Mais où est la preuve que ce titre a fait foy en Justice contre les Evesques d'Autun? C'est neanmoins ce qu'il faudroit rapporter si la piece estoit vraye, & que l'Evesque d'Autun l'eust contredite, & que contradictoirement contre luy ce titre eust esté approuvé. Les Chanoines de Vezelay l'ont gardé plus de cent ans sans l'oser montrer; & pour le faire passer par surprise, ils n'ont point appellé l'Evesque d'Autun, quoy-qu'auparavant la verification des Lettres, il fust dit que tous les interessez seroient appellez. Et qu'ils ne disent pas qu'ils se seroient fait tort de l'appeller, & que c'eust esté reconnoistre qu'il y pouvoit avoir interest: car vne clause de trois lignes les mettroit à couvert de ce costé-là. Il n'y avoit qu'à dire dans la requeste qu'ils auroient presentée pour cét effet, que *l'Evesque d'Autun, seroit appellé en tant que besoin seroit, & sans que cela pust prejudicier à leurs droits*. Mais la veritable raison qui les en a empeschez, c'est que le moindre contradicteur auroit empesché la verification le plus aisément du monde.

LXXVII.

3. *Ce* Transsumptum *a esté depuis ce temps-là un titre reconnu en toutes rencontres pour celuy de la secularisation, & pour tous les droits de l'Abbaye de Vezelay, il a esté produit une infinité de fois en jugement. Il y a* 135. *ans qu'il est receu pour titre veritable, il a esté vû au Conseil du Roy, il a esté examiné & approuvé, le Roy a fait expedier ses Letres Patentes, avec mention expresse que ç'a esté sur le* Transsumptum *des Bulles qui ont esté brûlées. Le Parlement l'a vû, & en a fait l'enregistrement en la forme qu'il est; le Grand Conseil l'a vû plusieurs fois, & l'a autorisé par divers Arrests. En voilà assez pour le défendre contre la plume d'un Critique.*

LXXVIII.

4. *On a la signature en original, qui confirme la Bulle, & qui accorde au Roy la collation alternative des Dignitez de cette Eglise, parce qu'elle avoit esté omise dans la Bulle, où on n'avoit fait mention que des Canonicats; & Monsieur le Procureur General du Grand Conseil en requit l'enregistrement, qui fut ordonné sur une contestation qui y estoit pendante, pour raison du Doyenné de Vezelay, en laquelle la verité du* Transsumptum *& de la signature fut examinée, reconnuë & approuvée. La Supplique est au nom du Roy François I. on ne peut pas disconvenir qu'elle ne soit veritable, elle fait mention de la Bulle de secularisation, & la confirme; elle explique comme l'Eglise de Vezelay estoit immediatement sujette au Saint Siege, & que l'Abbé avoit toute jurisdiction sur l'Eglise, les Chanoines, & sur tout le peuple & territoire de Vezelay.* Ac quod causæ appellationum per Abbatem & alias dignitates hujusmodi obtinentes, ac Canonicos, ministros, servitores, domesticos, & subditos oppidi & territorii Vezeliacensis, ac illius exemptionis hujusmodi dictæ Sedi immediatè subjectos, &c. *C'est le mesme Pape, le mesme Roy, & au mesme temps.*

LXXVIII.

Ces sortes de signatures se donnent sur ce qu'on expose, & c'est la verité de la Bulle qui fait valoir la signature donnée en consequence, & non pas la signature qui établit la verité de la Bulle. Ainsi la Bulle estant fausse, une signature surprise ne sert de rien.

LXXIX.

En second lieu, on suppose que l'original de la Bulle ne se trouve point à Rome dans la Chambre Apostolique entre celles de Paul III. & on en rapporte un Perquiratur.

La réponse est 1. *Qu'un* Perquiratur *ne fait aucune foy contre la verité d'une piece aussi autentique que l'est celle qu'on rapporte; on n'y a aucun égard, non pas mesme dans les complaintes ordinaires des plus petits Benefices.*

LXXIX.

Un *Perquiratur* en la forme que M. L'Evesque le rapporte, est vne piece autentique, & qui ne peut estre contestée, à moins que de rapporter l'original de la Bulle.

LXXX.

2. *Si les Officiers de Cour de Rome*

LXXX.

Cela pourroit avoir lieu, si c'estoit

un *Tranſſumptum* pris à Rome, & délivré par les Officiers de Cour de Rome ; mais cela ne ſe peut pas dire d'une copie délivrée en France par un ſimple Notaire Apoſtolique, qu'on qualifie abuſivement un *Tranſſumptum*. Le premier feroit preſumer qu'il y a eu un original, mais non pas l'autre.

n'avoient pas eſté aſſez exacts pour garder toutes les Bulles du Pontificat de Paul III. il ne faudroit pas que l'Egliſe de Vezelay en ſouffriſt, puiſqu'elle en rapporte un Tranſſumptum *autentique fait dans la meſme année.*

LXXXI.

Où ſont ces Bulles, & où eſt la preuve de ce qu'on avance ?

LXXXI.

3. *Il y a pluſieurs Bulles expediées ſous ce meſme Pontificat qui ne ſe trouvent point en original, & dont on ne diſpute pas neanmoins la verité.*

LXXXII.

Qui eſt-ce qui a dit aux Chanoines de Vezelay, que l'on pretend que le Regiſtre de cette ſignature ne ſe trouve point à Rome ? Il s'y peut trouver, parcequ'elle peut eſtre veritable ; & la Bulle ne s'y trouve point, parce qu'elle eſt fauſſe. Et c'eſt une moquerie de s'en prendre au malheur des choſes anciennes, puiſqu'on ne peut pas appeller ancien en ces matieres là ce qu'on ſuppoſe n'eſtre fait que depuis cent cinquante ans ; ſur tout quand il n'eſt arrivé à Rome aucun deſordre dans tout ce temps-là.

LXXXII.

Si les Bulles ne ſe trouvent point dans la Chambre Apoſtolique, il faut bien que ce ſoit la negligence & la faute des Officiers de Cour Rome : car puiſqu'on a en main une ſignature du meſme Paul III. par un Fiat ut petitur, *& que neantmoins le Regiſtre de cette ſignature ne s'y trouve point ainſi que l'on pretend, non plus que celuy des Bulles ; ce n'eſt pas la verité qui y manque, c'eſt le malheur des choſes anciennes, ou la negligence des Officiers, qui en eſt cauſe.*

LXXXIII.

S'il eſtoit neceſſaire, on feroit voir que dans l'uſage de Rome, & particulierement du temps de Paul III. il n'y a pas eu de difference entre compter & dater *ab Incarnatio-*

LXXXIII.

En troiſiéme lieu, on oppoſe qu'il y a erreur & fauſſeté meſme dans la date de la Bulle, parce qu'elle eſt datée du troiſiéme des Ides de Ianvier 1537. *quatriéme année du Pontificat de*

Paul III. Or on pretend que ce n'en estoit que la troisiéme année, parce que le Pape fut éleu, dit-on, le 13. *Octobre* 1534. *si-bien que le* 3. *des Ides de Ianvier* 1537. *ne tomboit que dans sa troisiéme année.*

Mais il est bien facile de répondre à cette erreur, & de faire voir que les plus critiques se trompent, & que l'on ne doit pas ajoûter grande foy à leurs observations. Car tout cela ne vient que de la difference des années que l'on compte diversement à Rome; les unes ab Incarnatione, *les autres* à Nativitate. *Les années* ab Incarnatione *commencent plûtost que celles* à Nativitate: *si-bien que le Pape Paul III. a esté éleu le* 3. *Novembre, & non pas le* 3. *Octobre de l'année* 1534. *si on compte* à Nativitate; *mais c'est l'année* 1535. *si on compte* ab Incarnatione: *si-bien que le mois de Ianvier de l'année* 1537. ab Incarnatione *tombe justement dans la quatriéme année du Pontificat. L'année du Pontificat commence au* 3. *Novembre* 1534. *voilà la premiere. La deuxiéme année commence au* 3. *Novembre* 1535. *La troisiéme au* 3. *Novembre* 1536. *& la quatriéme au* 3. *Novembre* 1537. *Bien entendu que dans cette sorte d'années, le mois de Ianvier est aprés les mois de Novembre & de Decembre: car cette année-là commence en Mars* ab Incarnatione. *Or la Bulle dont il s'agit est datée:* Anno Incarnationis Dominicæ 1537. tertio Idus Januarii, Pontificatus nostri anno quarto, *le compte est fort juste.*

ne & à Nativitate. Cela pourroit estre justifié par une Bulle du mesme Pape Paul III. qui commence *Rationi congruit*, laquelle est du jour de son couronnement, c'est à dire, du 3. Novembre 1534. *à Nativitate*; & neanmoins elle est datée par l'an de l'Incarnation de la mesme année: *Anno Incarnationis* 1534. 3. *Nonas Novembris, Pontificatus nostri anno* 1. L'année de l'Incarnation y est donc comptée, comme celle de la Nativité; autrement il auroit falu mettre: *Anno Incarnationis* 1535. *tertio Nonas Novembris.*

Mais quand on conviendroit avec l'Auteur du Factum de ces deux manieres de compter, selon lesquelles l'élection du Pape Paul III. est du 3. Novembre 1534. en comptant *à Nativitate*, & du 3. Novembre 1535. en comptant *ab Incarnatione*, comme cét Auteur le dit luy-mesme, les Chanoines de Vezelay n'en tireroient aucun avantage: car en comptant de cette sorte depuis le 3. Novembre 1535. *ab Incarnatione*, jusqu'au 3. Novembre 1536. c'est la premiere année du Pontificat de ce Pape. Au 3. Novembre 1537. la seconde année du Pontificat finit, & la troisiéme commence. Et au 3. Nov. 1538. cette troisiéme année du Pontificat finit, dans laquelle troisiéme année se trouve le 11. Ianvier 1537. *ab Incarnatione*, date de la Bulle dont il s'agit, parce que selon cette maniere de compter *ab Incarnatione*, le mois de Novembre 1537. & le mois de

Janvier ſuivant, ſont de la meſme année 1537. qui ne finit qu'au 25. Mars ſuivant. Donc ſelon les propres principes & le calcul de l'Auteur du Factum, la date de cette Bulle eſt dans la troiſiéme année du Pontificat de Paul III. & non dans la quatriéme.

Ce qui l'a trompé eſt, qu'aprés avoir établi pour principe que l'élection du Pape eſt du 3. Novembre 1535. *ab Incarnatione*, quand il commence un peu plus bas à compter la premiere année de ce Pontificat, au lieu de la faire commencer en 1535. *ab Incarnatione*, il la fait commencer *ab Incarnatione* 1534. & ayant ainſi reculé le temps de cette élection d'une année, il a trouvé ſon compte; mais c'eſt en ſe contrediſant & en détruiſant ce qu'il a établi deux lignes auparavant. Il ne peut pas dire pour s'excuſer qu'il ſe ſoit mépris, ou que ce ſoit une faute d'impreſſion d'avoir mis l'élection du Pape en 1534. en comptant *à Nativitate*, & en 1535. en comptant *ab Incarnatione*, & qu'il faut la mettre un an plûtoſt, ſçavoir en 1533 en comptant *à Nativitate*, & en 1534. en comptant *ab Incarnatione*, & commencer ainſi la premiere année de ſon Pontificat du 3. Novembre 1534 *ab Incarnatione*, comme il a fait plus bas dans le calcul des années. Car en effet il ne s'eſt point mépris, quand il a mis l'élection du Pape en 1534. en comptant *à Nativitate*, & en 1535. en comptant *ab Incarnatione*, puiſque tous les Hiſtoriens conviennent que le Pape Paul III. a eſté élû ou plûtoſt couronné le 3. Novembre 1535. en comptant *ab Incarnatione*. Ainſi la fauſſeté de la date de cette Bulle ſubſiſte toute entiere avec l'obſervation meſme de l'Auteur du Factum : car on ne peut compter que ſelon la verité de l'Hiſtoire, & ſelon cette verité conſtante & inconteſtable, la date de la Bulle ſe trouve dans la troiſiéme, & non dans la quatriéme année du Pontificat du Pape Paul III. de quelque maniere que l'on compte, ſoit *à Nativitate*, ſoit *ab Incarnatione*.

LXXXIV. LXXXV.

La fauſſeté de cette Bulle pretenduë eſtant evidente, il eſt peu important d'en montrer l'invalidité : neanmoins il ſeroit aiſé de le faire, ſur tout aprés ce qu'on vient de voir de la nullité, fauſſeté & inſuffiſance des titres ſur leſquels on a pretendu établir l'exemption de l'Abbaïe de Vezelay avant ſa ſecularisation. De plus on pourroit

LXXXIV. LXXXV.

Voilà ce grand & ſpecieux argument aneanti, & on void quel état on doit faire ſur des titres anciens, de ces myſterieuſes reflexions de Critique.

La verité de la Bulle eſt donc aſſez établie.

Contre ſa validité qu'eſt-ce qu'on peut propoſer, aprés qu'elle eſt autoriſée par des Letres Patentes, & regiſtrée au Parlement?

Voici en abregé les objections que l'on forme contre elle. La premiere est, que l'on n'a pu attribuer à l'Abbaïe de Vezelay, ni jurisdiction, ni exemption.

Mais la réponse en un mot est, que ce n'est point une nouveauté, l'exemption & la jurisdiction estoient acquises dés la fondation, & les Abbez en estoient en une possession immemoriale en vertu de bons titres. Ainsi cela regarde les deux premieres parties, où on a montré la validité de ces titres & de cette possession. Il ne faut point dire que ces Bulles sont fondées sur de faux titres, & qu'elles confirment des privileges qui ne sont point: car les titres precedans & la possession sont tres-bien établis. Il ne s'agit point d'une nouvelle attribution d'exemption, ce n'est que la confirmation de ce qui estoit auparavant: c'est pourquoy il ne faut point repeter toutes les questions qui ont esté traitées pour soûtenir les premiers titres.

La seconde objection est, que la Bulle a esté accordée sans connoissance de cause, & qu'il faloit s'adresser à des Juges in partibus, *& mesme y appeller l'Evesque d'Autun.*

A quoy il y a plusieurs réponses tres-decisives.

1. *Il est inouï de dire que pour faire une secularisation on donne des Juges* in partibus. *Il n'y a aucune disposition Canonique qui le desire; on n'en trouvera mesme aucun exemple, & toutes les secularisations qui se sont faites en France, l'ont esté en la mesme maniere que celle-ci.*

soûtenir, que lorsque le Pape donne un privilege d'exemption à un Abbé regulier & à des Moines, il ne s'ensuit pas qu'il le donne à un Abbé seculier & à des Chanoines, estant certain qu'il peut y avoir des raisons de le donner aux uns, qui ne subsistent plus à l'égard des autres; & on concluroit de là, que quand les Moines de Vezelay auroient eu un veritable privilege, il auroit cessé par leur extinction, & que les Chanoines qui ont esté mis en leur place n'auroient pû avoir le mesme privilege, que par une nouvelle concession. Or en ce cas, il auroit falu appeller l'Evesque d'Autun selon le Chap. *Attendentes*, du Concile de Constance; ce qui n'ayant point esté fait, la concession qu'ils en pretendent avoir par une Bulle, seroit nulle, quoy-que d'ailleurs cette Bulle fust sans aucun defaut. Mais il n'est point necessaire d'entrer icy dans cette question; & il suffit d'avoir montré que l'Eglise de Vezelay n'a jamais eu de privilege d'exemption dans son premier état de regularité, puisqu'il s'ensuit de là que les Chanoines qui n'alleguent leur Bulle de secularisation que comme leur ayant transmis & confirmé les privileges des Moines, n'en ont aucun par cette Bulle, quand elle seroit dans toutes les formes: car la confirmation d'un privilege qui n'a jamais esté accordé, ne donne rien, & n'a aucun effet. C'est de quoy ils conviennent eux-mesmes,

ne pretendant pas avoir d'autre droit que celuy que les Moines ont eu, & reconnoissant ainsi que si les Moines n'ont jamais eu d'exeption, ils n'en ont aussi aucune par cette Bulle, ni par aucun autre titre.

2. *Il n'est point non plus necessaire de Commission à des Iuges* in partibus, *pour confirmer des privileges anciens, dont on est en possession.*

Le Concile de Constance au Chapitre Attendentes, *quand il prescrit les formes ausquelles doivent estre accordées les exemptions, & qu'il annulle celles qui avoient esté faites depuis la mort de Gregoire XI. il en excepte celles qui se font par forme de confirmation, ou d'augmentation au premier privilege:* Quæ per modum confirmationis, augmenti, aut additionis factæ fuerint aut concessæ.

3. *On n'a point deu appeller l'Evesque d'Autun, parce que ce n'est point une Eglise soûmise à sa jurisdiction; elle jouït d'une liberté qui luy a esté donnée dans sa naissance mesme par son Fondateur; le Roy & le Pape ont esté d'accord de cét établissement, la possession en a esté jugée legitime contradictoirement avec les Evesques d'Autun. Il ne s'agissoit point d'une nouvelle attribution: & mesme le Concile de Constance met bien entre les exemptions legitimes, celles où les Ordinaires ont consenti; mais il ne dit pas que ce soit les seules legitimes. Il met aussi au rang des plus legitimes celles sur lesquelles il y a eu autrefois quelque sentence contradictoire*, super quibus præsentibus & auditis quorũ intererat, auctoritate competente ordinatum fuerit; *mais sur tout il met en teste celles qui sont accordées par la fondation, ou les anciennes qui ont precedé le temps de Gregoire XI. & ne desire point pour celles-là qu'il paroisse, ni de consentement, ni de citation de l'Ordinaire: autrement le Concile auroit dit que nulle exemption n'auroit esté legitime, si elle n'avoit esté faite avec le consentement, ou contradictoirement avec l'Ordinaire. Et il dit tout le contraire, & confirme les exemptions ou anciennes d'auparavant Gregoire XI. ou accordées par la fondation, bien que l'Ordinaire n'y ait point esté appellé.*

LXXXVI.

Où est la preuve de ce qu'on avance icy, & comment est-ce que ce Prince eust voulu laisser ainsi son ouvrage imparfait, & qu'on n'auroit pas fait verifier cette Bulle pretenduë dés son vivant, & sous six autres Rois qui ont regné depuis François I. jusqu'à Louïs XIV.

LXXXVI.

4. *C'est le Roy qui a obtenu du Pape la secularization de l'Abbaye de Vezelay, & la confirmation de son exemption, & de ses autres privileges.*

LXXXVII.

LXXXVII.

LXXXVII.

5. *Les Bulles ſont confirmées par Letres Patentes, & regiſtrées au Parlement avec M. le Procureur General, qui eſt un contradicteur legitime pour les droits du Roy, & pour ceux de l'Egliſe, pour la police & la diſcipline Eccleſiaſtique.*

LXXXVII.

Si M. l'Eveſque d'Autun avoit eſté appellé, comme il eſtoit porté par l'Arreſt preparatoire, on auroit fait droit ſur ſon oppoſition, & il eſt à remarquer que cét enregiſtrement eſt de l'année 1658. ce qui eſt ſans exemple, les pretenduës Bulles eſtant datées de 1537.

LXXXVIII.

La troiſiéme objection eſt, que la cauſe de l'exemption a ceſſé. Elle n'eſtoit accordée que pour des Moines en faveur de la regularité & de la quietude de leur profeſſion; ce qui ne convient pas à des Chanoines qui n'auroient point de Superieur, ni de Viſiteur en France.

LXXXVIII.

On ne dit pas que la cauſe de l'exemption a ceſſé, puiſqu'il n'y en a jamais eu; mais qu'il n'y a plus meſme de pretexte de la pretendre, & que toutes les raiſons qui ſembleroient la favoriſer à l'égard des Religieuſes & des Moines, ne ſubſiſtent plus depuis qu'il y a des Chanoines.

LXXXIX.

La réponſe à cela eſt I. *Qu'il eſt inouï juſqu'à preſent que le ſeul changement qui ſe fait par la ſeculariſation ait changé quelque choſe aux privileges d'une Egliſe. Qu'on conſidere toutes les Abbayes qui ont eſté ſeculariſées en France, & on trouvera qu'elles joüiſſent toutes des meſmes exemptions & privileges, comme celle de S. Martin de Tours, S. Martial de Limoges, S. Eſtienne de Dijon, & generalement la pluſpart des Cathedrales de France, dont pluſieurs eſtoient Abbayes de l'Ordre de S. Benoiſt, eſtoient exemptes & privilegiées,*

LXXXIX.

Les Chanoines pretendent induire leur exemption de ce qu'il y a dans les Bulles pretenduës de Nicolas I. Jean VIII. & autres, que l'Eveſque n'indiquera point des aſſemblées publiques dans l'Egliſe de Vezelay, & n'y celebrera point de Meſſes ſolemnelles, pour ne pas troubler le repos & la ſolitude des Religieuſes. Or M. l'Eveſque d'Autun a toûjours prouvé que cela n'emporte point de privilege. Et ſur la ſeculariſation il allegue la grande maxime: *Ceſſante cauſa, ceſſat & effectus*; & que les Chanoi-

nes n'estant point obligez de garder la closture, M. l'Evesque d'Autun peut celebrer des Messes solemnelles, & tenir des assemblées publiques dans le lieu de Vezelay. Et il est si peu vray que toutes les Eglises secularisées ayent conservé leur exemption, que M. l'Evesque de Langres a fait sa visite dans l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, qui est une de celles que les Chanoines de Vezelay alleguent icy; qu'il y a tenu le Chapitre; qu'il y a fait des Ordonnances, & tous les actes de jurisdiction, comme il paroist par son Procés verbal.

& sont demeurées dans les mesmes privileges aprés leur secularisation.

Il y a un Conseil d'Oldrade qui est exprés pour cela. C'est le Conseil 267. où il prouve que la secularisation ne change point les privileges d'une Eglise : Si enim aliqua Ecclesia inferior auctoritate Apostolica fiat Cathedralis, vel de Sæculari Regularis, aut è contra; remanent jura & privilegia antiqua. *Et il est fondé sur la decision de la L.* Jubemus C. De proximis sacrorum scriniorum, *où l'Empereur ne permet point* adjectu novæ pristinam perire dignitatem; quin potiùs prosperioris fortunæ Beneficium, ad honoris augmenta prodesse, ut vetera privilegia conserventur.

La mesme chose est établie par Petrus de Perusio, *au Traité qu'il a fait* De mutatione status Ecclesiarum.

2. *Les Clercs Seculiers sont autant capables d'exemptions, & plus capables de la jurisdiction que les Moines; il ne faut que voir le nombre des Eglises Cathedrales & Collegiales qui jouïssent de pareilles exemptions.*

XC.

M. l'Evesque d'Autun n'a jamais dit que la regularité fust la cause de l'exemption, puisqu'il soûtient toûjours qu'il n'y en a point eu à Vezelay. Mais il dit que si les Evesques ont deu s'abstenir de faire des ceremonies publiques dans l'Eglise de Vezelay, c'estoit pour ne point troubler la regularité des Religieuses & des Religieux.

XC.

3. *La cause de l'exemption n'est pas la regularité, c'est la volonté du Fondateur, qui a desiré que cette Eglise fust exempte en quelque état qu'elle fust. Il l'a voulu lorsqu'elle estoit destinée pour des Moniales; il l'a voulu encore plus, lorsqu'il l'a changée en un Monastere d'hommes; & sa volonté ne sera pas détruite par le dernier changement qui s'est fait en la secularisation.*

XCI.

Que le Chapitre soit exempt, ou non exempt, l'Abbé a toûjours la direction œconomique, & la cor-

XCI.

4. *Au surplus, le Chapitre a pour Superieur son Abbé, qui en est le Prelat, & pour chef celuy de l'Eglise uni-*

verselle, semblable en cela à toutes les Eglises exemptes, aux Saintes Chapelles, à l'Evesché du Puy, & à toutes les Communautez qui sont immediatement soûmises au S. Siege.

rection des mœurs, qui se fait *sine forma & figura judicii.* Mais de relever immediatement du S. Siege, & d'estre l'Evesque de l'Eglise de Vezelay, c'est ce qui ne se peut établir sans juste titre; & le Chapitre de Vezelay n'en a point: ainsi il ne sert de rien de vouloir par des exemples d'Eglises exemptes prouver l'exemption de Vezelay.

XCII.

Enfin la bonne conduite & la bonne discipline, en laquelle se trouve ce Chapitre, fait bien voir qu'il n'a pas abusé de son privilege, & qu'il n'a pas besoin de l'inspection de Monsieur l'Evesque d'Autun pour le reformer. S'il y avoit eu quelque chose à reprocher aux mœurs des particuliers, ou à la conduite de tout le Corps, le zele de Monsieur l'Evesque d'Autun ne l'auroit pas épargné.

XCII.

Si la conduite des Chanoines de Vezelay est si bonne, ils ne doivent pas craindre d'estre soûmis à leur Evesque: *Vis non timere potestatem? Bonum fac, & habebis laudem ex illa.*

XCIII.

Apres avoir établi le droit de l'Eglise de Vezelay, il ne reste plus qu'à répondre à quelques objections que Monsieur l'Evesque d'Autun a faites dans son avertissement.

Les objections de Monsieur l'Evesque d'Autun se reduisent à deux chefs. L'un, à la question generale des exemptions & de la jurisdiction. L'autre à la question particuliere de l'exemption & de la jurisdiction de l'Eglise de Vezelay.

Pour la premiere question qui concerne la matiere des exemptions & de la jurisdiction, Monsieur l'Evesque d'Autun étale son droit commun, duquel il se fait par tout des armes éclatantes; mais on croit y avoir suffisamment répondu en peu de paroles dés le commencement de ce Factum, lorsqu'on a prevenu cette grande objection du droit commun. D'ailleurs, c'est une matiere qui a esté tant agitée de nos jours, qu'il est impossible de rien dire de nouveau; c'est un grand lieu commun qu'on enrichit de part & d'autre de quantité de passages & d'autoritez, qui servent plus à l'ornement qu'à la decision.

XCIII.

On repete en un mot qu'on ne s'arreste point aux questions generales s'il y a des exemptions, ou non; mais on attaque seulement celle de Vezelay, & on fait voir qu'il n'y en a point.

Car en un mot, toute cette vaste matiere se reduit à deux points fort sommaires; l'un, de sçavoir s'il n'y a pas des exemptions; l'autre de sçavoir si d'autres Ecclesiastiques que les Evesques, ne sont pas capables de posseder la jurisdiction.

De dire qu'il n'y ait point d'exemptions, il n'y a eu encore personne assez hardi pour l'oser avancer. Il a esté justifié, & il faut qu'on reconnoisse, qu'il y a des exemptions; que la concession ou la possession en est legitime, & qu'il y a en France presque autant d'Eglises qui en jouissent, qu'il y en a qui sont reduites au droit commun.

Cependant tous ces passages magnifiques avec lesquels on attaque l'exemption de l'Eglise de Vezelay vont à prouver qu'il ne peut y avoir d'exemptions. Car si la subordination de toutes les Eglises d'un Diocese à l'Evesque est de droit divin, comme Monsieur l'Evesque d'Autun l'a fait écrire, il faut d'un seul trait abolir tout ce qu'il y a d'exemptions. Qu'elles ayent esté accordées par les Papes, ou par les Evesques mesmes, qu'elles ayent esté stipulées par les Fondateurs, qu'elles soient revestuës de tant de solemnitez qu'on voudra, si elles estoient contre le droit divin, il n'y en pourroit jamais avoir aucunes.

Il faut neanmoins qu'on convienne qu'il peut y en avoir, & qu'il y a en effet grand nombre d'exemptions, dont les Eglises jouissent, qui sont tres-legitimes.

Donc ces argumens generaux contre les exemptions qui prouvent trop, ne prouvent rien du tout.

XCIV.

Les Chapitres des Eglises Cathedrales ont la jurisdiction *Sede vacante*. 1. Parce que l'Eglise à qui elle appartient, la leur donne, cõme ne faisant qu'un corps avec l'Evesque, suivant le Chap. *Novit tua fraternitas*; & jamais l'Eglise n'en a donné aucune au Chapitre de Vezelay. 2. Les Chapitres n'ont cette jurisdiction qu'en depost, & pour les actes necessaires; & le Chapitre de Vezelay la veut avoir pour toûjours, & pour tous les actes. Quand mesme on demeureroit

CXIV.

La jurisdiction qui n'est point attachée à la puissance d'Ordre, & au caractere Episcopal, est de la nature de ces choses qui se peuvent conceder, qui se peuvent posseder, & qui se peuvent prescrire.

Il ne faut point d'autre argument pour mõtrer qu'elle n'est point attachée au caractere Episcopal, que de ce que les Chapitres des Eglises Cathedrales l'exercent pendant la vacance du Siege. Il ne faut point dire que c'est la mesme puissance: car ils ne font point, & ne sçauroient faire tout ce qui dé-

pend de la puissance d'Ordre, parce qu'ils n'en sont pas capables; mais ils exercent tout ce qui dépend de la puissance de jurisdiction, dont ils sont capables. D'autres personnes que les Evesques sont capables de posseder cette jurisdiction qui n'est point attachée ni à la personne, ni au caractere de l'Evesque.

d'accord, qu'on peut acquerir l'exemption & la jurisdiction par prescription, on ne fait encore rien pour les Chanoines de Vezelay, parce qu'il est constant qu'il faut à un inferieur un titre pour acquerir la prescription contre le droit commun de son superieur, comme il a esté cy-devant montré; & ils n'ont aucun titre, ni mesme aucune possession valable & reconnuë.

XCV.

Si cette jurisdiction peut estre possedée par d'autres que des Evesques, elle peut estre concedée, elle peut estre prescrite: car c'est l'argument de ce grand Genie qui a éclairé nostre siecle, défunt Monsieur Bignon, Avocat General de sa Majesté, dans ce docte plaidoyé qu'il fit, portant la parole pour le Roy en la cause de l'exemption du Chapitre d'Angers: Que tout ce qui se pouvoit posseder estoit & concessible & prescriptible.

XCV.

On ne trouvera pas que M. l'Avocat General Bignon, ni qui que ce soit, ait enseigné que l'exemption & la jurisdiction se puissent prescrire sans titre valable; & c'est de quoy il s'agit, puisque les Chanoines de Vezelay n'en ont aucun qui le soit. Il faudroit aussi que l'Auteur du Factum rapportast ce grand plaidoyé de M. Bignon pour le Chapitre d'Angers: car il y en a un de Monsieur l'Avocat General Capel pour le mesme Chapitre dont on a déja parlé, & qui est tout contraire. Il est rapporté dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane tom. 2. chap. 38.

XCVI.

Qu'on n'allegue donc point toutes ces factieuses autoritez qui servent plus à la pompe du discours qu'à la decision de la verité.

XCVI.

Peut-on dire que les autoritez des Papes, des Conciles & des Ordonnances soient factieuses? Ce sont neanmoins celles que M. l'Evesque d'Autun rapporte precisément; mais c'est assez pour le devenir, qu'elles nuisent à la pretention du Chapitre de Vezelay. Peut-on connoistre & decider la jurisdiction & les faits d'exemption par d'autres autoritez? Ne sont-ce pas les Ca-

nons de l'Egliſe & les Decretales des Papes qu'il faut rapporter en ces matieres pour connoiſtre la verité? Mais parce qu'ils ſont trop clairs, ils font de la peine aux Chanoines de Vezelay.

XCVII. XCVIII.

On ſçait bien que le partage des Eveſchez, & les territoires ſeparez ne ſont pas de droit divin : car il eſt vray qu'il a eſté fait par les Papes, par les Patriarches & les Metropolitains. Mais quand il eſt une fois fait, on ne le peut changer comme on veut, ni oſter à un Eveſque une partie de ſon Dioceſe, ſans l'appeller & ſans l'entendre, contre les regles de l'Egliſe.

Qu'eſt-ce que fait ce point d'Hiſtoire à la queſtion preſente? Mais il n'eſt pas ſeulement inutile, il eſt encore manifeſtement faux. On ſçait que S. Irenée qui a commencé à preſcher l'Evangile à Lyon, n'a pas eſté envoyé par les Papes, non plus que beaucoup d'autres Eveſques qui ont eſté envoyez par les Metropolitains.

XCVII. XCVIII.

On reconnoiſt que l'Epiſcopat eſt de droit divin, & qu'il eſt la ſource de la Miſſion legitime; mais il n'eſt pas vray que le partage des Eveſchez, & la ſubordination de chaque Egliſe qui ſe rencontre dans un territoire, ſoit de droit divin. Ce partage s'eſt fait peu à peu ſucceſſivement, & s'eſt acccommodé à celui de la police ſeculiere. Rome a eſté le ſeul Siege Apoſtolique en Occident, d'où ſont emanez toutes les Miſſions qui ſe ſont faites en diverſes provinces, & par le moyen deſquelles ſe ſont établies diverſes Egliſes, premierement dans les Villes ou capitales, ou plus celebres par la frequentation des peuples, & enſuite dans les autres lieux, ſelon les diverſes occurrences.

XCIX.

La comparaiſon que l'Auteur du Factum fait de la puiſſance de juriſdiction des Eveſques avec celle des privilegiez, comme ayant une meſme origine qui eſt le Pape, & dépendant également du Siege de Rome, qui a donné la juriſdiction à l'Egliſe de Vezelay, comme à l'Eveſque d'Autun, eſt fauſſe. Car quand on dit que l'Epiſcopat eſt

XCIX.

C'eſt de cette même ſource qu'eſt emané l'établiſſement de l'Egliſe de Vezelay. Le meſme Siege Apoſtolique qui a enfanté l'Egliſe d'Autun, & qui a donné la Miſſion à ſes premiers Eveſques qu'il a envoyez dans les Gaules, c'eſt le meſme qui a engendré immediatement l'Egliſe de Vezelay. Elle peut dire qu'elle eſt auſſi-bien que Monſieur l'Eveſque d'Autun, (ſe qualifie) Par

la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique. *C'est de la mesme puissance Apostolique qu'est derivée la Mission qu'elle a receuë depuis tant de siecles. Que Monsieur l'Evesque d'Autun éleve son autorité tant qu'il luy plaira, il faut qu'il reconnoisse que la Chaire de S. Pierre est le centre d'où il a tiré sa puissance, & que c'est le mesme centre dont ont a tiré la ligne qui a formé l'Eglise de Vezelay, suivant ce qu'a dit S. Irenée au l. 3. c. 3.* Ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclecclesiam.

C'est ce qu'a dit excellemment le Pape Innocent I. dans son Epistre, Ad Decentium Eugubinum. Præsertim cùm sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam, atque Siciliam insulasque interjacentes nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Petrus, aut ejus successores, constituerint Sacerdotes; aut legant, si in iis provinciis alius Apostolorum invenitur aut legitur docuisse.

Il est donc vray que la mesme puissance Apostolique qui a donné la Mission aux Evesques d'Autun, c'est la mesme qui a fondé l'Eglise de Vezelay telle qu'elle est. Ainsi on ne peut pas dire ni qu'elle soit sans Mission, ni que sa Mission soit illegitime.

de droit divin, & que l'Auteur du Factum reconnoist veritable, on ne dit pas seulement que la puissance de l'Ordre tire son origine de JESUS CHRIST; mais aussi celle de leur jurisdiction spirituelle. Les Evesques ne reçoivent l'une non plus que l'autre, que de JESUS CHRIST seul, qui les envoye tous en la personne de ses Apostres, dont ils sont les successeurs, quand il dit, *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* C'est le Saint Esprit qui les a tous établis pour gouverner l'Eglise selon ces paroles de S. Paul, *Posuit vos Spiritus Sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Il n'en est pas de mesme de la puissance des privilegiez, elle est toute dépendante & toute empruntée. Ce n'est point JESUS CHRIST qui les a envoyez, ce n'est point le Saint Esprit qui les a établis; c'est la pure volonté des Papes qui est la source de leur exemption, & l'origine de leur puissance.

Il ne faut donc pas confondre l'erection des Eveschez qui a esté faite par les Papes plus souvent que par d'autres en Occident; ni la limitation des jurisdictions des Eveschez qui a esté faite quelquefois par les Metropolitains, & quelquefois en d'autres manieres: il ne faut, dis-je, confondre ces choses avec la collation de la puissance, & la jurisdiction Episcopale. Car S. Paul avoit fait à l'égard des Evesques d'Ephese & des villes circonvoisines, ce que les Papes font à l'égard des Evesques qu'ils établissent; & neanmoins il ne dit point que c'est luy qui leur a donné l'autorité

de regir l'Eglise de Dieu; il dit que c'est le Saint Esprit: *Pascite qui in vobis est gregem, in quo posuit vos Spiritus Sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

C'est aussi un sens tout nouveau, & qui n'estoit encore venu dans l'esprit de personne, que pour convenir avec l'Eglise Romaine, comme parle S. Irenée, & pour la reconnoistre comme le centre de l'unité, il falut reconnoistre que les Evesques en ont tiré leur puissance & leur jurisdiction. Ainsi la conclusion tirée dans ce Factum est contre l'Ecriture Sainte, contre les saints Canons, & contre tout droit & raison.

C.

Il y a bien de la difference entre un privilege qui détruit le droit commun, & un privilege qui donne seulement une marque d'honneur sans autorité: celuy du *Pallium* d'Autun n'est qu'une marque d'honneur, & qui ne donne point d'exemption du Metropolitain, ni aucune autorité speciale. Car si l'Evesque d'Autun a la jurisdiction pendant la vacance du Siege de Lyon, ce n'est pas à cause qu'il a le *Pallium*, mais parce qu'il est le premier suffragant, qui s'est maintenu depuis plus de douze siecles dans le droit d'administrer l'Eglise Metropolitaine, lorsqu'elle est destituée de Pasteur. Et quant au Chapitre de Vezelay, il pretend non seulement que ses pretendus titres luy donnent quelque prerogative, mais luy donnent une exemption & une jurisdiction. La consequence donc que tire l'Auteur de ce Factum, est sans fondement & sans raison. Il est encore plus étrange de dire que le *Pallium* ait esté accordé aux Evesques d'Autun en consequence de ce qu'Adal-

C.

Mais de tous les Evesques de France, il n'y en a point qui ait plus mauvaise grace de combatre les exemptions & les privileges que le Saint Siege a accordez à une Eglise, que l'Evesque d'Autun, puisqu'il n'y en a point qui ait plus receu de graces & de privileges du Saint Siege. C'est de la grace & de la seule autorité du S. Siege, que l'Evesque d'Autun a receu l'honneur du Pallium, *qui n'est presque accordé qu'aux Archevesques. Ce fut le Pape S. Gregoire I. qui accorda cét illustre avantage à Siagrius Evesque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehault, pour les bons offices que cét Evesque avoit rendus au Saint Siege, dont il est fait mention dans les Epistres de ce Pape, d'où sont tirez les Canons* 2. *&* 7. *de la distinction* 100. *& le Canon* Episcopos *de la distinction* 17. *Or on sçait que les Papes avoient accoûtumé de donner de grands privileges, & des exemptions mesmes par la tradition du* Pallium. In quo Pontificalis officii plenitudo cum Archiepiscopalis nominis appellatione confertur, *cap.* Nisi de auctoritate & usu Pallii.

Par

Par ce Pallium *bien souvent l'Archevesque estoit exempté de la jurisdiction du Primat, & l'Evesque de celle du Metropolitain, & ils estoient soûmis immediatement au Saint Siege, comme l'on voit dans l'Epistre 47. du Pape Nicolas I. & en l'Epistre 15. du Pape Adrian II. & en celle de Theodulphe Evesque d'Orleans, écrite de sa prison à Modoin Evesque d'Autun. Le Pape écrivant à Siagrius Evesque d'Autun, luy dit :* Rationis ordo omnino nos admonet, ut cum usu Pallii aliqua privilegia largiri debeamus. *C'est par ce privilege que l'Eglise d'Autun est la premiere aprés celle de Lyon, & qu'il y a les droits dans la vacance du Siege. Et ce qui est surprenant, est que c'est le mesme Pape Jean VIII. qui a confirmé les privileges de l'Eglise d'Autun, & ceux de l'Eglise de Vezelay. Ce fut Adalgarius Evesque d'Autun, qui obtint cette confirmation, en mesme temps que l'exemption de l'Abbaye de Vezelay fut confirmée ; & ce fut sans doute pour sa recompense. On jugera de sa gratitude envers le Saint Siege.*

qu'Adalgarius a consenti le privilege de Vezelay, puisque jamais cét Evesque n'a souscrit au testament du Comte Gerard, & n'y a pu souscrire en qualité d'Evesque d'Autun, ne l'ayant esté que trente quatre ans aprés la date qu'on donne à ce testament.

CI.

La jurisdiction, particulierement la contentieuse, est bien à present un appannage de l'Eglise; mais elle ne l'a pas toûjours esté. Dans son origine, elle n'avoit qu'une espece d'arbitrage volontaire ; mais non point ce qu'on appelle jurisdiction : car par ce mot de jurisdiction, *on n'entend point la puissance de lier & de délier, qui ne regarde proprement que la conscience, l'usage exterieur des Sacremens, & la Communion des Fideles qui appartient à l'Eglise. Encore un coup, elle n'avoit point dés sa naissance la veritable jurisdiction, qui ne luy a esté accordée que dans les temps posterieurs.*

Et si la jurisdiction est une acquisition que l'Eglise ait faite, qui osera

CI.

A quoy sert tout ce discours? Que l'Eglise ait eu dans son origine, ou qu'elle ait acquis dans son progrés la jurisdiction contentieuse ; qu'il y ait des Eglises particulieres qui la puissent avoir : cela ne prouve pas que l'Eglise de Vezelay l'ait acquise, & que le Concile de Basle l'ait autorisée, n'estant pas vray, comme on a montré cy-devant, que ce Concile ait rien decidé qui puisse autoriser les pretentions du Chapitre de Vezelay. Mais il n'est pas seulement question de la jurisdiction contentieuse, la cause est aussi intentée pour la jurisdiction volontaire & gratieuse que l'on ne peut pas dire avoir esté donnée par

les Rois & les Empereurs, ou avoir eſté acquiſe depuis l'inſtitution de l'Egliſe, & qui a toûjours eſté tenuë & qualifiée dans tous les Tribunaux une veritable juriſdiction.

dire que quelques Egliſes particulieres n'y puiſſent avoir part, ſuivant la diſtribution que le Souverain Pontife leur en a pu faire, & que le temps meſme n'ait ajoûté la preſcription à leurs titres, & à leur poſſeſſion? car c'eſt une erreur dont on a demonſtré la fauſſeté, que de dire que la juriſdiction ne ſe puiſſe ni poſſeder, ni preſcrire. Le Concile de Baſle a démenti ceux qui ont oſé avancer le contraire, en maintenant dans leur poſſeſſion de juriſdiction ceux qui l'avoient, ou par privilege, *ou* par preſcription.

CII.

On a raiſon de s'étonner que les Chanoines de Vezelay veuïllent ſoûtenir que dans le VIII. ſiecle des Religieuſes ayent eu une juriſdiction Epiſcopale. 1. Parce que dans ce ſiecle, comme l'on a montré, on ne la donnoit à perſonne, & les Eveſques ſeuls la poſſedoient. 2. Parce que S. Paul ne veut pas que les femmes parlent dans l'Egliſe, *Mulieres taceant in Eccleſia*. 3. Parce que les Papes, les Eveſques, les Conciles & les Princes ont toûjours ordonné que celles qui s'eſtoient conſacrées à Dieu, garderoient une étroite ſolitude, & n'auroient nul commerce avec le monde. Et c'eſt pour cela qu'on prioit les Evêques de ne point faire des aſſemblées, ni des ceremonies publiques dans leurs Egliſes. Et ſi elles avoient eu cette pretenduë juriſdiction, elles n'auroient pu ſe diſpenſer d'interrompre cette ſolitude. 4. Si dans la ſuite des temps les Religieuſes ont eu quelque ſu-

CII.

Les écrivains de Monſieur l'Eveſque d'Autun ont cru faire un grand argument, quand ils ont dit que les Moniales, pour leſquelles d'abord l'Abbaye de Vezelay avoit eſté fondée, eſtoient incapables de la juriſdiction quaſi Epiſcopale: car il y a deux réponſes tres-faciles.

La premiere, que les Monaſteres de Filles ſont tellement capables de la juriſdiction quaſi Epiſcopale, que nous avons entre autres deux Abbayes de Moniales qui l'exercent actuellement; l'une eſt l'Abbaye de Fontevraut, l'autre celle de Montivilliers, dont les Dames Abbeſſes ont ſur les Clercs & les Moines qui dépendent d'elles, toute juriſdiction Epiſcopale, juſques-là qu'elles leur donnent des Dimiſſoires.

La ſeconde eſt, que le Monaſtere de Vezelay fut changé en Monaſtere d'hommes par le Fondateur meſme, qui a procuré la juriſdiction à des ſujets dignes de l'exercer.

Monſieur l'Eveſque d'Autun ſe reduit neanmoins dans la ſuite, & aprés

avoir reconnu qu'il peut y avoir des exemptions & des possessions de jurisdiction qui sont legitimes, il dit qu'il faudroit une derogation aux Conciles de Nicée, de Calchedoine, & de Latran.

periorité, ce n'a esté que dans leurs Monasteres, outre que l'on sçait ce que c'est que les exemples que les Chanoines de Vezelay alleguent, & qui sont posterieurs de plusieurs siecles à la fondation de Vezelay. Enfin le changement de Religieuses en Religieux, ne rend pas la cause de ce Chapitre meilleure, puisque les Moines ne peuvent pas non plus avoir cette jurisdiction, comme M. l'Avocat General Talon l'a prouvé dans son plaidoyé en la cause de S. Valery.

CIII.

On ne pense pas que dans les privileges de l'Eglise de Vezelay on puisse desirer une derogation au Concile de Latran, puisque les privileges sont plus anciens que ce Concile.

Pour le Concile de Calchedoine, il n'établit que le droit commun; & comme tout privilege est une derogation au droit commun, il n'a jamais esté dit qu'il falust une derogation au droit commun, il n'a jamais esté dit qu'il falust une derogation speciale à ce Concile, pour rendre une exemption legitime.

CIII.

Quand on dit qu'on peut deroger aux Conciles, on expose la doctrine de l'Eglise Gallicane qui a toûjours tenu & tient encore, que l'on ne peut sans son consentement introduire des nouveautez & des privileges contre les anciens Canons; & quand on soûtient qu'il faut une derogation speciale aux Conciles, si l'on en peut faire une, on parle comme les Papes & les Canonistes Ultramontains; en sorte que l'on n'a, & que l'on ne doit avoir aucun égard aux privileges où il n'est point fait mention des Conciles, & où on ne deroge point à leurs Canons. Honoré III. à qui les Chanoines de Vezelay attribuënt une de leurs pretenduës Bulles, le decide au Chapitre *Ex parte*, du titre, *De Capellis Monachorum*. Un Abbé & un Monastere pretendoient que le Saint Siege leur avoit accordé certains privileges & pouvoirs, & ils refusoient d'obeïr à l'Evesque de Vannes, qui vouloit les obliger à executer ce qui avoit esté determiné au Concile de Latran. L'Evesque de Vannes en écrivit à Rome, & le Pape Honoré III. répondit que la pretention de cét Abbé & de ces Religieux estant contraire au Concile de Latran, & n'estant point fait mention de ce mesme Concile, & n'y ayant point de derogation dans les Letres qu'ils rapportoient, il ne faloit point ajoûter foy à ces Letres, & qu'on n'y devoit avoir aucun égard, com-

n'estant point emanées du Saint Siege. Que si elles avoient esté obtenuës par importunité, ou par quelque autre voye illicite, le Saint Siege n'avoit pas eu intention de deroger à ce Concile. D'où vient que la Glose sur ce chapitre porte en termes exprés : *Siquis Literas impetrat contra aliquod jus sive Concilium, non valent, nisi fiat mentio de illo, & juri derogatio.*

C'est encore l'argument qu'on tire du Chapitre *Nonnulli*, extrait d'un Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. rapporté dans le titre *De rescriptis*, dont la Glose porte qu'il faut que les Letres Apostoliques qui sont contraires aux Conciles, contiennent ces termes, *Nonobstante tali constitutione ;* & la mesme Glose condamne ceux qui disent, que la derogation generale est sous-entenduë par la constitution particuliere : *Nec habet locum illa regula, Speciale derogat generali, licèt non faciat mentionem.*

Jean Azor Jesuite, dans le Livre 5. de ses Constitutions Morales chapitre 22. fait cette question : Qu'est-ce qui rend un privilege nul & invalide ? Et il répond 1. Que c'est lorsqu'il est obtenu sur un faux exposé. Par cette premiere réponse les Bulles de Luce III. Honoré III. Innocent IV. & Paul III. sont toutes nulles. 2. Si un privilege est donné contre une Constitution, & qu'elle n'en fasse aucune mention ; il faut donc une derogation, & il ne s'en trouve point dans toutes ces pretenduës Bulles.

Henriqués tom. 1. de sa Theologie Morale livre 7. chapitre 26. enseigne la mesme doctrine pour la derogation.

Tamburin au tom. 1. du droit des Abbez disp. 15. quest. 15. dit que *Concilio generali non censetur derogatum per clausulam generalem, nisi expressa mentio fiat Concilii generalis, dicendo: Non obstante quavis constitutione seu lege in Concilio generali edita.* Et il n'y a pas un Canoniste Ultramontain qui ne soit dans ce sentiment ; si-bien que si la cause du Chapitre de Vezelay estoit portée à la Rote de Rome, on jugeroit sur ces principes, & il perdroit sa cause, comme M. l'Avocat General Talon l'a soûtenu dans une semblable cause en l'affaire de S. Valery.

CIV. CV.

L'Auteur du Factum convient qu'il faut se reduire à l'examen des titres & de la possession ; pourquoy donc perdre du temps & des paroles à traiter la question gene-

CIV. CV.

Cependant c'est là le grand lieu commun des exemptions : car il n'y a point de cause en laquelle un Evesque ait attaqué des exemptions, où il n'ait esté dit, que les Conciles soû-

mettent tous les Clercs & les Moines à l'Evesque Diocesain ; que l'on ne peut point deroger à la disposition des Conciles ; qu'il n'y a pas d'apparence que ni les Fondateurs ayent voulu changer l'ordre de l'Eglise, ni que les Papes l'ayent voulu autoriser, & là-dessus on ne manque point de passages.

Mais que sert tout cela ? ce sont des dissertations curieuses, il faut venir à la decision, répondez. Peut-il y avoir, & y a-t-il effectivement des exemptions legitimes ? Si vous dites qu'il n'y en peut point avoir, apportez une decision nette & precise des Conciles & des Papes pour justifier vostre proposition. Il ne faut qu'une Declaration du Roy qui declare qu'il n'y a aucune exemption, & que nulle Eglise de son Royaume, nulle Abbaïe, nul Chapitre, non pas mesme ses Saintes Chapelles ne sont exemptes. Mais si au contraire il est tres-vray qu'il peut y avoir, & qu'il y a des exemptions tres-legitimes & autorisées, que servent tous ces discours generaux qui ne vont qu'à établir une proposition generale & vaine, Qu'il ne peut y avoit d'exemptions ? *car c'est ce qu'il faudroit conclure de ce ramas de passages que l'on oppose aux exempts. Tant qu'il sera vray qu'il peut y avoir des exemptions tres-valables, il sera vray aussi que tous ces lieux communs de l'autorité des Evesques, & de la soûmission ordinaire des Eglises, ne serviront de rien, & que toutes ces sortes de causes se reduiront à l'examen des titres & de la possession.*

rale ? Qu'il montre que les Chanoines de Vezelay ont l'un & l'autre, on se contentera de cela, & il ne sera pas necessaire d'avoir une decision de Conciles & une Declaration du Roy pour oster les exemptions.

Le Chapitre de Vezelay voudroit faire diversion en alleguant les exemptions de tous les autres Chapitres qui les pretendent, comme pour les attirer dans sa querelle. Mais M. l'Evesque d'Autun repetera mille fois pour répondre aux mille redites qui sont dans ce Factum, qu'il n'entre point dans la These generale, s'il y a ou s'il n'y a pas des exemptions. Il laisse aux Evesques dans les Dioceses desquels sont ces Eglises pretenduës exemptes d'examiner les exemptions, ou de les tolerer, & il se retranche à montrer & à soûtenir qu'il n'y en a point eu à Vezelay, & qu'il n'y en a point encore.

CVI.

Il est donc inutile de dire que pour une legitime exemption, il faudroit une derogation speciale aux Conciles,

CVI.

La derogation aux Conciles selon la decision des Papes, doit estre formelle ; ainsi elle ne peut

estre sous-entenduë, & on ne peut pas dire, que c'est une cavillation, à moins que de condamner les decisions des Conciles, & celles des Papes.

& particulierement à ceux de Nicée & de Calchedoine.

1. Parce que quand les ennemis des exemptions alleguent cét argument, ils ne veulent faire qu'une cavillation. Car si on leur dit qu'il y a une derogation, ils disent en mesme temps que l'on ne peut deroger aux Conciles. De sorte que leur argument tend à dire qu'il ne peut pas y avoir d'exemptions, qui est une proposition evidemment fausse, & laquelle il ne s'agit pas aujourd'huy de combatre.

CVII.

Il faudroit voir cette fondation pour demeurer d'accord de ce qu'on veut établir; mais ne la voyant pas, il est permis de croire qu'un Prince aussi religieux, comme l'a esté Saint Louïs, ne s'est pas reservé dans la Sainte Chapelle une jurisdiction spirituelle, Ecclesiastique & divine, qui a esté donnée par JESUS CHRIST à l'Eglise, & que les Empereurs & les Princes Chrestiens luy ont si soigneusement conservée.

On ne dira pas en effet qu'un Prince ait derogé aux Conciles, car il ne le peut pas; mais on soûtiendra toûjours que jamais Prince dans une fondation n'a pu donner une puissance qu'il n'a jamais euë, & qu'il ne peut avoir. Et quant au privilege de Saint Martin de Tours, ce n'est pas à M. l'Evesque d'Autun à l'examiner, il luy suffit seulement de montrer la verité de ce qu'il a avancé, que dans tous les privileges il faut une derogation speciale, & de repeter en

CVII.

2. Que l'on rapporte toutes les exemptions qui sont au monde; que l'on cotte celles que l'on estime les plus authentiques, fussent celles de Saint Martin de Tours, & celles des Saintes Chapelles du Roy, on n'y trouvera point cette derogation aux Conciles de Nicée, & de Calchedoine. Et cependant elles sont reconnuës pour legitimes.

Que diroit Monsieur l'Evesque d'Autun contre la fondation faite par le Roy S. Louïs de la Sainte Chapelle de son Palais? C'est une Eglise, ce sont des Prestres, ils composent un corps Ecclesiastique destiné au Service divin. Cependant le Roy S. Louïs se reserve, à luy & à ses successeurs, toute la superiorité & la jurisdiction sur eux. Il la donne au maistre Chapelain, qui est le Tresorier sur les autres Ecclesiastiques. Il luy donne la jurisdiction Ecclesiastique, & depuis cette Sainte Chapelle a esté soûmise au Saint Siege, sans aucune dépendance des Evesques de Paris, & joüit des droits Episcopaux. Direz-

vous que ce grand Saint, & ce grand Roy ait manqué ou de pieté, ou de puissance? Direz-vous qu'il n'a pas derogé au Concile de Nicée & de Calchedoine? C'est un Fondateur qui a apposé telle condition qu'il luy a plu à son ouvrage, & l'Eglise en a receu la consecration, avec toutes ses conditions.

un mot que les exemples ne servent à rien en matiere de privileges, l'un ne faisant pas une consequence pour l'autre.

3. *C'est une proposition trop vaste, de dire qu'à chaque établissement qui se fait, ou à chaque concession, il faille une derogation speciale au Concile de Nicée & de Calchedoine, il y a toûjours une derogation generale à toutes Constitutions contraires, & cette clause est mesme sous-entenduë.*

CVIII.

La discipline de l'Eglise a changé selon les temps, & l'usage seul a derogé bien souvent à celle qui estoit établie dans les Conciles; & si Messieurs les Evesques vouloient souffrir que l'on examinast l'état present où ils se trouvent selon l'usage de nostre temps, peut-estre que la discipline se trouveroit moins conforme à celle des anciens Canons, que celle des Eglises exemptes. On ne pretend pas trouver à redire à leur discipline; mais on pretend montrer, que si elle est differente de celle qui est établie dans ces premiers Conciles, si dans le changement qui s'y est introduit, on n'a fait aucune derogation à ces grandes & primitives regles, il n'y a pas apparence qu'ils les puissent opposer comme des barrieres inviolables contre les exemptions qu'il leur plaist de combatre, & on leur rendra toûjours les mesmes raisons par lesquelles ils voudront défendre le changement de leur discipline.

Le Concile de Nicée veut qu'un Evesque aprés avoir esté éleu, soit con-

CVIII.

Comme il y a une grande difference entre la jurisdiction & la discipline, il ne faut pas raisonner de l'une à l'autre: la discipline peut changer, & quelques loix en peuvent estre abrogées, *per non usum*. Mais il n'en est pas de mesme de la jurisdiction spirituelle: elle ne peut changer, parce qu'elle est toute divine. Outre que selon cette maniere de raisonner, dés que la discipline de l'Eglise auroit esté entamée en quelque chose, il faudroit qu'elle fust détruite de fond en comble; mais les Chanoines de Vezelay n'en seront pas crus, & quoy-qu'il y ait quelques articles qu'un usage contraire a changez, on ne doit pas conserver les autres avec moins de soin.

firmé par le Metropolitain, & ordonné par les Evesques de la Province. Dira-t-on que ceux qui ne sont pas aujourd'huy ordonnez de la sorte, contreviennent aux Conciles? Dira-t-on que les Concordats qui abrogent les élections, les Bulles qui donnent la confirmation, le Sacre qui se fait par les Evesques choisis dans vne autre Province, ne peuvent pas deroger aux Conciles generaux? S'il n'y a point de derogation, la loy subsiste; s'il y a derogation, c'est un abus, on n'y peut pas deroger.

Le mesme Concile, & celuy de Calchedoine défendent la translation d'un Siege à un autre. Toutes celles qui sont faites portent elles une derogation au Concile de Nicée? La discipline d'aujourd'huy n'est-elle pas differente de ce temps-là.

Le Concile de Calchedoine défend les Ordinations absoluës, & les declare nulles: cependant il ne s'en fait presque point d'autres à present.

Le mesme Concile défend de tenir plus d'un titre Ecclesiastique, & on ne trouve pas aujourd'huy mauvaise la derogation qu'on fait à ce Concile, de pouvoir tenir plusieurs Abbaïes avec un Eveschê.

On pourroit rapporter les Canons de tous les Conciles ausquels la discipline d'aujourd'huy se trouve contraire. On ne les propose pas pour dire que cette discipline doive estre condamnée. A Dieu ne plaise que l'on ose censurer ce que les Souverains Pontifes établissent, & ce que Messieurs les Evesques mettent en usage. Mais du moins qu'on ne fasse pas un monstre contre les Ecclesiastiques, quand on trouve des établissemens autorisez par les Papes, & par la possession de plus de huit siecles, quoy-qu'ils different de la police commune & ordinaire.

CIX.

Quoyque ceux qui affectent l'independance, cherchent à s'appuyer sur des titres, ils ne laissent pas d'agir, *per suam temeritatem & praesumptionem*, lorsque ces titres sont de la qualité de ceux des Chanoines de Vezelay, comme ceux qui veulent envahir le bien d'autruy sur une fausse obligation, ne sont pas moins coupables, que ceux qui l'emportent de vive force.

CIX.

4. *Lorsque le Concile de Calchedoine au Canon 4. & 8. a dit que les Clercs & les Moines devoient estre sous la puissance de l'Evesque, il a disposé les choses dans la police commune. Il n'a point défendu qu'il y eust des Eglises immediatement sujetes au Saint Siege Apostolique, & qui tinssent de luy leur propre jurisdiction. Il n'a pas condamné les exemptions, mais seulement la temerité de ceux qui estant seuls, ou qui estant dans les Monasteres, & dans les lieux consacrez aux Martyrs, affectoient une*

une indépendance de leur autorité privée: Neque per ſuam temeritatem, neque per ſuam præſumptionem recedant à ſuo Epiſcopo, μὴ καθαυτάδειαν *des Clercs, qui par un eſprit de libertinage, de leur propre volonté, de leur propre autorité, ſe ſouſtraient de l'obeïſſance de leur Eveſque, pour vivre dans une entiere indépendance. Cela ne veut pas dire que le Concile ait condamné les exemptions qui ſeroient ou ſtipulées par la fondation, ou accordées par le Saint Siege Apoſtolique. Celles-là ne ſont point entrepriſes* per ſuam temeritatem, & præſumptionem *de Moines qui ſe ſouſtrairoient eux-meſmes de l'autorité de l'Eveſque, auquel ils eſtoient ſoûmis, par un eſprit de libertinage; mais elles ſont établies par une voye & une autorité legitime. Ce ne ſont point celles-là que le Concile a condamnées, qui n'a entendu autre choſe ſinon que les Clercs & les Moines particuliers diſperſez dans les Egliſes d'un Dioceſe, fuſſent ſoûmis à l'Eveſque de droit commun, & qu'ils ne puſſent pas par leur propre mouvement,* per ſuam præſumptionem, *ſe ſouſtraire à ſon autorité pour eſtre ſans chef,* acephali. *Mais ceux-là ne ſont point acephales qui reconnoiſſent pour Chef celuy de l'Egliſe univerſelle:* Acephali non ſumus, qui Chriſtum Salvatorem caput habemus, & poſt ipſum Romanum Pontificem, *comme dit l'Abbé de Vendoſme, Epiſtre 27. livre 2. Auſſi le meſme Concile au Canon 9. permet de s'adreſſer directement au Metropolitain, au Primat, ou autre Superieur, comme à l'Ordinaire immediat, dans pluſieurs occaſions.*

CX.

Auſſi on voit que depuis le Concile de Calchedoine les exemptions n'ont pas laiſſé de s'établir, ſoit dans l'Orient par l'erection des croix Patriarchales qui aſſujétiſſoient les Egliſes & les Monaſteres immediatement à la juriſdiction du Patriarche; ſoit dans l'Occident par les conceſſions que les Eveſques ou les Papes ont accordées, ſans que l'on ait eſtimé que la diſpoſition du Concile de Calchedoine y ait eſté contraire.

CX.

On auroit bien pu ſe paſſer de l'exemple des exemptions, & des croix Patriarchales d'Orient, parce que c'eſt par là qu'a commencé la decadence & la ruine de l'Empire. On a déja remarqué que ce meſme exemple a eſté rapporté par les Chanoines de Sens, & ce qui en eſt dit icy a eſté pris dans leur inventaire de production, auſſi-bien que les raiſonnemens qui ſont faits ſur la diſpoſition des Conciles de Calchedoine, & de Conſtance aux nombres CIX. CXI. & CXII. mais tout cela n'a pas empeſché qu'ils n'ayent perdu leur cauſe au Parlement.

CXI.

Pourquoy veut-on toûjours ſuppoſer que M. l'Eveſque d'Autun attaque les exemptions en general ? On n'en voit pas d'autres raiſons, ſinon que la theſe generale eſt bien plus aiſée à défendre, que la particuliere. Il n'eſt donc pas queſtion de ſçavoir la definition des exemptions, & ſi le Concile de Conſtance les a toutes revoquées en definiſſant qu'elles ne peuvent avoir lieu ; mais il faut ſçavoir ſi l'Egliſe de Vezelay en a eu avant ſa ſeculariſation dés le temps de Nicolas I. & des autres Papes. Or on a montré qu'elle n'en a point eu, & on a dit que depuis le Concile de Conſtance, elle n'en peut avoir, que conformément à ce Concile, comme il eſt dit au Chap. *Attendentes*. Or le Chapitre de Vezelay ne ſçauroit ni montrer ni dire, qu'il ait aucun privilege valable ſelon ce Concile.

CXI.

5. *La matiere des exemptions a eſté traitée & definie en un Concile general. C'eſt au Concile de Conſtance, Chap.* Attendentes, *de la Seſſion* 43. *A-t-on defini que les exemptions eſtoient nulles & contraires aux ſaints Canons, & qu'une Egliſe ne peut pas eſtre miſe ſous une autre juriſdiction que celle du Dioceſain ? Si la propoſition de Monſieur l'Eveſque d'Autun avoit lieu, il faudroit que le Concile euſt defini*, Que nulle exemption ne pouvoit avoir lieu. *Au contraire on a diſtingué celles qui avoient eſté faites dans des temps de ſchiſme & de trouble, depuis le deceds de Gregoire XI. encore que le Concile ne parle que des lieux qui auparavant avoient eſté ſujets de l'Ordinaire, & leſquels avoient obtenu pour la pluſpart des Antipapes des exemptions par de mauvaiſes voyes :* Nullatenus exemptos de novo à dictorum Ordinariorum juriſdictione exemerunt.

CXII.

On veut bien que l'Auteur du Factum tire les conſequences qu'il voudra des diſpoſitions de ce Concile en faveur des exemptions en general, cela ne fait aucun mal à M. l'Eveſque d'Autun; mais à meſme temps il doit eſtre permis de conclure que par toutes ces diſpoſitions ce que les Chanoines rapportent de poſterieur, eſt nul &

CXII.

Mais ce Concile autoriſe toutes les autres exemptions plus anciennes, & celles meſmes qui avoient eſté accordées en ce temps-là, ou en faveur de tout un Ordre, ou en conſideration d'une fondation, ou par forme de confirmation & d'augmentation à une plus ancienne exemption. Quæ tamen ante exemptionem hujuſmodi nulla exemptione gaudebant,

sed simpliciter subjiciebantur ordinariæ jurisdictioni, nullumque ante illud tempus habuerunt initium.

abusif, quand mesme il ne seroit pas faux, comme on l'a montré.

Exceptis etiam exemptionibus, quæ uni toti Ordini, & quæ Ecclesiis, Monasteriis, Capitulis, Conventibus, Beneficiis sive locis, à prædicto tempore sub modo exemptionis aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ fundationis, aut per modum confirmationis, augmenti aut additionis, factæ fuerint aut concessæ, &c.

Cæteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis nullum voluimus per hoc præjudicium generari.

Donc les exemptions en general sont approuvées par un Concile general, & celles qui precedent le temps de Gregoire XI. sont autorisées. Cela seul répond à tous les passages que l'on peut rapporter contre les exemptions, & doit faire cesser ces grandes exclamations que font les Ecrivains de Monsieur l'Evesque d'Autun sur l'autorité des Conciles generaux.

CXIII.

Le Concile de Basle n'a pas cru que celuy de Calchedoine fust un obstacle aux exemptions qui desirast une derogation particuliere, puisqu'au contraire il a jugé que la jurisdiction pouvoit s'acquerir ou par privilege ou par prescription.

Il faut renvoyer le surplus de cette matiere au traité des exemptions qu'a fait Maistre Jean Lomede Avocat en Parlement, dedié à Monsieur le President Brisson, qui est imprimé à la fin de la Pragmatique Sanction, & qui justifie l'origine, la validité & l'utilité des exemptions, & comme elles sont receuës & autorisées en France.

CXIII.

On presuppose toûjours un principe faux, que la jurisdiction se peut acquerir par prescription sans titre, & M. l'Evesque d'Autun a montré evidemment dés le commencement de cette réponse, que pour établir une prescription il faut un titre valable & une possession legitime.

CXIV.

Monsieur l'Evesque d'Autun se fait un dernier retranchement de l'autorité du Concile de Trente, de celle des Ordonnances d'Orleans & de Blois, & des derniers Arrests du Conseil qui ont, à ce qu'il dit, abrogé toutes les exemptions.

CXIV.

On ne trouvera pas dans tout le procés, que M. l'Evesque d'Autun ait dit que les exemptions fussent abrogées; mais on verra clairement par ce qu'il a cité du Concile de Trente, & des Ordonnances

d'Orleans & de Blois, que le Chapitre de Vezelay n'en a point.

Si cette proposition estoit veritable, il ne faudroit point plaider, il ne faudroit point recevoir ni examiner des titres, admettre la preuve de la possession, ni faire tant de volumes d'écritures. Au seul mot d'exemption il n'y auroit qu'à juger la cause, comme l'on dit, sur l'étiquete, il ne faudroit ni procés, ni Arrests, il ne faudroit qu'une declaration. Aussi cette proposition est-elle absolument fausse.

CXV.

Le Concile de Trente en ce Chapitre cité ne dit rien de ce que cét Auteur veut établir, il confirme ce qui avoit esté statué dans le mesme Concile de Trente, sous Paul III. en la Seff. 6. chap. 4. dans lequel il est dit, que les Eglises Cathedrales & autres, nonobstant toutes les exemptions seront visitées par les Evesques, comme les autres. Et dans le Chapitre 9. il est dit, que tous les Benefices des exempts seront visitez par les Evesques, comme les autres, & ceux qui seront de nul Diocese, par l'Evesque le plus proche. Mais tout cela ne regarde que les exemptions bien établies, & c'est toûjours parler en l'air, que de discourir sur la question generale, & quand le Chapitre de Vezelay aura fait voir qu'il a une veritable exemption, alors M. l'Evesque d'Autun declarera la qualité qu'il prendra en les visitant. Mais jusqu'à ce temps-là il declarera toûjours qu'il est ordinaire de Vezelay, & qu'en cette qualité il a droit d'y faire ses fonctions.

C XV.

Le Concile de Trente est bien éloigné d'avoir aboli les exemptions, puisqu'il n'y en a point qui les ait plus autorisées. Il a établi seulement une forme de discipline que l'on n'a point receuë en France : car en la Session 24. *Chap.* 9. de Reformatione, *il traite des Eglises exemptes, & qui ne sont d'aucun Diocese, & les maintient dans leurs privileges. Mais comme ces Eglises sont soûmises immediatement au S. Siege, & qu'il ne peut pas autrement les visiter par ses Legats, il commet l'Evesque le plus prochain, ou celuy qui seroit nommé par le Concile Provincial, pour en faire la visite, non pas en son nom & de son autorité, mais comme delegué du Saint Siege. On sçait que cette police n'a pas esté receuë, & c'est à Monsieur l'Evesque d'Autun à declarer s'il entend executer le Concile en son entier, reconnoistre l'Eglise de Velezay pour exempte, de nul Diocese, & immediatement sujete audit Siege, & la visiter seulement, comme estant l'Evesque plus prochain, & comme delegué du Saint Siege. Aprés qu'il aura fait sa declaration, on verra à le satisfaire. Mais il ne peut pas diviser la disposition du Concile.*

CXVI.

Pour l'Ordonnance d'Orleans, on sçait les raisons du temps qui firent proposer les articles de police Ecclesiastique, qui y furent inserez, & qui n'ont point esté observez. Et lorsque Monsieur l'Evesque d'Autun nous aura dit la raison pourquoy il n'a pas esté éleu Evesque par l'Archevesque & les Evesques de la Province, par les Chanoines de sa Cathedrale, avec douze Gentilshommes, & douze notables Bourgeois, & proposé au Roy avec deux autres pour en estre fait nomination, conformément à l'article I. de cette Ordonnance, on luy répondra au surplus de ce qu'il pourra alleguer de la mesme Ordonnance, & on croit qu'il sera aisé de le payer de sa propre monnoye.

CXVI.

M. l'Evesque d'Autun répondra que ce point a esté changé par le Concordat, & par l'usage constant qui l'a suivi; mais que l'autre ne l'ayant point esté, il demeure dans toute sa force. Cette réponse est tres-naturelle & tres-aisée à trouver, & on ne voit pas pourquoy l'Auteur du Factum s'avise de faire un défi là-dessus à M. l'Evesque d'Autun.

CXVII.

Pour l'Ordonnance de Blois, bien loin d'avoir abrogé les exemptions, au contraire elle les a autorisées, & a seulement ordonné en l'article 27. que les Monasteres qui n'estoient point sous des Chapitres Generaux, & estoient sujets immediatement au Saint Siege Apostolique, seroient tenus de se reduire à quelque Congregation de leur Ordre dans le Royaume.

CXVII.

Donc l'exemption pretenduë des Moines de Vezelay ne subsisteroit plus, à moins que d'avoir executé cette condition; donc elle ne subsiste plus en effet à l'égard des Chanoines qui sont mesme incapables de l'executer, & qui ne peuvent se mettre sous Congregation.

CXVIII.

Il faut que Monsieur l'Evesque d'Autun soit bien dépourveu d'autoritez & d'exemples, pour se reduire enfin à celuy de l'Arrest donné pour le Diocese d'Agen, & les autres qui

CXVIII.

Il semble à entendre ce discours, que M. l'Evesque d'Autun ait appuyé le fort de sa cause sur l'Arrest donné en l'affaire de M. d'Agen contre les Reguliers de son

Diocese. Mais le Chapitre de Vezelay prend ses avantages comme il peut, & quand il trouve son compte à rapporter qu'on a supposé au fait principal, ce qu'on n'applique qu'à une circonstance particuliere, il n'en fait pas de façon. Le procés a commencé au sujet de l'entreprise des Chanoines de Vezelay qui au mépris des Arrests du Conseil d'enhaut, par lesquels le Roy vouloit que les Ordonnances de M. l'Evesque d'Autun qui regardoient principalement l'administration des Sacremens, fussent executées par provision & sans prejudice au fond du droit des parties, continuoient de faire administrer le Sacrement de Penitence par des Prestres non approuvez de M. l'Evesque d'Autun. Et sur cela il a remarqué que cette contrevention estoit d'autant plus criminelle, que par l'Arrest d'Agen tout nouvellement donné, il est défendu aux Religieux, dont les privileges sont sans doute un peu mieux établis que ceux de Vezelay, de confesser mesme dans leurs propres Eglises sans l'approbation des Evesques.

concernent la matiere de l'Approbation des Confesseurs & des Predicateurs : car cela est si éloigné du sujet que nous traitons à present, qu'il y a lieu de s'étonner qu'on l'ait pu alleguer. Car ces Arrests ne portent autre chose, sinon que les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers ne peuvent prescher ni confesser dans un Diocese, sans la permission ou l'approbation de l'Evesque. Ce n'est pas la question du different d'entre Monsieur l'Evesque d'Autun & l'Eglise de Vezelay. Les Ecclesiastiques, soit Seculiers ou Reguliers, qui n'ont point de territoire, ne peuvent pas administrer ni la parole divine, ni le Sacrement de Penitence aux Fideles d'un Diocese, sans l'approbation & la permission de l'Evesque; les Reguliers mesmes ne peuvent pas communiquer leurs privileges au peuple qui ne les a pas, & ainsi ils ne peuvent pas les regir sans l'approbation du propre Pasteur. Mais l'Arrest ne dit pas que les exempts ayent besoin de l'autorité du Diocese pour joüir de leur exemption, ni que ceux qui possedent la jurisdiction, & ont un territoire, doivent estre sujets à la jurisdiction de l'Ordinaire, qui est la matiere de la cause. En un mot l'Arrest d'Agen n'abroge ni les exemptions personnelles, ni les attributions de jurisdiction avec territoire, & empesche seulement que les Reguliers ne fassent, sans l'approbation du Diocesain, la fonction de Pasteurs sur les peuples du Diocese.

CXXI.

Pourquoy donc perdre du temps

CXIX.

La question est donc tout entiere dans

le particulier du droit & de la possession de l'Eglise de Vezelay, & non point dans la these generale des exemptions qui ne sont que le sujet d'un lieu commun fort inutile à la decision. Aussi est-ce la seconde question que traite Monsieur l'Evesque d'Autun, & voici quelles sont les objections qu'il forme contre le privilege de cette Eglise.

à rebatre cette these generale?

CXX.

La premiere est, que ce privilege est une exemption personnelle & locale, & non point une attribution de jurisdiction avec territoire.

CXX.

L'Auteur du Factum reduit ici la contestation de M. l'Evesque d'Autun à la jurisdiction, comme s'il demeuroit d'accord de l'exemption personnelle. Si cela estoit, il n'y auroit point de procés: car les Chanoines luy ont souvent offert d'abandonner la jurisdiction.

CXXI.

On a fait voir le contraire cy-dessus: car encore que l'Abbaye eust esté fondée d'abord pour une retraite de Moniales, neanmoins le Fondateur mesme en changea l'état de son vivant, & y établit les Religieux; & la Bulle du Pape Iean VIII. fait voir clairement que l'Abbaye avoit jurisdiction & territoire, puisque pour l'Ordination des Prestres, c'est à dire, des Curez, & des Clercs qui en dépendoient, l'Evesque Diocesain n'y devoit avoir aucune autorité, & que c'estoit à l'Abbé à en disposer, & la faire faire par tel Evesque qu'il luy plairoit, & de mesme pour la consecration des Eglises, & la confection du saint Chresme.

CXXI.

La Bulle pretenduë de Jean VIII. qui ne paroist nulle part, que dans le pretendu Cartulaire de Vezelay, ne dit pas un mot de jurisdiction, elle porte simplement que ni Rois, ni Evesques, ni Prestres, n'exigent rien pour l'Ordination des Ecclesiastiques, pour la secularisation des Eglises & des autels, pour la distribution du Saint Chresme, pour la benediction de l'Abbé, ou pour quelque cause que ce soit; & la raison qu'il en rend, c'est pour conserver les biens donnez au Monastere, sans que personne y puisse rien pretendre. *Ut locum*, porte cette pretenduë Bulle, *avaritiæ secludamus, nullum de Regibus, nullum de Episcopis, vel Sacerdotibus, vel de quibuscumque fidelibus per se suppositamve personam de Ordinatione ejusdem Abbatis, vel Clericorum aut Presbyterorum, vel de largitione Chrismatis, aut consecratione Basili-*

cæ, vel de quibuscumque causis ad idem Monasterium pertinentibus, audere in qualibet specie exenii loco quicquam accipere, neque eumdem Abbatem pro Ordinatione sua aliquid dare præsumere, ne hac occasione ea quæ à fidelibus pro loco offeruntur, consumantur. Peut-on inferer & conclure de ces termes, comme font les Chanoines de Vezelay, que l'Evesque d'Autun n'a nulle autorité dans cette Abbaye, & que l'Abbé & les Moines pouvoient faire faire l'Ordination & les autres fonctions Episcopales par qui bon leur sembloit. Si cette conclusion avoit lieu, le Roy ne pourroit pas non plus entrer dans cette Abbaye, ni y avoir aucune autorité, parce qu'il luy est défendu de rien prendre. Comme on ne peut tirer cette derniere consequence, on ne peut non plus tirer la premiere.

CXXII.

Toutes ces autres Bulles sont fausses, comme on l'a fait voir, & sont d'ailleurs pleines d'abus & de nullitez, particulierement celles que les Chanoines de Vezelay attribuënt à Luce III. Honoré III. & Innocent IV. ainsi c'est inutilement qu'on les allegue, puisqu'elles ne peuvent estre receuës.

CXXII.

Toutes les autres Bulles qui ont ou confirmé ou expliqué ce privilege, ont parlé aussi-bien de jurisdiction & de territoire que d'exemption.

CXXIII.

Le Chapitre se plaist merveilleusement à repeter ces belles phrases, *Elle est née libre*, &c. Mais ce sont des phrases, & non pas des raisons & des veritez. Car ne luy a-t-on pas déja fait voir que par ces propres Bulles ce qu'il appelle le territoire de Vezelay estoit du Diocese d'Autun avant la fondation de cette Abbaye, *In Parochia urbis Augustodunensis.* Il a donc esté soustrait à l'autorité du Diocesain, s'il est vray qu'il n'en dépend plus aujourd'huy. Comment peut-on parler ainsi grossierement contre la

CXXIII.

Aussi cette Eglise est-elle en possession immemoriale de cette jurisdiction & de ce territoire, qui luy a esté attribué dés sa naissance. Ce n'est point une Paroisse qu'on ait soustraite à l'autorité du Diocesain. Elle a esté libre au mesme temps qu'elle a esté formée, & elle est née sujete de l'Abbaye de Vezelay, & non point de l'Evesque d'Autun, duquel elle n'a jamais dépendu depuis sa naissance : Diœcesis ipsius Episcopus, cui nec ordinatio aliqua, nec dominatio loci conceditur.

Tout

la verité & le bon sens ? Ne luy a-t-on pas fait voir encore que la signification des mots *Ordinatio* & *Dominatio* est determinée par celle de *loci*, à quoy elle se rapporte, & que cela ne veut dire autre chose, sinon que l'Evesque ne pourra disposer du fond de l'Abbaye, ni mesme l'administrer. Enfin ne luy a-t-on pas dit plusieurs fois que c'est en vain que l'on allegue les termes du Fondateur, si l'on ne fait voir les mesmes choses dans l'acceptation que le Pape a faite de cette fondation, & qui n'est pas une acceptation confuse, & qui nous renvoye aux termes du testament ; mais une acceptation expliquée & determinée par des clauses qui ne souffrent aucune ambiguité.

CXXIV.

Tout le territoire a esté soûmis à l'Abbaye, & l'Abbaye immediatement au Saint Siege, comme il paroist par tous les titres qui ont esté rapportez cy-dessus.

CXXIV.

C'est à dire, la protection du S. Siege a esté implorée pour la défense des biens de l'Abbaye & l'execution de la volonté du Fondateur ; c'est ainsi que les Papes l'ont compris, & c'est à quoy se reduit ce qu'ils accordent, *Suffragium contra omnes infestantes.*

CXXV.

La possession immemoriale confirme encore ces titres, elle les expliqueroit mesme, s'ils avoient quelque obscurité ; & comme l'usage est l'interprete de la Loy, la possession est l'interprete des titres. Elle peut encore plus, puis qu'elle seroit capable de former un titre par la force de la prescription, qui est le plus seur de tous les titres, & qui a lieu pour cette espece de jurisdiction qui se peut prescrire, comme elle se peut conceder & posseder.

CXXV.

On a vû ce que c'est que cette pretenduë possession, & quelque longue qu'elle eust pu estre, elle ne sçauroit établir la prescription sans titre valable.

CXXVI CXXVII.

Ce n'est point estre acephale, parce que cette Eglise reconnoist pour chef celuy de l'Eglise universelle, & qui l'est immediatement de plusieurs Eglises de ce Royaume.

CXXVI CXXVII.

On a montré que n'y ayant point eu de privilege dans le temps des Religieuses ni des Religieux, il n'y en peut aussi avoir dans celuy des Chanoines.

La seconde objection est, que ce privilege estoit personnel pour les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist qui possedoient l'Abbaye de Vezelay, & qu'il n'a pu estre transmis à des Chanoines d'une Eglise Collegiale.

Mais cette objection est bien peu solide : car enfin les privileges sont accordez à l'Eglise de Vezelay. Ils ne sont pas attachez à la profession Monachale, ni à l'Ordre de S. Benoist. C'est une attribution qui a esté faite par la loy de la fondation.

Le changement qui fut fait d'un Monastere de Religieuses, en celuy de Religieux, ne diminua rien de ces privileges, & donna seulement lieu de les augmenter.

La secularisation qui a esté faite huit cens ans aprés, a-t-elle dû faire perdre tous les avantages dont cette Eglise estoit en possession ? Quel est l'effet de la secularisation ? c'est d'éteindre tout ce qui concerne la regularité & les vœux de la Religion. Tout le reste subsiste au mesme état qu'il estoit. L'exemption & la jurisdiction sont-elles attachées à l'état Monastique ? Quoy, ne void-on point d'Eglise seculiere qui soit exempte, ni de Monastere qui soit sujet à l'Ordinaire ? Pourquoy donc la suppression de l'Ordre Regulier apporteroit-il du changement aux privileges qui en sont indépendans ?

CXXVIII.

Qu'on montre que ces Eglises sont dans le cas qu'on vient de marquer ; sans cela c'est parler en l'air.

CXXVIII.

Que l'on considere toutes les Eglises de France qui ont esté secularisées, & on verra qu'elles ont toutes esté conservées dans les mesmes privileges qu'elles avoient auparavant. Si elles estoient exemptes, elles sont demeurées exemptes ; si elles avoient jurisdiction, elles l'ont conservée ; rien n'a changé que l'habit, les vœux & la regularité. L'Eglise de Saint Martin de Tours estoit un Monastere dans son origine, il a changé d'état, & est devenu une Eglise Collegiale : cependant il a jurisdiction Episcopale & territoire. L'Abbaye de Saint Martial de Limoges a esté secularisée en nos iours, & elle a retenu ses privileges, son exemption & sa jurisdiction, qui a mesme un territoire plus étendu dans la ville que celuy de Monsieur l'Evesque de Limoges.

En effet, la secularisation ne fait qu'affranchir les personnes des liens de leurs vœux, & changer ce qui regarde la seule generalité : la mesme Eglise, la mesme fondation, les mesmes avantages demeurent toûjours inviolables.

CXXIX.

C'est pourquoy lorsque le Pape & le Roy, par la Bulle de secularisation, qui tient lieu de Concordat entre eux, ont expliqué tous les privileges de l'Abbaye de Vezelay, ce n'a pas esté par une concession nouvelle, mais par une continuation des mesmes prerogatives qui ont esté conservées & confirmées en l'état qu'elles les possedoit alors.

CXXIX.

C'est une plaisante vision, que de vouloir faire passer cette fausse Bulle pour un Concordat entre le Roy & le Pape, & d'autant plus plaisante, qu'elle ruine le principe que les Chanoines taschent d'établir, quand ils disent que la secularisation de l'Abbaye de Vezelay n'est point une nouvelle institution.

CXXX.

Aussi Monsieur l'Evesque d'Autun ne sçauroit montrer que par la seule secularisation une Eglise perde aucun de ses privileges, ni que d'exempte qu'elle estoit, elle devienne sujete à l'Ordinaire, à moins qu'il n'y ait des conventions tres-particulieres & tres-expresses qui l'y assujétissent : car ces sortes d'avantages appartiennent en proprieté à l'Eglise, & conviennent aussi-bien à une Eglise seculiere, qu'à une qui est reguliere ; ils ne sont point dépendans de la servitude Monachale, & au contraire la jurisdiction convient encore mieux à des Seculiers. C'est pourquoy le changement de la regularité ne détruit point ces prerogatives.

CXXX.

Il ne seroit pas difficile à M. l'Evesque d'Autun de montrer que le changement d'état change tout, comme il l'a établi ailleurs. Mais quand il seroit vray que ce changement ne pust détruire les privileges, ce que non ; il faudroit toûjours montrer que les Moines ont eu une exemption & une jurisdiction, & rapporter pour cela des titres valables : c'est ce que l'on ne fait pas.

CXXXI.

On ne pourroit pas mesme diviser le titre de la Bulle, qui luy conserve ses privileges en mesme temps qu'elle l'affranchit de l'état Monastique, & Monsieur l'Evesque d'Autun ne pour-

CXXXI.

On a déja dit qu'il n'est pas question de l'état de Seculiers, il subsiste sans cette pretenduë Bulle par le benefice du temps ; ainsi il ne s'agit pas de faire aucune division,

& de faire ſubſiſter la Bulle en un point plûtoſt qu'en l'autre. L'état Seculier peut eſtre établi par la ceſſation des vœux & des profeſſions & par la mort des Religieux, à la place deſquels, comme il eſt porté par quelques ſaints Decrets, on peut mettre des Seculiers ; & en ce cas il peut meſme y avoir preſcription. Mais il n'en eſt pas de meſme de l'exemption & de la juriſdiction : car ſelon les ſaints Decrets, comme on a tant de fois dit, il faut un titre precis, & ſur ce titre une poſſeſſion legitime & continuë.

roit prendre la partie qui luy eſt avantageuſe par cette mutation , & ne pas accepter l'autre , qui maintient les droits au meſme état qu'ils eſtoient.

CXXXII.

On ne luy conteſte pas auſſi ſa ſeculariſation ; mais ſi on la reconnoiſt , ce n'eſt pas en vertu de la Bulle pretenduë : c'eſt comme on vient de dire par le benefice du temps. Pour la poſſeſſion de l'exemption & de la juriſdiction , elle n'eſt non plus établie depuis la ſeculariſation que devant. On peut voir ſur ce point le Factum de M. l'Eveſque d'Autun pages 22. & 23.

CXXXII.

Il y a prés de cent cinquante ans que l'Abbaye de Vezelay joüit de ſa ſeculariſation , & de la continuation de ſes privileges ; elle n'a eſté troublée ni en l'une , ni en l'autre , & ſa poſſeſſion eſt auſſi-bien affermie dans l'état de ſecularité , qu'elle l'eſtoit en celuy de regularité.

CXXXIII

Une Bulle ne donne aucun droit en France juſqu'à ce qu'elle ſoit verifiée , & quand elle ſeroit veritable , elle n'auroit eu de force que depuis ſa verification , & la poſſeſſion ne pourroit eſtre comptée que de ce jour-là ; mais on a fait voir la ſurpriſe qui a eſté faite & au Roy & au Parlement. Quant aux inductions que l'on peut tirer de ce que cette Bulle pretenduë n'a paru que cent ſeize ans aprés ſa

CXXXIII.

Que ſi la Bulle n'a eſté regiſtrée que nouvellement au Parlement de Paris , cela ne détruit pas , & confirme au contraire la poſſeſſion precedente. L'Egliſe de Vezelay eſtoit toûjours reconnuë pour ſeculiere , & pour exempte ; & les Letres Patentes que ſa Majeſté a eu la bonté d'accorder , & l'enregiſtrement qui en a eſté fait au Parlement , n'ont fait qu'affermir le droit qui eſtoit acquis.

date, on prie l'Auteur du Factum de se souvenir de ce qu'il a dit sur un pareil cas dans la cause de M. l'Evesque de Luçon contre son Chapitre.

CXXXIV.

La troisiéme objection que forme Monsieur l'Evesque d'Autun est, qu'il n'y a point eu d'information sur la necessité ou l'utilité de la continuation de ces privileges pour cette Eglise devenuë seculiere, & il cite là-dessus le chapitre fameux Attendentes *du Concile de Constance.*

CXXXIV.

Dans les regles toutes vnions, translations & mutations demandent enqueste, & c'est ce que le Canon *Attendentes* dit par ces termes, *cognitâ causâ*, & l'usage du Royaume est que cela se fasse, *in partibus*, tous les interessez appellez. Il y a à la verité des exemples de secularisation d'Eglises Cathedrales faite sans enqueste ; mais c'est que l'Evesque Diocesain a luy-mesme representé & attesté la necessité & utilité, le Roy, l'Evesque & les parties interessées y ont consenti, & l'ont demandée.

CXXXV.

Mais qui est-ce qui ne fait pas soy-mesme la réponse à cette objection? S'agit-il d'une concession nouvelle d'exemption & de privilege? L'Eglise de Vezelay en estoit en possession six siecles auparavant le Concile de Constance. On ne luy a rien attribué de nouveau par sa secularisation, elle n'a fait que conserver ce qu'elle possedoit. Et par quelle jurisprudence Monsieur l'Evesque d'Autun peut-il montrer qu'il faille une information de necessité ou d'utilité pour conserver ce qu'on possede?

CXXXV.

Quand l'Eglise de Vezelay a changé d'état, elle n'estoit en possession d'aucun privilege, puisque les Moines n'en avoient point. Il ne peut donc y avoir eu de confirmation de privileges aux Chanoines, toute confirmation supposant un privilege precedent. Et ainsi ils n'en pourroient avoir eu, que par une nouvelle concession. Or en ce cas il auroit falu le consentement de l'Evesque, selon le Chapitre *Attendentes* du Concile de Constance. Ils ne peuvent donc en avoir aucun, puisqu'ils n'en ont ni par confirmation, comme on l'a montré, ni par nouvelle concession, comme ils en demeurent d'accord.

CXXXVI.

Il y a raiſon de ſe plaindre, puiſque l'Arreſt du Parlement portoit que tous intereſſez ſeroient appellez & entendus, & que le Dioceſain & ſon Clergé eſt toûjours intereſſé en ces ſortes d'affaires.

CXXXVI.

La quatriéme objection reçoit une pareille réponſe : car Monſieur l'Eveſque d'Autun ſe plaint qu'il n'a point eſté appellé, ni pour l'obtention, ni pour l'enregiſtrement de la Bulle de ſecularisation, & il s'en plaint comme ſi c'eſtoit un nouvel établiſſement, qui euſt eſté fait d'une nouvelle Egliſe dans ſon Dioceſe, ou à qui on euſt concedé une nouvelle exemption & de nouveaux droits.

CXXXVII.

Puiſque l'Egliſe de Vezelay n'avoit aucun privilege avant ſa ſecularisation, en luy en donnant un dans ſa mutation faite depuis le Concile de Conſtance & la Pragmatique Sanction, il faloit appeller l'Ordinaire, & avoir ſon conſentement.

CXXXVII.

Cependant par cette ſecularisation on ne donne rien à la verité à Monſieur l'Eveſque d'Autun, mais on ne luy oſte rien. L'Egliſe de Vezelay demeure renfermée dans l'enceinte de ſon territoire, avec les ſeules prerogatives qui luy ont eſté attribuées par le droit de ſa naiſſance, & dont elle a joüi durant ſept & huit ſiecles, elle n'eſtoit point troublée dans ſa poſſeſſion. A quel propos auroit-on dû appeller Monſieur l'Eveſque d'Autun? L'Egliſe de Vezelay ne le reconnoiſt point pour ſon Paſteur, ni ſon Superieur, puiſqu'en effet il ne l'a jamais eſté; & ainſi quelle raiſon y auroit-il eu de l'appeller à une ſecularisation, à laquelle il n'avoit ni droit, ni intereſt?

CXXXVIII.

Repetition continuelle; mais il ſera toûjours vray de repeter & de dire que l'Eveſque Dioceſain a intereſt au changement de l'état d'une Egliſe, & aux privileges qu'on luy accorde; cela eſt inconteſtable ſelon tout le droit : ainſi il devoit eſtre appellé.

CXXXVIII.

Cette ſecularisation n'a pas eſté clandeſtine. Il y a prés de 150. ans que les Chanoines en joüiſſent au veu & ſceu de tous les Eveſques d'Autun. Les Letres Patentes accordées par le Roy pour en autoriſer la Bulle, ſont obtenuës & preſentées au Parlement dés l'année 1654. il y a eu nombre d'oppoſans avec leſquels les conteſta-

tions ont duré quatre ans entiers, & l'enregistrement n'a esté fait qu'en 1658. *Pourquoy Monsieur l'Evesque d'Autun ou Monsieur son predecesseur, ne s'y sont-ils point opposez? n'ont-ils pas reconnu par là qu'ils n'avoient aucun droit, ni interest, ni à la secularisation de cette Eglise qui estoit exempte, ni à la conservation de ses privileges qui sont presque aussi anciens que l'Evesché d'Autun?*

CXXXIX. CXL.

Les Chanoines de Vezelay n'ignorent pas les grands avantages dont jouissent Messieurs les Evesques d'Autun; mais ils sçavent aussi qu'ils tiennent les leurs de la mesme puissance. C'est la mesme autorité Apostolique qui conceda autrefois par les mains du Pape Gregoire I. à Siagrius Evesque d'Autun l'usage du Pallium, *pour luy & ses successeurs; ce qui fut fait à la priere de la Reine Brunehault, & dont Adalgarius qui vivoit au temps de la fondation de l'Eglise de Vezelay, & que l'on pretend avoir souscrit à son privilege, obtint la confirmation du mesme Pape Iean VIII. qui autorisa la seconde fondation, l'exemption, & la jurisdiction de cette Abbaïe; & c'est une heureuse rencontre que les privileges de l'Eglise d'Autun, & ceux de l'Abbaïe de Vezelay soient emanez de la mesme source.*

Il y avoit mesme un ancien privilege que les Papes avoient accordé à l'Evesque d'Autun, qui estoit l'exemption de la jurisdiction du Metropolitain & du Primat, particulierement pour les causes criminelles, pour la concession duquel privilege on n'avoit point appellé l'Archevesque de Lyon; mais le Pape l'avoit accordé comme à quelques autres Evesques de France, en envoyant le sacré Pallium.

Ainsi Monsieur l'Evesque d'Autun n'a qu'à consulter luy-mesme les monumens de son Eglise, pour reconnoistre qu'il doit respecter la puissance qui a élevé & maintenu l'Eglise de Vezelay, & qu'il n'a point esté necessaire qu'il fust appellé à la secularisation.

CXXXIX. CXL.

La difference qu'il y a, c'est que les prerogatives accordées aux Evesques d'Autun du *Pallium* sont constantes & autentiques, & qu'elles ne blessent en rien l'ordre & la discipline de l'Eglise, puisque l'Evesque d'Autun n'en est pas moins dans la subordination au Metropolitain. Quoy que veüille dire l'Auteur du Factum, les pretendus privileges de Vezelay sont faux & supposez, & tendent à renverser cét ordre & cette discipline sainte, qui est le maintien de l'Eglise & de la Religion.

CXLI.

Ce n'eſt pas toûjours une marque qu'il n'y a point de ſcandales & de deſordres dans une compagnie de Chanoines, que de ne point voir d'informations contre aucun d'eux. Cela arrive ſouvent ou par la negligence qu'on a de punir les coupables, ou par l'indulgence qu'ils ont les uns pour les autres, *Veniam petimus damuſque viciſſim.*

M. d'Autun n'entreprend point de rechercher icy la vie des Chanoines de Vezelay ; mais il ſoûtient, que c'eſt un tres-mauvais moyen de preſerver leurs mœurs de corruption que de les laiſſer à leur conduite en les ſouſtraiant de l'Eveſque Dioceſain, & que c'eſt faire injure à l'Epiſcopat meſme que de tirer cette concluſion de la loüange qu'ils ſe donnent, que la pretention de M. l'Eveſque d'Autun (qui n'eſt autre que les droits des Eveſques ſur tous les Clercs de leurs Dioceſes) eſt un ſujet de confuſion & de deſordre qui a troublé la paix dont joüiſſoit le Clergé & le peuple de Vezelay.

Il eſt vray que l'inſpection d'un Eveſque Dioceſain eſt fort incommode aux Eccleſiaſtiques relaſchez, & que ſes viſites troublent étrangement la fauſſe paix qu'ils ſe ſont acquiſe ou par leur adreſſe, ou par la negligence de leurs Superieurs ; mais pour ceux qui vivent exemplairement ſelon les regles du Sacerdoce, ce leur eſt un

ſujet

CXLI.

La cinquiéme objection n'eſt qu'une conſideration purement morale qui ne peut pas former une deciſion.

Monſieur l'Eveſque d'Autun veut faire croire que ces privileges dont joüit l'Egliſe de Vezelay, ſont une matiere de confuſion & de deſordre : c'eſt là un beau champ pour diſcourir ; mais ces ſortes de lieux communs ne decident jamais rien.

L'experience qui eſt la meilleure conſeillere qu'on puiſſe ſuivre en ces rencontres, a appris à tout le monde que l'exemption n'a point eſté un ſujet de confuſion & de deſordre pour l'Egliſe de Vezelay. Par la miſericorde de Dieu on ne peut reprocher aucune corruption aux Chanoines qui la compoſent, ni pour la police de leur Egliſe, ni pour les mœurs des particuliers ; & s'il y avoit eu quelque diſſolution, leurs Abbez n'auroient pas manqué de les leur reprocher dans le public, & d'uſer de leur juriſdiction pour en faire la cenſure, puiſqu'à la verité ils ont eu ce malheur que des intereſts temporels les ont diviſez d'avec leurs Abbez, & que le chef a travaillé à la deſtruction du corps.

Cependant ce ſont les Chanoines qui ont ſoûtenu cette Egliſe abandonnée par ſon chef. Le Service Divin y a eſté toûjours entretenu avec celebrité, la police Eccleſiaſtique y a eſté ſeverement gardée. Le Chapitre a fidelement adminiſtré l'heredité du Seigneur qui luy a eſté confiée. Les

particuliers

particuliers ont vescu avec edification, le peuple a esté sanctifié, & malgré la desunion du Chef, tout le territoire joüiroit encore d'une profonde paix, si Monsieur l'Evesque d'Autun n'estoit venu la troubler par la nouveauté qu'il y veut introduire, & par le renversement qu'il veut faire des coûtumes anciennes de prés de huit siecles. C'est donc sa pretention, & non pas la possession du Chapitre, qui est un sujet de confusion & de desordre.

sujet de consolation, puisque dans le sentiment de S. Bernard il ne peut y avoir trop de Pasteurs pour veiller sur nostre conduite. *Quis dabit mihi*, s'écrioit ce grand Saint, *centum in mei custodiam vigilare Pastores?* Et parce que la sainteté doit estre plus grande parmi les Ecclesiastiques, l'Eglise dans ses Conciles a toûjours ordonné aux Evesques d'en prendre un soin plus particulier. *Quorum*, dit S. Cyprien, au livre de la Discipline & de l'habit des Vierges, *sublimior gloria est, major & cura sit.* A quoy ce Pere ajoûte, que s'il veille avec plus d'application sur la conduite de ces saintes ames, ce n'est pas, dit-il, *quod aliquid ad censuram licentiæ vendicemus, sed quod ad sollicitudinem magis cauti, plus de diaboli infestatione timeamus.*

La loüange que se donnent les Chanoines de Vezelay suffit pour connoistre le besoin qu'ils ont que leur Evesque leur enseigne en quoy consiste la police Ecclesiastique, & qu'il leur en fasse mieux observer les reglemens qu'ils ne font. Un Evesque n'a pas besoin pour établir son droit de rechercher les mœurs & la conduite des Ecclesiastiques. M. l'Evesque d'Autun s'est abstenu, mesme dans tout le procés, d'exposer les desordres de quelques-uns du Clergé de Vezelay, qui n'ont que trop fait d'éclat, & dont ceux de la R. P. R. qui sont en grand nombre dans cette ville-là, ne manquent pas de se prevaloir. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que les Chanoines semblent n'avoir pas moins de chaleur, que ces heretiques, pour empescher l'exercice de l'autorité Episcopale dans Vezelay; on diroit mesme à les voir agir les uns & les autres, qu'ils ont en ce point les mesmes interests, quoy-qu'il n'y en doive point avoir de plus opposez. Car si ceux de la R. P. R. desirent l'éloignement d'un Evesque, les Chanoines & le Clergé, au contraire, ne devroient rien souhaiter avec tant d'empressement que sa presence & son secours, pour travailler avec luy à arracher l'yvroie & le mauvais grain que l'homme ennemi a jetté en ce lieu.

CXLII.

La sixiéme objection qui fait tout

CXLII.

Quand les moyens de se défen-

dre manquent, on en invente,& au lieu de raisons on se répand en suppositions & en invectives; tout le grand discours que les Chanoines de Vezelay font dans le reste de ce Factum en est une preuve. Car à quoy sert de supposer une intelligence entre M. d'Agde, & M. d'Autun, que ces deux Prelats n'ont jamais euë? A quoy sert de rappeller une querelle d'entre l'Abbé & les Chanoines, à laquelle M. l'Evesque d'Autun n'a jamais pris de part, qu'il n'a mesme sceuë que quand elle a esté finie, & avant le commencement de cette instance? A quoy sert aux Chanoines de Vezelay de faire des questions vagues & étrangeres, & qui n'ont aucun rapport au fait dont il s'agit, comme de sçavoir si on peut tenir l'Abbaye de Vezelay avec un Evesché, si on peut posseder deux Eveschez, ou deux Benefices qui ont jurisdiction ou charge d'ames, & de là en venir aux injures contre un Prelat qui n'a ni renoncé, ni abdiqué sa puissance; mais qui a reconnu simplement, qu'aprés avoir examiné les titres de Vezelay, il n'en avoit point trouvé de valables pour soûtenir l'exemption & la jurisdiction pretenduë?

M. l'Evesque d'Autun ne s'arrestera donc plus à répondre par articles,& à examiner cette dissertation dans laquelle le Chapitre de Vezelay propose, explique, resout, étend & applique, comme *le fort de Monsieur l'Evesque d'Autun, est qu'il a pratiqué ce qu'ont fait cy-devant ceux qui aspiroient à la Monarchie universelle; ils épioient & excitoient peut-estre les dissensions de leurs voisins, & profitant de leur discorde, ils en prenoient occasion de s'attribuer par droit de bienseance ce qui appartenoit à ces voisins: car Monsieur l'Evesque d'Autun a veu le different qui estoit entre Monsieur l'Evesque d'Agde Abbé de Vezelay, & le Chapitre, au sujet de la partition de leurs Manses. Il a voulu en profiter, & par la conduite d'une fine politique, il a tiré de ce Prelat une abdication de sa jurisdiction de Vezelay, & aprés avoir ainsi gagné le chef, il a creu pouvoir faire la guerre impunément au reste du corps.*

Certes on n'estime pas que Monsieur l'Evesque d'Autun eust jamais osé entreprendre d'attaquer le privilege de Vezelay, s'il n'eust eu cette fatale renonciation avec laquelle il le combat.

Mais si le cœur a manqué à Monsieur l'Evesque d'Agde, ou plûtost s'il a eu cette lasche complaisance pour Monsieur son confrere en l'Episcopat, que d'abandonner, & si on ose le dire, de trahir les interests & les droits d'une Eglise, dont il n'est que le depositaire, le courage ne manquera pas aux enfans de cette Eglise, qui sont resolus de soûtenir avec vigueur ce qu'ils ne peuvent abandonner sans lascheté; l'esprit s'est retiré tout entier dans ce qui reste du corps pour défendre l'ancienne fondation, & les sacrez privileges de leur mere.

Pour confondre cette injuste renonciation, il faut faire voir trois choses.

1 *Les motifs qui l'ont produite.*

2. *Que Monsieur l'Evesque d'Agde ne l'a pu faire.*

3. *Que le Chapitre tout seul est capable de soûtenir les droits & la jurisdiction de son Eglise.*

En premier lieu, pour les motifs il semble d'abord qu'il soit mal-aisé de les penetrer. Car enfin qu'est-ce qui a pu exciter un Abbé à se dépoüiller de luy-mesme de son autorité, & abdiquer une jurisdiction qui fait l'un des plus beaux ornemens de sa Mitre Abbatiale? Ne semble-t-il pas que ce soit l'effet d'une fiévre pareille à la fureur de ceux qui se défont, ou se precipitent eux-mesmes? Monsieur l'Evesque d'Agde sans souffrir ni le canon, ni l'attaque, rend à un Prelat voisin la place dont il avoit la garde, sans estre assigné, sans former la moindre contestation, previent luy-mesme Monsieur l'Evesque d'Autun, & luy envoye la renonciation, l'abdication de sa jurisdiction, se degrade luy-mesme, & pense en mesme temps degrader son Chapitre & son Eglise. Assurément il y a peu d'exemples d'une telle conduite: cependant on en connoist les motifs, & il n'est pas mal-aisé de les expliquer.

Il y a trois motifs tres-evidens qui ont enfanté cette monstrueuse abdication. L'un est un motif d'interest. L'autre un motif d'animosité; & le troisiéme vient du desir d'élever sa plus eminente dignité.

il luy plaist, plusieurs propositions qui n'ont aucun rapport en cette affaire. Ce sera à M. l'Evesque d'Agde à y répondre, comme il le trouvera à propos. Il suffit à M. l'Evesque d'Autun de remarquer que dans tous ces articles, il n'y en a pas un qui regarde la cause qui est à juger; & quand M. l'Evesque d'Agde auroit voulu se joindre avec les Chanoines de Vezelay dans ce procés, le droit commun n'en auroit pas esté moins fort, ni moins considerable.

Pourquoy donc s'emporter avec tant d'excés contre M. l'Evesque d'Agde? & qu'a-t-il fait que tant d'autres Abbez n'ayent fait comme luy? On se contente d'en rapporter icy deux exemples. Le premier est celuy de M. le Duc de Verneüil, lorsqu'il estoit Abbé de Saint Germain des Prez; & l'autre est celuy de l'Abbé de S. Estienne de Dijon, que les Chanoines de Vezelay ont cité comme une Eglise qui est demeurée exempte aprés sa secularisation. Les Abbez, Religieux & Chanoines de ces deux Abbayes alleguoient des titres bien plus forts, & des actes d'une possession bien plus ancienne que le Chapitre de Vezelay; & cependant ils ont reconnu l'injustice de leurs pretentions, & se sont soûmis à la jurisdiction de leur Ordinaire. Dira-t-on que le cœur leur a manqué? qu'ils ont eu une lasche complaisance, les uns pour M. l'Archevesque de Paris, &

les autres pour M. l'Evêque de Langres ? Dira-t-on que leur soûmission soit l'effet d'une fiévre pareille à la fureur de ceux qui se défont ou se precipitent eux-mesmes ; & dira-t-on qu'ils ont trahi les droits de leur Eglise ? Pourquoy donc le dire d'un Prelat qui n'a fait que la mesme chose ? Pourquoy le traiter de lasche, de traistre & de furieux pour avoir donné un acte si juste & si legitime ? En verité c'est le dernier excés de l'injustice, comme dit S. Augustin, que d'attribuer ainsi une mauvaise intention à une action qui est bonne. Le caractere sacré de Monsieur l'Evesque d'Agde, & l'état où il se trouve, demandoient des termes moins emportez & plus respectueux de la part de ses inferieurs ; & qui doute que s'il demandoit en Justice une reparation de cette injure publique, elle ne luy fust accordée ?

La conduite des Communautez Seculieres & Religieuses qui ont soûtenu avec beaucoup de chaleur & de dépense des exemptions injustes, & des jurisdictions usurpées, est-elle plus à estimer que la conduite de celles qui se sont fait justice elles-mesmes ? Les Chanoines de Perigueux, de Bayeux, de Chartres, de Sens, les Religieux de S. Valery, de S. Maximin, de Sainte Geneviéve, & tant d'autres qui n'ont rien oublié pour soustenir leurs pretendus privileges, ont-ils eu plus d'avantage que ceux qui

Le premier motif est celuy de l'interest, le mobile des actions humaines ; & il faut pour l'expliquer reveler un mystere qui n'est connu que de peu de gens.

L'Abbaïe de Vezelay n'est pas comme les autres Abbaïes, qui estant regulieres de leur nature, ne peuvent aussi estre tenuës en titre que par des Religieux. Les Seculiers ne les peuvent tenir qu'en Commende, parce qu'ils sont capables de les posseder en Regle & en titre, ils sont Abbez Commendataires, & non pas Titulaires. Mais lorsque ce sont des Religieux capables du titre, ils les possedent selon leur veritable nature, & non point en Commende. Or l'Abbaïe de Vezelay depuis sa secularisation n'estant plus reguliere, n'a point esté & ne peut estre possedée par les Seculiers autrement qu'en titre, selon sa veritable nature. C'est une Prelature Seculiere en titre, comme un Evesché, & comme toute autre dignité, qui tient lieu de chef dans une Eglise seculiere. Aussi tous ceux qui l'ont possedée depuis qu'elle a esté secularisée, en ont esté pourveus en titre ; & Messire François de Rochefort, par la resignation duquel Monsieur l'Evesque d'Agde en a esté pourveu, en estoit le veritable Titulaire.

Un titre de cette nature est une Prelature en chef qui a la jurisdiction Episcopale, & la cure des ames, & qui tient lieu effectivement de Prelat & de Pasteur en l'Eglise dont il est l'époux, qui oblige à residence, & engage à toutes les fonctions

de cette dignité.

Le conseil de Monsieur l'Evesque d'Agde a bien veu qu'il ne pouvoit pas tenir ce titre avec celuy de son Evesché ; ç'auroit esté la mesme chose que s'il eust tenu ensemble deux Eveschez. Il y avoit une égale incompatibilité. Il s'est donc avisé d'une petite adresse de pratique beneficiaire , qui a esté de feindre une Commende ; & ainsi de mettre cette incompatibilité à couvert en tenant l'Evesché en titre, & l'autre Prelature en Commende ; le credit qu'il avoit en ce temps-là luy a rendu l'execution de la chose fort facile.

Il est vray que dans l'abus qui s'estoit introduit dans les siecles precedens, on a quelquefois veu ce monstrueux assemblage en une personne qui avoit sur sa teste plusieurs Eveschez , avec cette mesme precaution palliative de n'en tenir qu'un en titre, & les autres en Commende.

Mais depuis qu'on a rendu à la discipline de l'Eglise une partie de sa pureté , on a condamné ce mauvais usage, & les Commendes ne sont plus restées que pour les Benefices Reguliers qui ne peuvent estre tenus en titre par des Seculiers ; & estant expedient par des considerations publiques qu'ils le fussent , on a retenu pour cela seulement l'usage des Commendes.

Mais pour les Prelatures , que les Seculiers sont capables de posseder en titre, il est fort extraordinaire qu'on les obtienne en Commende ; & cela n'est pas moins monstrueux, que si

s'en sont départis volontairement. Les Chanoines de Vezelay croient-ils que leurs emportemens rendent leur cause meilleure. On a veu ce Chapitre faire défense avec des menaces injurieuses aux Missionnaires envoyez par M. l'Evesque d'Autun , quoy-qu'autorisez par Arrest du Conseil, de prescher, confesser , & faire aucunes fonctions dans les Paroisses de Vezelay. On a veu Me Chartraire Doyen , faire comme s'il eust esté l'Evesque du lieu , publier des Jubilez , accorder des Monitoires, dispenser des viandes prohibées pendant le Caresme , approuver les Prestres interdits par M. l'Evesque d'Autun, & exposer ainsi le salut des ames par des confessions invalides, & donner des Dimissoires à Me Gabriel Antoine. On a veu ledit Antoine , pour éviter la discipline la plus juste que les Conciles ayent ordonnée, de demeurer dans un Seminaire pour se preparer aux Ordres, aller sur ce pretendu Dimissoire en Allemagne surprendre un Evesque, & se mettre fort peu en peine d'encourir les censures & l'irregularité. Mais enfin les remords de sa conscience le pressant, il a recours à Rome ; il represente au Pape le pretendu privilege de Vezelay, qui n'ayant pas esté trouvé bon , il proteste enfin à sa Sainteté qu'il est coupable , *dolens ex intimis.* Mais sa Sainteté qui n'a pas eu d'égard à ces pretendus pri-

vileges, le renvoya pour son absolution à M. l'Evesque d'Autun, qui suivant les regles luy répondit de se pourvoir pardevant son Official. Ledit Antoine aprés un long temps luy fait signifier qu'il ne veut pas se servir de son Bref de dispense, c'est à dire qu'il se repent de s'estre repenti ; en un mot qu'il se soucie aussi peu du Pape que de l'Evesque d'Autun. Voilà le respect que les Chanoines de Vezelay ont pour le Saint Siege qu'ils pretendent, parce qu'il est à 300. lieuës, reconnoistre pour leur Superieur immediat. Il ne faut plus aprés cela s'étonner de la maniere dont ils ont traité M. l'Evesque d'Autun, s'ils ont demandé par des prieres publiques la protection du ciel contre ses embusches, s'ils ont rejetté & déchiré ses Ordonnances, insulté son grand Vicaire ; enfin, s'ils ont excité des seditions contre son Promoteur executant les mesmes Ordonnances appuyées par les Arrests de sa Majesté, qui n'estant que provisionels ne pouvoient nuire à leurs vaines pretentions. D'où l'on peut conclure que tous ces emportemens & excés des Chanoines de Vezelay ne peuvent estre attribuez qu'au seul plaisir de fouler aux pieds l'autorité de l'Eglise, & faire gloire mesme de se soucier peu de celle du Roy, puisqu'ils n'ont eu aucun respect pour les Ordres, & Arrests de sa Majesté. Une conduite comme celle-là ne sera jamais approuvée par les per-

on voyoit un Religieux Abbé de Cisteaux, & Commendataire d'une autre Abbaïe de son Ordre ; aussi monstrueux que si on voyoit un mesme Prelat posseder l'Archevesché de Narbonne en titre, & l'Evesché d'Agde en Commende ; aussi monstrueux que si l'on voyoit un Curé tenir plusieurs Cures, l'une en titre, & les autres en Commende : car c'est la mesme chose. Et si l'on peut posseder l'Evesché d'Agde en titre, & l'Abbaïe de Vezelay en Commende, on pourroit aussi-bien posseder plusieurs Eveschez, plusieurs Cures, plusieurs Doyennez, & autres semblables dignitez ayant la jurisdiction & la cure des ames, avec cette subtile distinction, que l'on n'en tiendroit qu'une en titre, & toutes les autres en Commende.

Ce seroit en effet avoir plusieurs épouses en mesme temps, ou plûtost ce seroit imiter la polygamie de ces nations, où les hommes ont une épouse de dignité, & un nombre infini d'autres femmes subalternes.

Monsieur l'Evesque d'Agde qui sent fort bien que sa conscience ne s'accommode pas avec ce remede palliatif qu'on luy a donné, en a recherché un autre qui le pust soulager. C'est particulierement cette puissance & cette jurisdiction quasi Episcopale, qui luy pese sur la conscience ; c'est elle qui le rend le Prelat & le Pasteur ; c'est elle principalement qui produit cette incompatibilité si incommode. Il n'y a qu'à jetter à bas vn fardeau si pesant, il

n'y a qu'à se défaire de cette importune jurisdiction : on croit par ce moyen que se déchargeant d'une partie de son obligation, la dispense de tenir avec un Eveséché le surplus d'une dignité, qui ne consistera plus qu'en honneur & en revenu, sera plus supportable.

Voilà le premier motif qui a porté Monsieur l'Evesque d'Agde à faire son abdication.

Le second est qu'il a esté excité par l'animosité qu'il a contre le Chapitre. Ce Chapitre a esté obligé de poursuivre luy seul & de son chef l'enregistrement de la Bulle de secularisation, & la partition des biens de l'Abbaye. Les Abbez y resistoient, parce qu'ils en voyoient bien les consequences, l'omologation a esté faite avec Messire François de Rochefort, qui estoit alors Abbé, & le resignant de Monsieur l'Evesque d'Agde. La partition a esté faite avec Monsieur l'Evesque d'Agde. Tout cela ne s'est pu faire sans de grands procés & differens : car il est arrivé divers incidens qui ont mis la division entre l'Abbé & le Chapitre. Ce n'est pas que le Chapitre ait jamais manqué de respect pour Monsieur l'Evesque d'Agde ; mais comme il ne peut pas estre sur les lieux, parce qu'un autre devoir le retient ailleurs, & qu'il ne peut voir les choses que par les yeux d'autruy ; de faux rapports, des agens infideles, & de mauvais conseils ont animé Monsieur l'Evesque d'Agde contre le Chapitre, & non seulement contre le Chapitre, mais contre toute la ville, & contre tout

sonnes raisonnables ; au lieu que celle qui luy est opposée, le sera de tous ceux qui ne seront point preoccupez de passion & d'interest.

APRÉS l'examen qu'on vient de faire dans cette réponse des pretendus titres de Vezelay, on jugera sans doute qu'il n'y eut jamais de promesse plus mal executée, que celle qu'on avoit faite au commencement de ce Factum, de justifier l'exemption pretenduë par des titres invincibles.

On veut croire mesme que quelque prevenus que puissent estre les Chanoines de Vezelay de la bonté de leur cause, il leur reste encore assez de bonne foy & de sincerité pour reconnoistre au moins que ces titres pourroient estre plus concluans & en meilleure forme qu'ils ne sont, & que ni les privileges des anciens Moines de Vezelay, ni la transmission de ces privileges aux Chanoines, ne sont pas du nombre de ces choses qu'on peut appeller incontestables, puisque l'on vient de voir qu'il n'y a aucun de tous ces pretendus titres, où il ne se trouve des defauts dont on ne sçauroit disconvenir.

Or il n'en faut pas davantage à Monsieur l'Evesque d'Autun, tout ce qui n'est pas invinciblement pour ses parties est invinciblement pour luy, & pour peu que les choses soient balancées, l'ordre ancien

& naturel de l'Eglise les determine, & les emporte de son costé. L'autorité Episcopale est le centre où toute la discipline Ecclesiastique tend d'elle-mesme, & quand elle s'en éloigne, elle est dans un état violent.

Tout doit donc concourir à l'y remettre autant qu'il est possible, & les personnes les plus favorables aux privileges ne sçauroient disconvenir qu'en matiere d'exemption il faut toûjours dans le doute pancher pour le droit commun, puisqu'enfin il est toûjours seur de revenir à l'ordre de l'Eglise, & toûjours dangereux de s'en éloigner.

Ainsi il semble que ceux qui se trouvent engagez à soûtenir des exemptions, ont plus de sujet de craindre de gagner que de perdre leur procés ; le naufrage ne les sçauroit jetter qu'au port ; souvent, quoy-qu'ils se défendent par de certains engagemens, & par une sorte d'honneur que l'on fait consister quelquefois à ne se pas rendre à la raison ; un secret sentiment qui vient d'ordinaire de la veuë des defauts qui se trouvent presque toûjours dans les titres des privilegiez, fait qu'ils n'osent s'attendre à reussir dans leurs entreprises.

C'est peut-estre par ce principe que les Chanoines de Vezelay n'osent conclure à estre maintenus dans leurs pretendus privileges ; mais ils n'ont pas aussi le courage d'acquiescer

le peuple, & les choses en sont venuës jusqu'aux plus funestes démeslez avec la ville : un coup tiré par des gens de Monsieur l'Evesque d'Agde a fait perdre l'œil à un Chanoine, homme de pieté & de vertu, qui passoit sur un chemin. On ne veut pas dire que ce fust un dessein formé contre luy ; mais ce coup, quelque part qu'il visast, ne pouvoit pas estre innocent. Quoy qu'il en soit, l'animosité de Monsieur l'Evesque a esté grande. Qu'est-ce que cette animosité n'a point esté capable de produire, lorsqu'elle s'est trouvée d'intelligence avec l'interest particulier de M. l'Evesque d'Agde ? Son interest demande qu'il se défasse de sa jurisdiction, son animosité luy conseille de se venger du Chapitre & de toute la ville de Vezelay en luy ostant le plus grand de ses privileges, il ne faut pas aprés cela s'étonner de l'abandonnement qu'il a fait.

Le troisiéme motif de cét abandonnement a esté la preference que Monsieur l'Evesque d'Agde a faite des avantages de sa dignité Episcopale à ceux de sa dignité Abbatiale. Il a verifié en sa personne la doctrine que le Sauveur a preschée luy-mesme, qu'il est impossible de servir à deux maistres, & qu'il arrive infailliblement que l'on a de l'affection pour l'un, & de la haine pour l'autre. Monsieur l'Evesque d'Agde a deux épouses, il estoit impossible qu'il eust pour chacune une égale affection, & il luy est arrivé, suivant la parole de l'Ecriture, que l'une a esté l'épouse cherie & avantagée, & l'autre l'épouse méprisée & abandonnée. En

En effet, Monſieur l'Eveſque d'Agde s'eſt trouvé partagé entre ces deux épouſes, il n'a pu conſerver également la dot de l'une & de l'autre. Elles ont toutes deux une autorité & une juriſdiction en appannage ; mais on veut augmenter l'une aux dépens de l'autre. Monſieur l'Eveſque d'Agde a dans ſon Dioceſe des exempts à qui il a fait la guerre, car c'eſt l'eſprit du ſiecle preſent ; comment fera-t-il valoir l'immutabilité de ſon droit commun contre eux, s'il eſt obligé de défendre l'exemption de ſon Abbaye de Vezelay contre Monſieur l'Eveſque d'Autun ? Il n'y a point à deliberer, il faut abandonner la dot de l'une des épouſes, pour accroiſtre & enrichir celle de l'autre.

d'acquieſcer & de ſe ſoûmettre à l'autorité Epiſcopale. Ils demandent par de grandes exclamations leur renvoy au Parlement de Paris, non pas qu'ils y eſperent un meilleur ſuccés, au contraire ; mais pour laſſer la patience de M. l'Eveſque d'Autun, qui ſe verroit par là obligé à recommencer aprés quatre ans de procés. C'eſt à quoy il eſpere que ſa Majeſté aura égard, & qu'aprés l'éclairciſſement de toutes les difficultez dont on a voulu obſcurcir cette cauſe, le Conſeil le maintiendra dans l'exercice de ſa juriſdiction Epiſcopale ſur toute la Ville & le Clergé de Vezelay, comme ſur le reſte de ſon Dioceſe.

Ainſi il ne faut pas s'étonner que Monſieur l'Eveſque d'Agde eſtant Abbé de Vezelay, ait preferé l'élevation de ſa premiere dignité à la conſervation des avantages de l'autre, & qu'il ait ſacrifié par une conduite fort politique les intereſts de ſon Abbaye, à ceux de ſon ordre Epiſcopal.

Il ne faut donc pas que Monſieur l'Eveſque d'Autun s'imagine de pouvoir perſuader au monde, que l'abandonnement que Monſieur l'Eveſque d'Agde a fait, a eſté par une connoiſſance de la nullité des privileges de ſon Albaïe ; il n'y a eu en tout cela, ni conteſtation, ni examen, ni connoiſſance de cauſe. Mais les motifs qu'a eu Monſieur l'Eveſque d'Agde, ſont trop palpables pour ne les pas appercevoir.

En ſecond lieu, quelque motif que l'on puiſſe attribuer à Monſieur l'Eveſque d'Agde, dans une action qui ne ſçauroit jamais trouver d'excuſe parmy les perſonnes raiſonnables & indifferentes, il eſt certain d'ailleurs qu'il n'a pu faire cét abandonnement, qui ne peut ni ſervir à Monſieur l'Eveſque d'Autun, ni prejudicier à l'Egliſe.

Il ne faut pas eſtre trop ſçavant dans la doctrine des Conſtitutions canoniques, pour ſçavoir qu'il n'eſt pas permis à un Prelat de diſpoſer des choſes de ſon Egliſe, ni de les aliener ; il n'en eſt que le diſpenſateur, & non pas le maiſtre ; & ſi le mari ne peut pas aliener la dot de ſon épouſe, que la Loy Iulia avoit renduë inalienable, à combien plus forte raiſon l'Epoux de l'Egliſe ne peut-il pas diſpoſer de la dot de ſon Epouſe ſacrée ? Il ne pourroit pas aliener

un arpent de terre, il ne pourroit pas transferer la proprieté de son Chasteau Abbatial, il ne pourroit pas disposer de sa Seigneurie & de sa Iustice temporelle ; & comment pourroit-il donc disposer de la jurisdiction spirituelle, le plus precieux appannage de la dignité de son Eglise, & en disposer encore par une pure abdication pro derelicto, *qui est une pure perte sans utilité ? Si un particulier avoit ainsi abandonné ses biens, ses parens ne le feroient-ils pas interdire, & ne luy feroient-ils pas creer un curateur, comme à une personne incapable d'administration ?*

Il faudroit transscrire ici tout ce qui a esté écrit dans les Conciles, dans les Constitutions des Empereurs, dans le Decret & dans les Decretales, en la cause 10 *q.* 2. *en la cause* 17. *q.* 4. *& au titre* De rebus Ecclesiæ alienandis vel non, *si l'on vouloit établir cette doctrine ; mais il ne semble pas qu'elle ait besoin de preuve, & il n'y a personne qui ignore ce principe, que le Pape Alexandre III. a formé, comme un precis de tous les Canons, lorsqu'écrivant à l'Evesque de Paris, il luy dit au chap.* 2. De donationibus. Fraternitatem tuam credimus non latere, quòd cùm Episcopus & quilibet Prælatus Ecclesiasticarum rerum sit procurator, non dominus, conditionem Ecclesiæ meliorare potest ; facere verò deteriorem non debet. *Si un tuteur en avoit usé à l'égard des droits de son pupille, comme Monsieur l'Evesque d'Agde a fait à l'égard de son Abbaye, il seroit sujet à destitution ; si un Procureur, un Oeconome avoit ainsi abandonné les interests de l'Eglise, dont l'administration luy auroit esté confiée, on l'accuseroit avec raison de prevarication.*

Le Concile IV. de Lyon a defini qu'il n'estoit pas permis à un Evesque, ou à un Abbé, de changer les possessions d'une Eglise, pour les attribuer à une autre Eglise, bien que l'une & l'autre fussent sous son autorité : Non licet Episcopo vel Abbati terram unius Ecclesiæ vertere ad aliam, quamvis ambæ in ejus sint potestate.

Un Concile de Rome plus ancien a imposé la peine de la privation de la dignité à celuy qui alieneroit le moindre droit de son Eglise, au Can. 1. 17. *q.* 4.

Monsieur l'Evesque d'Agde ne pretend pas mesme estre titulaire, il ne s'en dit que le Commendataire : la Commende n'est qu'un depost, & le depost doit estre rendu aussi entier qu'on l'a receu ; & ainsi il a eu encore moins d'autorité pour faire cette alienation, c'est mesme plus qu'une alienation, c'est un abandonnement, c'est une pure perte.

Il est donc indubitable que par cét abandonnement, ni l'Eglise de Vezelay ne peut en recevoir de prejudice, ni Monsieur l'Evesque d'Autun en tirer aucun avantage. Au contraire, ce procedé peu honneste fait voir la défiance que l'on a eu de son droit, puisque l'on a eu recours à un tel artifice ; & on ne peut

non plus se servir de cêt abandonnement, que de celuy qu'auroit un tuteur des droits de son pupille.

Ce n'est point ici la cause de Monsieur l'Evesque d'Agde, c'est la cause de l'Eglise de Vezelay. Monsieur l'Evesque d'Agde passera ; mais l'Eglise demeurera toûjours ; & quelque avantage que l'on pust prendre aujourd'huy de la desertion de l'administrateur, la voix de cette pauvre Eglise abandonnée reclamera perpetuellement contre cetee oppression ; & l'état où elle est à present luy servira un jour de protestation pour reprendre ses premiers droits, lorsqu'un temps plus favorable luy aura fait un protecteur.

En troisiéme lieu, le Chapitre de Vezelay, tout affoibli qu'il est par tant de playes, ne laisse pas d'estre partie capable pour défendre les droits de son Eglise, & pour en soûtenir la jurisdiction. Les privileges n'ont pas esté accordez à la personne de Monsieur l'Evesque d'Agde. Ils appartiennent à l'Eglise, c'est à dire, à tout le Corps, dont il est la premiere Dignité. Il en a l'administration & l'exercice en cette qualité ; mais dés qu'il se separe de son Corps par une espece de schisme, la puissance demeure & se retranche dans ce qui reste d'entier dans le Corps.

C'est la raison pourquoy tous les Canons ont établi, que les Evesques tout puissans qu'ils sont, ne peuvent pas faire d'alienation sans le consentement des Clercs, comme il est écrit au Concile de Valence au chap. I. De his quæ fiunt à Prælatis sine consensu Capituli. Irrita erit Episcoporum donatio & venditio, vel commutatio rei Ecclesiasticæ absque collaudatione & subscriptione Clericorum.

Les Canons ont voulu qu'en ces rencontres la voix d'un seul contradicteur fust suffisante pour arrester l'alienation du Prelat, ou pour la faire retracter. C'est ce qu'a ordonné le III. Concile tenu à Rome sous le Pape Symmaque environ l'an 506. ou 507. & rapporté au chap. Si quis Presbyterorum de rebus Eccles. alien. Sed etiam licet quibuscumque Ecclesiasticis personis vocem contradictionis offerre, & ut cum fratribus possint alienata reponere, & Ecclesiastica autoritate fulciri.

A plus forte raison le Chapitre de Vezelay peut-il défendre tout seul la cause de son Eglise, que l'Abbé a abandonnée, puisque l'Abbé ne peut pas faire la moindre alienation sans le consentement de son Chapitre.

Il y a déja un exemple du droit qu'a le Chapitre de soûtenir luy seul tout le droit & tout l'interest de l'Abbaye. Il l'a fait luy seul lorsqu'il a esté question de faire omologuer les Bulles de secularisation ; luy seul a obtenu les Lettres Patentes de confirmation ; luy seul en a poursuivi l'enregistrement, & défendu l'Eglise contre l'attaque de plusieurs opposans, & contre l'Abbé mesme. Il peut donc faire aujourd'huy la mesme chose, ou du moins sa voix servira d'une protestation publique, pour pouvoir, ou conserver, ou recouvrer un jour

les droits que l'abdication d'un Abbé, ou le credit d'un puissant adversaire pourroit faire perdre aujourd'huy à cette Eglise.

Si un Gouverneur de place trahissant les interests de la patrie, vouloit livrer la place à un ennemi, les habitans ne pourroient-ils pas la défendre? Si un Evesque vouloit abandonner les droits de son Eglise, le Chapitre & tout le Clergé du Diocese n'auroit-il pas droit de l'empescher? Des vassaux mesmes ont droit de s'opposer à l'alienation que leur Seigneur voudroit faire de la feodalité. Leurs Fiefs sont mouvans d'un tel Fief, & d'un tel Chasteau d'une telle jurisdiction. Il n'est pas au pouvoir du Seigneur de les transferer à un autre, ni de les faire dépendre de la Seigneurie d'un Seigneur étranger. Un Souverain mesme ne le pourroit pas faire, comme a enseigné Maistre Charles du Moulin en divers endroits. Les vassaux & les sujets sont en droit de reclamer toûjours la puissance de laquelle ils relevent, & à laquelle ils ont fait leur hommage & leur serment de fidelité. C'est ce que dit du Moulin sur la Coûtume de Paris, §. 1. gloss. 3. n. 26. Dominus non potest transferre in alium jus, quod habet in vassallum, invito vassallo, *& cotte l'exemple du traité de paix fait par le Roy Philippes le Bel avec Edoüard Roy d'Angleterre, en luy donnant Isabelle sa fille en mariage, par lequel il luy cedoit la mouvance du Duché de Bretagne, & que le Duc rendit inutile, soûtenant que le Roy mesme n'avoit pu abdiquer ses vassaux, & en transferer la mouvance, quoy-que cela fust fait en faveur de la paix & d'une alliance; & encore sur le §. 51. glos. 1. n. 8. & 32.*

Ainsi le Chapitre de Vezelay a toûjours dépendu sa fondation d'une autorité & d'une jurisdiction Abbatiale avec sujetion immediate au Saint Siege. Il n'est pas au pouvoir de l'Abbé de changer cette subordination & cette mouvance, & le Chapitre a droit & interest de la soûtenir luy seul, malgré l'Abbé mesme.

D'ailleurs le Benefice de l'Abbé n'est que la premiere Dignité de cette Eglise: donc le Doyenné est la seconde; ce qui est ainsi expliqué en la page 13. de la Bulle imprimée: Loco suppressæ Abbatialis Dignitatis, unam Abbatiam sæcularem, quæ principalis. Loco Camerariæ, unum Decanatum, qui secunda Dignitas, &c. *De sorte que si la premiere Dignité manque, celle qui la suit luy succede pour en suppléer les defauts & la negligence.*

Le privilege n'est pas attribué à la personne de l'Abbé; il est accordé à l'Eglise, & il ne reside en la personne de l'Abbé, que parce qu'il est le chef naturel qui en doit faire l'exercice; mais le droit appartient à tout le Corps, qui peut suppléer les fonctions de l'Abbé par l'une de ses Dignitez par une subordination necessaire: ce qui peut arriver en deux rencontres.

L'une lorsque l'Abbaïe est vacante : car la jurisdiction ne cesse pas par la mort de l'Abbé, elle se répand dans tout le Corps qui soûtient pendant ce temps-là l'autorité toute entiere, comme il arrive dans les Cathedrales, où quoy-que la jurisdiction semble resider seulement en la personne de l'Evesque, neanmoins la devolution s'en est faite à son Chapitre, lorsque le Siege est vacant; & telle est la police de toutes les Eglises, de tous les Monasteres, & de toutes les Communautez où il y a quelque jurisdiction.

L'autre est quand l'Abbé abuse luy-mesme de son autorité, ou qu'il l'abandonne : elle ne devient pas caduque, puisqu'elle trouve toûjours un sujet capable de la soûtenir dans le Corps de la mesme Eglise.

Cette doctrine est de droit commun, & c'est pourquoy il y a un titre en droit De supplenda negligentia Prælatorum; *& il n'y a point de Corps, ni de Communauté qui n'ait droit d'exercer la jurisdiction au defaut du Chef, auquel elle est naturellement attribuée, à cause qu'il en doit faire l'exercice.*

Aussi dans la Bulle, page 19. c'est au Doyen à faire les fonctions in absentia vel negligentia seu impedimento Abbatis, *l'Archidiacre en l'absence du Doyen, & ainsi des autres, parce que cette devolution est naturelle.*

Il y a aussi un exemple de cela dans l'Arrest d'enregistrement de la Bulle du deuxiéme Mars 1658 par lequel attendu que l'Abbé qui estoit alors, n'estoit point encore promeu à l'Ordre de Prestrise, il est ordonné qu'il se fera promouvoir dans un temps, autrement l'Abbaïe declarée vacante, & cependant qu'il sera tenu de donner un Vicariat à l'un des pourveus des Dignitez du Chapitre, pour exercer en son nom la jurisdiction spirituelle, & regler la discipline de l'Eglise conformément à la Bulle.

Il est donc vray que la personne de l'Abbé meurt, qu'elle change, qu'elle peut manquer; mais l'Eglise ne meurt point, la jurisdiction ne meurt point, elles sont immuables & eternelles, & elles resident dans le Corps, lorsque le Chef ne peut ou ne veut pas en faire l'exercice.

C'est ce qu'a ordonné le Parlement de Paris, lorsque sur l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre de l'abdication faite par Monsieur l'Evesque d'Agde de sa jurisdiction, il a ordonné que le Doyen continuëroit de l'exercer en vertu du Vicariat qui luy avoit esté donné auparavant, & qui estoit mesme naturel à sa Dignité, qui estant la seconde, succede dans l'ordre au droit de la premiere.

C'est pourquoy le Doyen n'a rien entrepris que par une autorité legitime, & par un devoir indispensable.

Voilà l'état de la cause de l'Eglise de Vezelay, il n'y eut jamais d'exemption mieux établie. Ce ne sont point des sujets que l'on ait soustraits à

l'empire de Monſieur l'Eveſque d'Autun, ils ne luy ont jamais appartenu ; cette Egliſe n'a eſté fondée qu'à cette condition, qu'elle ſeroit libre de la juriſdiction de l'Ordinaire, qu'elle poſſederoit ſa propre juriſdiction, & ne ſeroit ſoûmiſe qu'au Saint Siege. Telle a eſté la volonté de ſon Fondateur, qui a eſté autorisée par les Rois & par les Papes, la liberté eſt le premier appannage de ſa naiſſance, & on n'y ſçauroit donner atteinte que l'on n'aneantiſſe la fondation. Elle a ajoûté à ſes titres celuy de la preſcription de plus de neuf ſiecles. Il y a des Couronnes qui n'avoient pas d'autres titres, & des Etats qui n'ont pas eu tant de durée. Rien n'eſt aſſuré au monde, ſi la poſſeſſion de neuf ſiecles ne le met pas à couvert de toute ſorte d'atteintes. Monſieur l'Eveſque d'Autun ne hazarde de faire cette conqueſte, que parce qu'il void que cette pauvre Egliſe eſt deſtituée de l'autorité de ſon tuteur, qui l'abandonne & le trahit, au lieu de la ſecourir & de la défendre : c'eſt ce qui doit luy attirer davantage la protection de la Iuſtice, elle qui la doit aux foibles contre les puiſſans ; & s'il arrivoit que cette foible pupille abandonnée perdiſt quelqu'un de ſes droits, qui eſt-ce qui voyant une cauſe ſi juſte, n'attribuëroit cette perte à la force, à l'adreſſe, & au credit d'un ſi puiſſant adverſaire que l'eſt aujourd'huy Monſieur de Roquette Eveſque d'Autun ? Il y va certes de l'honneur de la Iuſtice que cette Egliſe ne ſoit pas opprimée, lors particulierement qu'elle manque de défenſeur, & qu'il faut qu'une petite Compagnie de Chanoines ſupplée les devoirs de Monſieur l'Eveſque d'Agde, & reſiſte du moins avec leurs cris & leurs proteſtations à l'entrepriſe d'un grand Prelat qui ſe rend formidable par l'affectation d'un credit extraordinaire, & par les coups d'autorité qu'il a déja fait paroiſtre.

Mais la Iuſtice de noſtre incomparable Monarque ſera l'aſyle de cette Egliſe abandonnée, il ſçaura bien maintenir ſon propre ouvrage, & celuy des Rois ſes predeceſſeurs, & pour remettre les choſes en regle, & ne pas ſouffrir qu'il ſe faſſe rien d'extraordinaire en cette cauſe, il la renvoyera pour eſtre jugée par les voyes ordinaires dans ſon Parlement de Paris.

